* Année 1954. — N° 65 A. N. Le numéro : 15 francs. Jeudi 22 Juillet 1954. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96e SEANCE

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3487).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3488).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3488).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3488).

5. — Régime de l'allocation de vieillesse agricole. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3488).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur; Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances; Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale: MM. Hénault, Saint-Cyr, Waldeck Rochet, Le Roy Ladurie, Mme Laissac, MM. Kir, Lucas, Briot, Liautey, Mouchet, Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; le rapporteur, Lalle, président de la commission; Barangé, rapporteur général; Marcel David. — Clôture.

Décision de passer à la discussion des articles.

Demande de renvoi à la commission des finances, déposée par M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, Lambert, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Contreprojet de Mme Laissac: Mme Laissac, MM. le rapporteur, Tanguy Prigent.

Scrutin sur la prise en considération du contreprojet. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage. — Adoption.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi à la commission du contreprojet.

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3502).

7. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3502).

8. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3502).

9. — Renvois pour avis (p. 3503).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 3503).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3503).

12. — Dépôt de rapports (p. 3503).

13. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3504).

14. — Ordre du jour (p. 3504).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pineau une demande d'interpellation sur les mesures politiques, économiques et sociales que le Gouvernement envisage pour obtenir une détente réelle au Maroc, et sur les directives données à cet effet au résident général.

J'ai reçu de M. Jean Guitton une demande d'interpellation sur la nécessité de prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, à surseoir aux exécutions capitales et à prendre de larges mesures de libération en faveur des emprisonnés, des « éloignés » et des exilés des départements, territoires d'outre-mer, territoires associés, Tunisie et Maroc.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à prolonger de deux mois le délai d'exigibilité des patentes.

La proposition sera imprimée sous le n° 8915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

REGIME DE L'ALLOCATION DE VIEILLESSE AGRICOLE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. Des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6982) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n° 8021).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 9 juin, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit quatre heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement: 30 minutes;

Commissions, ensemble, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe communiste, 18 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 15 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 10 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;

Groupe indépendant paysan, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;

Groupe paysan, 6 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 2 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 2 minutes;

Durée des scrutins, 35 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, logiquement la loi du 10 juillet 1952 devait instituer un véritable système de prévoyance-vieillesse au profit de l'agriculture française. C'était l'esprit, sans aucune contestation possible, et aussi la lettre, des rapports qui furent alors présentés au nom des trois commissions compétentes: finances, travail et sécurité sociale, agriculture.

Effectivement, M. Viatte parlant au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale s'exprimait ainsi: « En effet, nous donnons tout de suite une allocation-vieillesse comme cela se fait dans tous les autres régimes, y compris le régime général des salariés, à tous les vieux agriculteurs dont les ressources n'atteignent pas un certain plafond, mais nous pensons qu'il est équitable d'attribuer progressivement à ceux qui auront cotisé la contrepartie de leur cotisation. Il est évident que, la première année, nous ne donnons rien à ce titre. Nous augmenterons progressivement les sommes qui leur reviendront. »

Ainsi donc, le rapporteur de la commission du travail était formel: il fallait que la loi fût à la fois une loi d'assistance et une loi de prévoyance, qu'elle donnât des allocations à ceux qui ne peuvent pas cotiser, mais qui justifient être dans le besoin et que fût en même temps prévu un système de retraites pour ceux qui ont cotisé.

M. Marcel David, s'exprimant au nom de la commission des finances concluait ainsi: « La commission des finances a établi le projet avec l'esprit d'aboutir. »

Je suis certain que le rapporteur actuel de la commission des finances, M. Gabelle, rejoindra très exactement les conclusions qui avaient été alors exprimées par M. David.

Je précise, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, que M. David s'expliquait sur le financement:

« Ce financement, disait-il, sera établi par deux moyens différents: d'une part un système de cotisation qui donnera 11 milliards, d'autre part, une aide qui viendra du budget général et qui sera de l'ordre de 11 milliards.

« Compte tenu de ce chiffre de 22 milliards, ajoutait-il, nous considérons, nous, commission des finances, que l'Assemblée peut mettre sur pied un système qui soit à la fois un système d'assistance et de prévoyance. »

Que se passa-t-il en séance? Il est assez difficile de déterminer le processus précis qui se déroula alors; une seule chose nous importe: le résultat. Malheureusement, celui-ci ne correspondit pas à ce qui avait pu être escompté au vu des trois rapports présentés.

Tout ce qui avait trait au système de prévoyance disparut. En revanche, était uniquement maintenu le système d'assistance, avec cette circonstance aggravante que, cependant, était en même temps maintenu le système de cotisations, système lourd qui avait été prévu pour faire face à la fois à l'assistance et à la prévoyance.

La loi du 10 juillet 1952 titrait et titre encore, dans sa partie se référant à l'agriculture: organisation de l'assurance vieillesse-agricole.

La notion même de l'assurance exige que, partout où il y a cotisation, il y ait couverture du risque. La définition même de l'assurance vieillesse est la couverture du risque vieillesse par l'octroi d'une retraite proportionnelle au nombre et à l'importance des versements effectués.

Cette règle de bon sens élémentaire fut, en l'espèce, méconnue. La sanction joua immédiatement.

Sans vouloir retenir en aucune manière les innovations heureuses — il y en a tout de même un certain nombre incluses dans la loi du 10 juillet 1952 — la classe rurale eut l'impression qu'elle avait été dupée. Des difficultés extrêmement graves surgirent lors de la mise en application de la loi.

Le législateur ne doit pas être à la remorque des remous de l'opinion publique. Cependant c'est un devoir pour lui de rechercher, en dehors de toute l'agitation factice qui peut s'y surajouter, s'il y a, à l'origine de ces remous, une cause profonde et justifiée. Dans l'affirmative, il se doit d'apporter le remède, et le Gouvernement, loin de l'entraver dans sa tâche, doit, au contraire, le seconder.

Aussi bien, très rapidement, de multiples propositions émanant de tous les partis représentés à cette Assemblée tendirent à opérer un certain nombre de réformes se greffant sur la loi du 10 juillet 1952. Ces diverses propositions peuvent différer sur certaines modalités d'application, mais elles se rejoignent toutes — ce qui a facilité la tâche de synthèse de votre commission — sur un principe premier qui paraît absolument indiscutable:

Toute cotisation appelée dans le cadre d'un régime d'assurance vieillesse suppose, en contrepartie, l'octroi d'une retraite proportionnelle à la masse des versements effectués, sous la seule réserve de certaines conditions d'âge et de durée de versement.

Il est, durant une période intermédiaire, une génération qui, bien qu'ayant atteint l'âge, ne peut justifier du nombre de versements requis ou n'a même pu faire aucun versement.

En vertu du principe de solidarité professionnelle, voire nationale, une allocation doit être donnée à ceux de cette génération qui ne peuvent assurer leurs vieux jours par leurs propres moyens.

Tel est le principe premier posé par votre commission de l'agriculture. Sur la première partie de ce principe, celle qui a trait à l'allocation, la loi du 10 juillet 1952 a créé un système qui nous paraît cohérent. Aussi bien votre commission n'entend-elle pas vous proposer de retouches essentielles.

Par contre, s'agissant de la retraite — et c'est l'objet essentiel de ce rapport et de la discussion qui s'ensuivra — tout est à mettre en ordre, étant noté cependant, ce qui est paradoxal, que les cotisations sont déjà fixées et appelées et — chose infiniment plus grave — qu'elles ont déjà pratiquement repris une affectation.

Votre commission ayant posé le principe de la retraite, quel système adopter ?

Votre rapporteur a manqué d'imagination. (*Sourires et protestations à droite.*) D'autres que lui ayant déjà travaillé sur cette question, il a considéré qu'il était peut-être plus simple de suivre leur voie.

Il a repris purement et simplement à son compte, en les transposant sur le plan agricole, des dispositions fort sages.

Si M. le ministre des finances était à son banc, il ne me démentirait pas, car elles ont son contreseing qui figure dans le décret du 2 novembre 1953 organisant le régime vieillesse des travailleurs non salariés de la profession artisanale.

Le décret du 3 novembre 1953 organisant le régime des retraites en matière artisanale prévoit trois modes de cotisations: une cotisation forte égale au montant de 120 heures de travail, représentant effectivement environ 12.000 francs; une cotisation moyenne correspondant à 80 heures de travail, cotisation effective de 8.000 francs; une cotisation faible correspondant à 40 heures de travail, cotisation effective de 4.000 francs.

En contrepartie de ces cotisations, tout cotisant ayant atteint l'âge et ayant effectué au moins cinq versements annuels aura droit à une retraite.

Un parallèle a été établi entre la retraite et la cotisation; il y a trois catégories de retraites: une retraite forte comprenant un élément de base, la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en l'espèce 31.200 francs, plus une bonification égale, pendant les quinze premières années, à un dixième chaque année de 31.200 francs, et pendant les quinze dernières années égale à un vingtième chaque année de 31.200 francs, retraite forte qui, traduite en chiffres, représente 101.000 francs.

Ensuite, une retraite moyenne calculée comme suit: élément de base, 31.200 francs; bonification par année de cotisation, un quinzième durant les quinze premières années, un trentième durant les quinze années suivantes.

Enfin, retraite faible: élément de base, 31.200 francs; bonification par année de cotisation, un trentième durant les quinze premières années, un soixantième durant les quinze années suivantes.

En outre, est prévue une retraite au profit des conjoints. Et si le conjoint peut ajouter son temps personnel d'activité à celui du conjoint décédé, la retraite sera calculée sur l'ensemble de leurs activités.

Comme je l'ai dit, votre rapporteur a purement et simplement démarqué ces dispositions et il a été ainsi conduit à vous proposer, sur le plan agricole, un système de retraite qui s'établit de la manière suivante:

En ce qui concerne les cotisations, il n'y a rien eu à modifier, puisqu'elles avaient été déterminées par la loi du 10 juillet 1952, étant entendu qu'elles devaient porter sur le plan à la fois de l'assistance et de la prévoyance.

Ce système de cotisations comprend des cotisations fortes, de l'ordre de 50.000, 60.000, voire 80.000 ou 100.000 francs, et des cotisations faibles, le taux le plus bas oscillant autour de 2.500, 3.000 ou 4.000 francs.

En contrepartie, nous vous proposons une retraite forte calculée sur les éléments suivants: d'abord un élément de base de 31.200 francs, la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs, plus une bonification d'un quinzième par année de versement pendant trente ans, ce qui nous donne le plafond de 93.000 francs.

Nous aurons, en outre, une retraite faible calculée d'après un élément de base de 31.200 francs augmenté d'une bonification d'un trentième par année de versement, ce qui donne une retraite de 60.000 francs.

Les cotisations intermédiaires donneront une retraite calculée proportionnellement.

Est prévue, évidemment, une retraite de reversion au profit du conjoint, avec possibilité pour lui d'ajouter son temps d'activité à celui du conjoint décédé, comme le précise le décret du 3 novembre 1953.

Comme dans le décret de 1953, encore, il reste entendu que la retraite sera acquise soit après cinq ans, soit après dix ans de cotisation.

Ainsi que vous le voyez, mesdames, messieurs, j'ai pratiquement démarqué les dispositions posées par M. le ministre des finances dans le décret du 3 novembre 1953. A ma confusion, encore, je dois reconnaître que j'ai été beaucoup moins audacieux que M. le ministre des finances.

En effet — vous l'avez noté — M. le ministre des finances, voulant que la retraite soit proportionnelle aux versements, a ouvert un éventail, d'ailleurs assez large, puisque le plafond s'élève aux environs de 101.000 francs. J'ai, quant à moi, ouvert un éventail beaucoup moins large puisque mon plafond n'atteint que 93.000 francs, partant d'un plancher de 60.000 francs.

Procédant toujours sur ce plan de la comparaison, non pas pour dresser les classes sociales les unes contre les autres, mais pour essayer de faire œuvre constructive, je dois vous donner une indication pour vous démontrer combien mon audace a été beaucoup moins grande que celle de M. le ministre des finances.

Un artisan qui verse une cotisation de 12.000 francs a droit à une retraite de 101.000 francs après trente ans de versement; un agriculteur qui verse une cotisation de 12.000 francs, dans mon système, n'aura droit qu'à une retraite de 68.800 francs.

L'artisan versant une cotisation de 8.000 francs a droit à une retraite de 78.000 francs; dans mon système, un agriculteur versant une cotisation de 8.000 francs n'aura droit qu'à une retraite de 65.000 francs.

Par contre, j'ai légèrement élevé mon plancher: l'artisan qui verse une cotisation de 4.000 francs a droit à une retraite de 54.000 francs au bout de trente ans; l'agriculteur versant la cotisation la plus faible aura droit à une retraite de 60.000 francs au bout de trente années de versements.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, la proposition que je vous présente est tout de même éminemment raisonnable puisque, je vous en ai fait la démonstration, elle reste bien au-dessous des normes qui ont été posées par M. le ministre des finances sur un autre plan.

Pourquoi ai-je été moins audacieux ? Vous en comprenez très facilement la raison, vous l'avez deviné par avance: C'est que le régime artisanal, avec ses trois cotisations — 12.000, 8.000 et 4.000 francs — arrive à équilibrer, tout au moins sur un plan théorique, car je suppose que les calculs qui ont été établis à ce moment par le ministre des finances sont exacts, doit arriver à équilibrer son budget et à satisfaire à la fois les diverses obligations qui lui incombent, à savoir le payement des allocations à ceux qui n'ont pas cotisé, le payement des retraites à ceux qui auront cotisé.

En ce qui concerne le régime qui aujourd'hui nous préoccupe particulièrement, le problème se présente différemment. En effet, les cotisations que nous payons sont extrêmement élevées. Je vous ai indiqué tout à l'heure que nos cotisations fortes sont de l'ordre de 80.000, 90.000 ou 100.000 francs; nos cotisations faibles — et je ne tiens pas compte de la situation d'un tout petit exploitant mais de celle d'un exploitant qui, normalement, peut vivre sur son exploitation — pour un revenu cadastral de 300 à 400 francs, sont de l'ordre de 4.000 francs.

Par conséquent, nous avons tout de même un système de cotisations lourd, et malgré ce système nous arrivons au résultat que, compte tenu de l'aide de l'Etat, qui est de l'ordre de 11 milliards, nous pouvons à peine, c'est un fait qu'il faut enregistrer, régler les obligations qui nous incombent du fait du payement des seules allocations.

Une question doit alors préoccuper votre Assemblée: Comment se fait-il que dans les autres régimes, avec des cotisations qui sont sensiblement du même ordre, on arrive à l'équilibrer, alors qu'il y a impossibilité de le faire dans le régime agricole ?

Il faut essayer de répondre à cette question, et cela nous donnera la ligne de conduite qui doit guider votre vote et notre décision.

Pourquoi le régime des prestations agricoles ne parvient-il pas à un état d'équilibre ? C'est parce que la France compte présentement 2.500.000 exploitations agricoles parmi lesquelles 1.400.000 ont un revenu cadastral inférieur à 300 francs.

Vous connaissez tous parfaitement la composition de notre terroir. Un revenu cadastral inférieur à 300 francs correspond à un lopin de terre — j'ose presque dire un lopin de terre absolument infime — sur lequel on peut nourrir au maximum une ou deux vaches et quelques moutons. Il s'agit donc d'une parcelle qui ne permet pratiquement pas à une famille de vivre décemment.

J'ai noté une expression dans la bouche d'un de nos collègues, M. Rincent; elle m'a particulièrement frappé et aussi bien que je me permets de la reprendre.

Un million quatre cent mille exploitations agricoles dont le revenu cadastral n'atteint pas 300 francs, cela représente l'existence sur notre terroir d'un véritable prolétariat, peut-être d'une forme nouvelle, mais prolétariat tout de même, avec tous les inconvénients que cela représente.

Un million quatre cent mille exploitations d'un revenu cadastral inférieur à 300 francs, qu'est-ce encore ? Ce sont des gens qui vivent en circuit absolument fermé, qui achètent peu parce qu'ils vendent peu, qui subsistent médiocrement sur leur exploitation en consommant leurs propres produits parce qu'ils ne disposent pas d'argent frais.

Il s'agit donc de gens qui arrivent très péniblement à payer la cotisation de 2.500 francs ou de 3.000 francs que nous leur imposons, et qui, à aucun prix, précisément parce qu'ils n'ont pas d'argent frais, ne pourraient payer une cotisation supérieure.

Mais aussi, il faut le dire, 1.400.000 exploitations d'un revenu cadastral de moins de 300 francs, cela représente, il ne faudrait pas que l'Assemblée l'oublie, un immense réservoir dans lequel la nation vient puiser pour toutes ses énergies actives, cela représente aussi un très gros élément de stabilité sociale. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Pourquoi, mesdames, messieurs, n'arrivons-nous pas à équilibrer notre budget ?

Je l'ai déjà dit, c'est parce que dans le monde rural, il y a surtout des enfants; les adolescents s'en vont et les hommes ne reviennent à la terre que lorsqu'ils sont au seuil de la vieillesse.

Ayez par ailleurs la curiosité de visiter un certain nombre de villages et de dénombrer les hommes appartenant aux classes 1910 à 1920. Vous constaterez ce fait stupéfiant que dans un grand nombre de communes rurales on ne trouve pratiquement plus d'hommes appartenant à ces classes.

Et pourquoi ? Parce que ces hommes-là furent les fantassins de la guerre 1914-1918 et qu'ils sont restés dans les tranchées. Ce sont autant de foyers qui n'ont pas été créés, autant d'enfants en moins, qui seraient aujourd'hui devenus des hommes et qui constitueraient maintenant la classe active, celle qui peut payer les cotisations. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Prenons la table des âges et faisons une comparaison entre les différentes professions. Nous observons que la proportion des vieux est beaucoup plus élevée dans l'agriculture que dans toutes les autres professions.

Vous avez là, mes chers collègues, les raisons de l'impossibilité où nous sommes d'équilibrer le budget. Ces raisons vous dictent la conduite à tenir. Il serait inéquitable de poser le problème sur le plan strictement professionnel, alors qu'il doit être réglé à l'échelon national. Car la nation doit se préoccuper de toute une classe qui a été, dans des circonstances tragiques, et qui est encore au service du pays.

M. Félix Kir. Nous demandons l'égalité sociale.

M. le rapporteur. Ces observations présentées, vous comprendrez quelle va être ma réaction à l'égard de la question essentielle du financement.

On m'interrogera sur le financement. M. le ministre des finances, s'il avait été présent, m'aurait questionné; le représentant de la commission des finances, vraisemblablement, m'interrogera.

Que proposez-vous pour le financement, me demandera-t-on, étant donné que les cotisations existantes ne permettent pas le payement des allocations ?

Je répondrai sans aucune gêne que la question du financement n'est pas urgente. Nous devons sans doute voir les problèmes qui se posent à nous sous l'angle financier, mais nous devons aussi les voir sous l'angle social.

Mais si le problème du financement n'est pas urgent, il en est un autre qui l'est. C'est le suivant.

Il est indispensable que vous votiez le principe de la retraite vieillesse agricole car, je l'ai indiqué, il règne dans nos campagnes un malaise justifié.

Il est indispensable que, demain, dans toutes les campagnes de France, on sache que l'Assemblée nationale admet le principe de la retraite-vieillesse agricole. Cela apportera un apaisement et une espérance nécessaires à une classe rurale qui voit jouer un système de retraites au profit de toutes les autres classes laborieuses.

Là encore, regardons la vérité en face. A l'heure actuelle, professions libérales, artisans, commerçants, salariés ont leurs caisses de retraite. Ils payent des cotisations et, c'est normal, ils perçoivent des retraites.

Ce qui est ahurissant, c'est que, par suite du vote de la loi du 10 juillet 1952, le monde rural paye des cotisations, mais ne perçoit pas de retraite. Il ne comprend pas, et il a quelques raisons de ne pas comprendre.

Le principe de la retraite-vieillesse agricole étant admis — car, encore une fois, les problèmes doivent être examinés dans leur ensemble — la recherche du mode de financement n'est pas urgente. En effet, les incidences financières de la retraite ne se feront pratiquement sentir que dans cinq ans, puisqu'il est prévu dans notre texte qu'il faudra au moins cinq années de cotisation, et dans certains cas dix années, avant que le droit à la retraite soit acquis.

Dans les années qui suivront, ces incidences financières seront encore minimes. Ce n'est pratiquement que dans trente ans, lorsque la retraite jouera à plein, qu'il faudra faire face à ces incidences.

Il faut donc être réaliste. Quelle sera la conjoncture dans cinq ans, dans trente ans ? Nous n'en savons rien, de même que nous ignorons si l'équilibre sera établi entre les prix agricoles et les prix industriels.

Car il ne faut pas non plus perdre de vue que, depuis trente ans, nos prix agricoles se sont avilis. Dois-je rappeler des chiffres qui sont présents à l'esprit de chacun ? La classe active agricole représente le tiers de la classe active du pays. Elle perçoit 13,5 p. 100 du revenu national. Il est admis que le salaire moyen de l'exploitant agricole est de l'ordre de 130.000 francs par an.

Je suis persuadé que, le jour où nous aurons réussi à rétablir une certaine harmonie, un certain équilibre entre les prix agricoles et les prix industriels, la profession ne reculera pas devant ses obligations.

Si, par contre, les choses restaient en l'état, comme je l'ai indiqué, le problème devrait être examiné, non seulement à l'échelon professionnel, mais encore à l'échelon national.

Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter comprend encore un certain nombre de réformes. Celles-ci sont d'ordre secondaire. Nous les examinerons, si vous en êtes d'accord, au cours de la discussion des articles.

Mais j'ai considéré de mon devoir, en qualité de rapporteur de la commission de l'agriculture, d'évoquer uniquement à cette tribune, dès avant l'ouverture de la discussion générale, le problème de la retraite, qui me semble capital.

Nous devons tous, avec le Gouvernement, faire le maximum d'efforts pour le résoudre afin de donner une satisfaction légitime à ceux qui attendent avec la plus grande impatience. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le débat qui vient de s'instaurer fait suite à celui de l'été 1952 duquel est sortie la loi du 10 juillet 1952, c'est-à-dire une solution partielle au problème qu'il s'agit de résoudre.

Le texte qui nous est aujourd'hui présenté, avec divers aménagements de moindre importance, a pour principal objet, comme vient de l'exposer M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture, l'institution de l'assurance-retraite des exploitants agricoles, assurance-retraite complémentaire de l'allocation-vieillesse agricole créée en juillet 1952.

Il convient de rappeler qu'à cette époque, les propositions des diverses commissions intéressées tendaient à l'organisation du régime complet, allocation-vieillesse et assurance-retraite agricole.

La commission des finances, limitant alors son examen aux dispositions relatives à l'équilibre financier du régime, ainsi que le rappellait M. David, dans le rapport qu'il présentait alors en son nom, avait proposé les moyens de financement nécessaires à cet équilibre, et émis, dans ces conditions, un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du système envisagé.

C'est au cours du débat devant cette Assemblée, après modifications diverses des ressources envisagées, que le texte fut tronqué et sa portée limitée à la seule allocation-vieillesse, soit en fait à la partie relevant plus de l'assistance que de l'assurance.

Le projet aujourd'hui présenté tend à remédier à l'amputation pratiquée alors et à combler une lacune regrettable dans notre actuel système d'assurance-vieillesse.

La commission des finances avait, comme je viens de le dire, donné à l'origine son approbation à la création d'un régime complet et cohérent d'assurance-vieillesse agricole. C'est le débat qui eut lieu ici même qui a entraîné la limitation des objectifs initialement fixés et repris aujourd'hui.

C'est dans ces conditions que la commission des finances réunie ce matin, sans vouloir aucunement faire obstacle au déroulement de la discussion qui vient de s'amorcer ici, et après un premier échange de vues, a émis le désir d'entendre sur ce projet, et particulièrement sur son financement, les suggestions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, les deux exposés fort éloquents que nous venons d'entendre simplifient le travail du rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Je suis reconnaissant au distingué rapporteur de la commission de l'agriculture d'avoir noté que si l'on avait, à l'époque, suivi les conclusions de votre commission du travail et de la sécurité sociale, le malaise qui sévit actuellement dans le monde paysan n'existerait pas.

Mais enfin, nous sommes en présence de propositions concrètes. On revient aux idées que nous avions défendues à l'époque. Bien entendu, nous donnons un avis favorable à l'adoption du nouveau régime des prestations qui nous est proposé.

Un deuxième souci a guidé la commission du travail dans l'examen du rapport de M. Boscary-Monsservin, souci que d'ailleurs vient d'évoquer M. Gabelle au nom de la commission des finances; c'est celui de l'équilibre financier du système qui nous est proposé.

J'entends bien que M. Boscary-Monsservin a dit qu'il n'y aurait pas, dans l'immédiat, de répercussions financières.

Nous sommes, nous, un peu moins optimistes et même assez inquiets. Nous aimerions savoir tout d'abord où l'on en est dans l'application de la loi du 10 juillet 1952, c'est-à-dire quelle est la situation financière de l'assurance-vieillesse agricole telle qu'elle fonctionne maintenant et à laquelle on va imposer, dans quelques années, des charges supplémentaires.

Nous aurons, hélas ! l'occasion de revenir prochainement sur l'ensemble des problèmes de trésorerie de tous les régimes fiscaux, y compris celui de l'artisanat qu'on a cité en exemple et qui pose lui-même de graves questions. Nous entendrons avec intérêt sur ce point, nous aussi, les déclarations du Gouvernement.

Mais c'est sur un point qualifié par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture de secondaire que nous sommes obligés de prendre une position différente de la sienne.

J'interviendrai au nom de la commission du travail sur un amendement qu'elle m'a chargé de défendre. Je n'entrerai donc pas pour l'instant dans des déclarations techniques. J'indique seulement qu'il s'agit des personnes qui ont une double activité professionnelle.

Jusqu'à maintenant, vous savez que nous avions dû, à notre grand regret, les affilier à deux caisses professionnelles en raison de la diversité du financement.

La commission de l'agriculture nous demande d'adopter le critère de l'activité principale, critère selon lequel l'intéressé qui est principalement agriculteur et accessoirement commerçant sera affilié au régime agricole, sous bénéfice de réciprocité.

Nous voulons bien, sous une réserve, à savoir que cette réciprocité soit complète, qu'il y ait une cotisation dans les deux cas.

Or, le système qui nous est proposé ne correspond pas tout à fait à cela. On nous dit que dans le cas de double activité, il y aura toujours cotisation à la caisse agricole, sans réciprocité. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter. Je le dis dès maintenant et j'interviendrai de nouveau sur ce point au cours de la discussion des articles.

La commission du travail et de la sécurité sociale ne voudrait pas qu'une illusion plane sur ce débat. Ne croyez pas que nous allons aujourd'hui résoudre d'une façon définitive le problème de l'assurance-vieillesse agricole et le problème de l'assurance-vieillesse en général.

Nous serons obligés prochainement, par la force des choses, en vertu de l'évolution financière que nous ne pourrons pas méconnaître indéfiniment, de reprendre la question de l'assurance-vieillesse dans son ensemble.

Je demande dès maintenant à tous nos collègues de se préparer à une discussion qui posera, à son tour, de redoutables problèmes. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, il ne s'agit pas de reprendre une discussion sur un texte condamné.

La loi du 10 juillet 1952 sur l'allocation-vieillesse agricole a soulevé de telles protestations qu'il était impossible de ne pas la reviser profondément. Le bon sens paysan s'est insurgé devant les erreurs de cette loi.

Les amendements à ce texte, tels que vient de les exposer M. Boscary-Monsservin avec une indiscutable compétence, me semblent toutefois ne pas recueillir l'entière adhésion du Gouvernement. C'est là, pour nous, un point particulièrement important. Il faut s'expliquer en toute clarté. Au moment où vont s'ouvrir des débats financiers fort graves pour l'avenir du pays, il importe de savoir ce que le Gouvernement entend faire en faveur de l'agriculture.

La loi sur l'allocation-vieillesse agricole a suscité de tels remous qu'on ne peut, à la faveur, par exemple, d'un « article-guillotine », tenter d'escamoter toute disposition tendant à l'amender. Nous souhaitons que soient adoptées les améliorations proposées à cette loi que, certes, nos agriculteurs n'avaient pas demandée. Elle aura eu toutefois pour résultat certain d'ouvrir leurs yeux et de leur permettre de constater le rapport existant entre eux et d'autres catégories de citoyens, tous plus favorisés.

Sans nous arrêter au chiffre de la retraite éventuelle, ne retenons que le fait que les annuités nécessaires au payement des pensions seront assurées par moitié par la profession agricole et par des taxes.

Tous les bénéficiaires de pensions ne sont pas aussi sévèrement traités, nous le savons bien, et le mot « égalité » n'a guère de sens ici.

Enfin, dénonçons les méthodes tracassières à propos desquelles les dérations ont une large place. Il est des procédés inacceptables, indignes d'une administration.

Chacun se souvient du large débat qui s'ouvrit lors de la discussion du budget de l'agriculture, en 1953, sur les nouveaux contrôleurs des lois sociales en agriculture. Je me dois de rappeler les justes craintes que nous avons formulées à ce moment. Peu à peu, un véritable régime policier s'établit dans nos campagnes.

En outre, ne perdons pas de vue que les agents chargés du contrôle étant assermentés, seules leurs dépositions seront valables au regard d'un tribunal et les jugements seront à sens unique. Les mesures coercitives ne tarderont guère à suivre dès que cela sera possible.

La vague d'impopularité est grande à la terre où l'on commence à se rendre compte de certaines différences criantes.

L'heure est venue d'avoir le courage, non pas d'essayer de corriger fragmentairement telle ou telle partie du problème

social de la nation, mais de reconsidérer l'ensemble. Il n'échappe à personne combien à tous points de vue il deviendrait dangereux de vouloir toujours ignorer les disparités existant entre les régimes.

Disant cela, on pense également aux artisans, rouage si utile au pays, et dont l'existence devient de jour en jour plus précaire.

L'inégalité des avantages sociaux est pourtant une aveuglante vérité. Les hommes de la terre commencent à murmurer devant un tel état de choses. Certes, ils ont mieux résisté au malaise. Ils sont moins contaminés que d'autres, peut-être, parce qu'ils ont les pieds bien plantés sur la bonne terre de France.

Pour tous les Français, l'heure vient où il faudra prendre conscience des réalités, où il faudra admettre que travail, initiative et courage font les pays forts. En France, pour tous ceux qui réfléchissent, cela devient plus qu'un malaise. Il est grand temps d'y songer sérieusement.

Les propos et les discours optimistes ne suffisent plus. Réorganiser pour obtenir un meilleur rendement à meilleur compte, voilà ce qui compte. Elargir le secteur privé est une évidence.

En conclusion, nous espérons que le vote tant attendu de ce texte apportera quelques félicités dans les campagnes. Cependant, le problème restera entier. Malgré tout, il n'était peut-être pas mauvais d'évoquer celui-ci dans son ensemble, au moment où l'on va tenter de roder un nouveau rouage administratif de l'énorme machine sociale, dans laquelle les mots d'égalité et de fraternité n'ont plus de place, tandis que le souvenir de la liberté de vivre en homme libre ne sera bientôt plus qu'un mythe. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise à une portée limitée. Elle ne prévoit pas de bouleversement dans l'assiette et le montant des cotisations, ni dans le service des prestations du régime de l'allocation vieillesse agricole. Elle n'en présente pas moins un intérêt certain, car elle assouplit le fonctionnement de la loi du 10 juillet 1952 qui avait suscité des critiques fondées.

Le texte qu'a excellemment rapporté M. Boscary-Monsservin dispose que lorsqu'une personne aura exercé plusieurs activités, l'allocation vieillesse lui sera servie par la caisse correspondant à son activité principale. Il reconnaît la qualité d'exploitant agricole aux personnes dont l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 50 francs, au lieu de 100 francs précédemment. Il maintient le taux actuel des cotisations avec une réduction pour les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 5.000 francs. Il élargit et améliore le taux des prestations.

Enfin, il institue une retraite dont le montant varie avec le nombre d'années des cotisations et, très modérément d'ailleurs, avec le taux des cotisations versées. Après cinq années de cotisations, le cultivateur âgé de plus de soixante-cinq ans aura droit à la retraite s'il continue à exploiter une ferme dont le revenu cadastral initial est inférieur à 1.000 francs, au lieu de 500 francs précédemment. Après dix années de cotisation, la retraite sera accordée sans condition.

Le taux de la retraite annuelle atteindra, après quinze années de cotisation, une somme comprise entre 45.000 et 60.000 francs suivant le montant des cotisations. Après trente années, ces sommes seront portées respectivement à 60.000 et 90.000 francs. Enfin, des exonérations de cotisation sont prévues pour les exploitants des terres dont le revenu initial est inférieur à 150 francs s'ils sont bénéficiaires, soit de l'allocation de retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation de retraite des vieux travailleurs salariés.

Telles sont les dispositions essentielles de la proposition de loi, qui reste donc fort modeste dans ses ambitions. Ce texte a, du moins, le mérite d'ouvrir la voie à l'institution d'une retraite accordée à tous les cotisants.

La progressivité de cette retraite peut, évidemment, donner lieu à quelques réserves sur le plan de l'orthodoxie financière. Le régime fonctionnant sous le signe de la répartition, le fait de dire que, dans quinze ans, la retraite aura doublé, suppose que, ou bien les cotisations seront elles-mêmes doublées, ou bien que des ressources complémentaires auront été trouvées. Il s'agit, en quelque sorte, d'une traite tirée sur l'avenir. Mais je m'empresse d'ajouter que cette traite peut être tirée sans hésitation.

Au demeurant, M. Boscary-Monsservin a indiqué qu'une traite plus lourde a été acceptée par le Gouvernement en ce qui concerne le régime des artisans.

Le risque d'erreur est bien mince pour qui affirme aujourd'hui qu'en 1970 la retraite sera, toutes choses égales d'ailleurs, très supérieure aux chiffres inscrits dans le texte de la commission. L'organisation d'une retraite décente pour tous correspond aux préoccupations légitimes de notre génération et encore bien davantage de celle de demain.

Notre devoir est aussi — et essentiellement, dirai-je — de favoriser l'augmentation du revenu de l'agriculture pour lui permettre de financer plus largement sa sécurité sociale, tant il est vrai que les problèmes sociaux agricoles ne peuvent trouver une solution satisfaisante en dehors d'une amélioration générale de la capacité économique de l'agriculture.

Il n'est pas rare d'entendre reprocher à cette agriculture de n'assurer par ses propres ressources qu'un peu moins de la moitié du financement de son allocation vieillesse. Or, il faut souligner qu'aucune organisation sociale ne fait aussi largement appel à la solidarité entre ses membres. Il n'est pas d'exemple d'autres organisations professionnelles assurant une retraite par un tel effort de solidarité.

C'est ainsi qu'un ménage de cultivateurs, exploitant une ferme de 50 hectares en terre moyenne, verse une cotisation annuelle de 14.500 francs; pour une exploitation de 200 hectares en terre riche, la cotisation peut atteindre ou dépasser 80.000 francs dans le régime actuel. Elle sera ramenée à 50.000 francs si le texte de la commission est voté.

Si donc il est nécessaire de faire appel à une large contribution de l'Etat, c'est que, suivant les indications données par M. le rapporteur, 1.400.000 exploitations agricoles au moins ne peuvent supporter qu'une contribution très faible.

C'est donc d'une amélioration sensible de la capacité économique de ces exploitations marginales, ou même moins que marginales, que nous pouvons espérer des solutions plus satisfaisantes.

Il est enfin intéressant de noter que la commission de l'agriculture a fait œuvre de sagesse en adoptant un texte qui, pour les prochaines années, ne prévoit pas d'augmentation notable des charges.

Nous avons le devoir de préparer dès maintenant une réforme de ce régime de retraite et d'améliorer l'ensemble de la protection sociale de l'agriculture. Nous serons particulièrement heureux, le cas échéant, d'examiner des projets du Gouvernement qui tendraient à ce but. Mais aujourd'hui, tout ajournement apporterait de nouvelles déceptions à ceux qui attendent les modifications promises.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Jean Saint-Cyr. En votant le texte qui nous est présenté, le groupe radical aura conscience d'avoir participé à un progrès modeste, mais réel, vers l'amélioration de la condition trop souvent misérable des vieux travailleurs de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, comme l'a souligné M. le rapporteur, en dépit de ses lacunes et de ses insuffisances la loi du 10 juillet 1952 instituant le régime de l'allocation vieillesse agricole constitue, pour le monde paysan, un progrès social incontestable.

Prenant prétexte de certaines insuffisances, l'agitateur Dorgères et certains gros agrariens réactionnaires ont entrepris, dans quelques départements, une campagne d'agitation tendant à saboter, à détruire l'institution elle-même. C'est en effet ce but que visent ces gros agrariens lorsqu'ils réclament, par exemple, la suppression de l'obligation en matière de cotisation.

Selon eux, l'assujettissement au régime d'allocation vieillesse agricole devrait être facultatif. Or, à partir du moment où l'on permettrait à chacun de cotiser ou de ne pas cotiser, plus personne ne cotiserait et il n'y aurait plus de retraite vieillesse agricole du tout. Du même coup, l'Etat, qui participe aujourd'hui pour moitié au moins au financement, ne verserait plus rien non plus.

Le résultat ne se ferait pas attendre: les quelque six sent mille vieux paysans qui perçoivent aujourd'hui l'allocation vieillesse agricole ne toucheraient plus rien. D'ailleurs, c'est à ce résultat qu'on aboutit pratiquement dans les départements où la loi n'est pas appliquée car, chose effarante, la loi n'est pas appliquée, comme on pourrait le croire, dans tous les départements.

Le *Journal officiel* du 8 juillet a publié une réponse du ministre à une question écrite posée par M. Viatte. Dans cette réponse, le ministre fournit, par département, une statistique arrêtée au 31 décembre dernier, relative à l'application de la loi; il fait connaître d'abord le montant des cotisations mises en recouvrement et celui des cotisations payées, puis le nombre des dossiers d'allocations vieillesse et celui des allocations accordées; enfin le nombre des allocations vieillesse effectivement payées.

L'étude de ce tableau, que j'ai sous les yeux, est extrêmement intéressante. Nous constatons, en effet, que dans les départements où les gros agrariens à tendance dorgèriste se trouvent à la tête des organisations syndicales, les vieux cultivateurs, dans leur immense masse, ne touchent pas l'allocation vieillesse agricole.

Dans le Calvados, par exemple, le bureau départemental d'allocation vieillesse n'était pas encore constitué au 31 décembre dernier et pas un seul vieux paysan n'avait touché l'allocation vieillesse.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Waldeck Rochet. Je vous en prie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je constate, monsieur Waldeck Rochet, que vous mettez en cause le département du Calvados. Sans doute, agissez-vous ainsi parce que vous prétendez que je suis un gros agrairien. Je ne suis pas de ces grands directeurs de kolkhose qui gèrent des milliers d'hectares, comme vous le serez vous-même lorsque vous aurez réalisé la révolution populaire à laquelle vous aspirez.

Par ailleurs, pour le cas où vous auriez dessein de mettre en cause le président Laniel, lui aussi député du Calvados, je vous rappelle qu'il est d'autres départements qui connaissent la même situation que la nôtre, celui de l'Eure par exemple, dont on ne saurait contester que M. le président du conseil est l'animateur. Dans ce département, le rapport des cotisations encaissées et de celles qui devraient être versées est voisin de 0 p. 100.

A votre place, monsieur Waldeck Rochet, je serais quelque peu inquiet, car, dans votre département de Saône-et-Loire, où il existe une majorité de petits cultivateurs, 27 p. 100 des cotisations émises n'ont pas été recouvrées à la date du 1er janvier 1953, que vous venez de citer. Et aujourd'hui, dans ce même département, la situation ne s'améliore pas, quant à la rentrée des cotisations.

M. Waldeck Rochet. Nous verrons!

M. Jacques Le Roy Ladurie. En Saône-et-Loire comme ailleurs, l'agitation que vous qualifiez de « dorgèriste » n'est tout simplement que la réaction du bon sens paysan. (*Protestations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Antoine Guitton. Je m'inscris en faux contre cette affirmation.

M. Jacques Le Roy Ladurie. En tout cas, monsieur Waldeck Rochet, dans votre département, 27 p. 100 des cultivateurs ne payent pas leurs cotisations. Je tenais tout simplement à vous le faire remarquer.

M. Waldeck Rochet. J'ai en main la réponse officielle faite par le ministre à M. Viatte le 8 juillet dernier.

Je constate que pour le Calvados — et M. Le Roy Ladurie n'a fait que confirmer mon propos — pas une seule cotisation n'a été recouvrée et pas une seule allocation-vieillesse n'a été payée.

M. André Lenormand. C'est ce qui est le plus important.

M. Waldeck Rochet. Vous n'avez pas pu le démentir, monsieur Le Roy Ladurie, parce que cela figure au *Journal officiel.*

M. Jacques Le Roy Ladurie. Quels sont les chiffres pour l'Ariège ?

M. André Lenormand. Plus de 4.000 dossiers attendent, et vous sabotez l'allocation-vieillesse.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous savez bien que je dis vrai, monsieur Lenormand, puisque vous m'invitez, comme maire de Dives-sur-Mer, à participer à vos réunions. C'est donc que j'ai raison — et vous le savez, même sans être paysan.

Ne parlez donc pas du Calvados; occupez-vous des ateliers de fabrication de votre département et des ouvriers de chez vous qui vous abandonneront comme le font les paysans. Je vous donne rendez-vous dans deux ans.

M. le président. Monsieur Le Roy Ladurie, je vous rappelle que les interpellations de collègue à collègue sont proscrites et, d'autre part, que le débat est organisé. En ce moment vous privez l'orateur d'une partie de son temps de parole.

M. Waldeck Rochet, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le président, ces messieurs sont en train de désorganiser le débat et de le placer sur un plan personnel.

M. Waldeck Rochet. J'ai fait la preuve, *Journal officiel* en main, que, dans le Calvados, aucune cotisation n'est versée, aucune allocation de vieillesse n'est payée et les grossières diversions de M. Le Roy Ladurie n'y changeront rien.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Et pour l'Ariège ?

M. le président. Monsieur Le Roy Ladurie, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Rappelez-moi à l'ordre, monsieur le président!

Parlez-moi de l'Ariège et de l'Hérault, monsieur Waldeck Rochet.

M. le président. Monsieur Le Roy-Ladurie, veuillez ne plus interrompre!

Poursuivez votre exposé, monsieur Waldeck Rochet.

M. André Lenormand. Faut-il que M. Le Roy Ladurie se sente en mauvaise posture pour se débattre comme il le fait !

M. Waldeck Rochet. Je veux simplement faire observer à M. Le Roy Ladurie que si j'étais comme lui dirigeant d'organisation agricole et député du Calvados je ne serais pas très fier.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous ne seriez pas élu, car les électeurs ne seraient pas fiers de vous.

M. Waldeck Rochet. Je souligne qu'il y a d'autres départements où la loi n'est pas appliquée. Dans celui de la Manche, par exemple, huit cultivateurs percevaient l'allocation vieillesse au 31 décembre 1953; trois cultivateurs la touchaient dans l'Orne et dix-sept en Maine-et-Loire.

J'en viens au département de Saône-et-Loire, que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée.

M. Félix Kir. Pour signaler les défectuosités ?

M. Waldeck Rochet. En Saône-et-Loire, où la loi est appliquée, sur 16.633 demandes d'allocation au 31 décembre 1953, 12.481 allocations-vieillesses ont été accordées et 10.039 allocations étaient effectivement payées.

Depuis cette date, la situation s'est encore améliorée, et en ce qui concerne les cotisations les mêmes observations peuvent être faites.

Dans les départements où les vieux paysans ne touchent pas l'allocation-vieillesse, les cotisations ne rentrent pas non plus, la loi étant sabotée dans les deux sens.

Il n'avait été recouvré au 31 décembre que pour 8 millions 480.000 francs de cotisations dans l'Orne; dans la Manche il n'en avait été versé que pour 6.930.000 francs. En revanche, en Saône-et-Loire, les cultivateurs avaient versé pour 215 millions de francs de cotisations à la même date.

Voilà le démenti le plus formel à ce qu'avançait tout à l'heure M. Le Roy Ladurie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez pu constater, monsieur Le Roy Ladurie, si vous avez lu la réponse donnée à la question de M. Viatte...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je l'ai lue.

M. Waldeck Rochet. ...que le département de Saône-et-Loire est en tête de tous les départements français, aussi bien pour le payement de l'allocation-vieillesse que pour le versement des cotisations.

J'ai le tableau sous les yeux.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mais 27 p. 100 des cotisations ne sont pas payées.

M. le président. Monsieur Le Roy Ladurie, je ne vous ai pas donné la parole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Chez vous, monsieur Le Roy Ladurie, c'est 100 p. 100 des cotisations qui ne sont pas versées, puisque la loi n'a même pas reçu un début d'application.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Et en Russie, combien de vieux cultivateurs touchent l'allocation ?

Soyons sérieux!

M. Waldeck Rochet. Soyons sérieux, en effet, car — je tiens à le souligner pour montrer que cette loi constitue un progrès — c'est dans les départements comme ceux de Saône-et-Loire, où la loi est appliquée, que la paysannerie est, en définitive, gagnante. En effet, si en Saône-et-Loire 215 millions de francs ont été versés par les cultivateurs en un an et demi,

les vieux paysans de ce département ont reçu en contrepartie et dans le même laps de temps des allocations vieillesse pour un montant de 550 millions de francs.

M. Jean Laborbe. Vous faites l'apologie de ceux que vous combattez dans ce département, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je défends au profit des vieux paysans la loi que certains des vôtres essayent de saboter et dans mon département chacun sait à quoi s'en tenir.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous ne connaissez pas la question. Voilà ce que vous prouvez une fois de plus.

M. Waldeck Rochet. Je défends les vieux paysans contre M. Le Roy Ladurie qui, en compagnie du fasciste Dorgères, a consacré tous ses efforts à les priver de l'allocation vieillesse agricole.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous n'êtes pas ouvrier agricole. Vous êtes un agitateur politique et rien d'autre!

M. André Lenormand. M. Le Roy Ladurie, ancien ministre de Pétain, ne devrait pas parler d'agitation politique.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur Lenormand, ne me serrez pas la main quand vous me rencontrez et ne me faites pas la cour devant tout le monde dans le Calvados! Il est vrai que si vous le faites, c'est que cela vous arrange. (*Rires à droite.*)

Vous savez très bien ce que les ouvriers pensent de moi.

Faites plutôt votre autocritique.

M. Waldeck Rochet. N'en déplaise à M. Le Roy Ladurie...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Cela ne me déplaît pas du tout. Au contraire, cela m'enchante. Je suis ravi de vous entendre.

M. Waldeck Rochet. Il faut croire que vous n'êtes pas tellement enchanté. Si vous l'étiez, vous ne seriez pas aussi nerveux. Cette nervosité prouve que vous avez été touché. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Pas du tout.

M. Waldeck Rochet. Nous tenons à dénoncer cette odieuse campagne de sabotage...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Ce sont les communistes qui font le sabotage.

M. Waldeck Rochet. ...et à demander à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit enfin appliquée dans tous les départements, y compris dans le Calvados, car tous les vieux paysans qui remplissent les conditions prévues doivent bénéficier de la loi quel que soit le département où ils habitent.

Notre position n'a pas varié. Dès le début, nous avons souligné que la loi du 11 juillet 1952 présentait des lacunes et des insuffisances, mais nous avons lutté pour son application et nous avons soutenu publiquement que la solution consistait à combler ces lacunes en améliorant la loi et non pas en la sabotant.

C'est pourquoi en tête des propositions de loi rapportées aujourd'hui par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, figurent les deux propositions déposées par mon ami Billat et par moi-même, au nom du groupe communiste, et qui tendent à améliorer la loi du 11 juillet 1952.

Ces propositions tendent notamment à combler les lacunes des textes en ce qui concerne les conditions d'attribution de la retraite, la détermination des catégories de bénéficiaires, le montant de la retraite et le financement de la loi.

En ce qui concerne les conditions d'attribution de la retraite, la loi du 10 juillet 1952 a fixé à 1.000 francs de revenu cadastral initial le chiffre minimum à partir duquel on peut être considéré comme exploitant.

A l'expérience ce chiffre est apparu trop élevé car il a eu parfois pour conséquence de priver injustement, dans certaines régions, des petits paysans du bénéfice de la retraite.

C'est pourquoi la proposition de loi que nous avons déposée tendait à ramener ce chiffre à 40 francs.

La commission a adopté le chiffre de 50 francs en général et de 40 francs pour les terres dont le revenu est inférieur à 15 francs l'hectare. Le rapport de la commission nous donne donc satisfaction sur ce point.

Pour l'attribution de la retraite aux métayers, nous réclamions dans notre proposition qu'il ne soit porté au compte du métayer que la moitié du revenu cadastral de l'exploitation; il est en effet injuste d'écarter du bénéfice de la retraite un métayer qui a 600 ou 700 francs de revenu cadastral alors qu'il ne dispose que de la moitié des récoltes.

La commission a bien voulu adopter un de nos amendements précisant qu'en cas de métayage le revenu cadastral serait retenu effectivement dans la proportion du partage des fruits.

Sur ce point également, nous avons donc satisfaction.

Toujours au sujet de la détermination des catégories ayant droit à la retraite, la loi du 10 juillet 1952 contient une très grave lacune, en ce sens que les petits et moyens cultivateurs dont le revenu cadastral dépasse 500 francs sont tenus de payer des cotisations sans avoir le droit avant quinze ans de versement de toucher la retraite s'ils continuent à exploiter après soixante-cinq ans.

En vue de combler cette lacune, la proposition de loi que j'ai déposée, au nom du groupe communiste, prévoyait que la retraite serait attribuée:

Premièrement, à tous les agriculteurs dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas mille francs, après cinq ans de versement des cotisations, même s'ils continuent à exploiter;

Deuxièmement, à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu cadastral, et sans limite des ressources personnelles, après dix ans de versements.

La commission, reprenant, sous une forme légèrement différente, ces propositions, à décidé d'accorder la retraite aux exploitants qui continuent leur activité et dont le revenu cadastral initial est inférieur à mille francs, et à 1.500 francs s'il s'agit d'une veuve, après cinq ans de versements et à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu cadastral, après dix ans de cotisations, étant entendu que cette limite de dix ans est ramenée, pour tous, y compris ceux dont le revenu dépasse mille francs, si le requérant cesse son activité, à soixante-cinq ans.

Quant au montant de la retraite agricole, fixé — on le sait — à la moitié du taux d'allocations aux vieux travailleurs, il est, à notre avis, trop faible.

Si ce taux modeste pouvait s'expliquer au moment du vote de la loi, du fait que l'allocation-vieillesse agricole est attribuée dans les premières années à des cultivateurs qui n'ont pas ou presque pas cotisé, tandis que les salariés ont fait des versements aux caisses d'assurances sociales, il est indispensable de prévoir un relèvement du montant de la retraite agricole, au fur et à mesure que les assujettis auront cotisé plus longtemps.

C'est pourquoi notre proposition de loi prévoit que la retraite augmentera d'un quinzième pour chaque année de cotisation, ce qui aurait pour effet de la doubler en quinze ans.

La majorité de la commission, sur la proposition de son rapporteur, M. Boscary-Monsservin, tout en s'inspirant de nos propositions, a décidé qu'à la retraite de base il sera ajouté une retraite complémentaire égale à un trentième pour chaque année de cotisation, s'il s'agit de petits exploitants, et à un quinzième, s'il s'agit des gros exploitants assujettis à la cotisation cadastrale maximum.

Nous reprendrons par voie d'amendement la proposition tendant à l'institution d'une retraite majorée d'un quinzième par année de cotisation, et ce, pour tous les agriculteurs, sans discrimination, parce que nous considérons que le système proposé par la commission est trop compliqué et qu'au surplus il est injuste de prévoir une retraite plus forte pour les gros agriculteurs, sous prétexte que ceux-ci auront versé un peu plus. En effet, en pareille matière, la solidarité doit jouer et il faut tenir compte, croyons-nous, du fait que ce sont les plus petits qui ont le plus besoin de cette modeste allocation vieillesse.

M. Félix Kir. Très juste.

M. Waldeck Rochet. Reste le problème du financement. Les cotisations mises à la charge des petits exploitants sont lourdes. En effet, il faut tenir compte de la disparité des prix agricoles et des prix industriels, disparité qui ne permet pas à nos exploitations familiales d'intégrer l'ensemble de leurs charges dans leurs prix de revient.

C'est pourquoi nous avons repris dans notre projet la proposition que nous avions déjà défendue en 1952 et qui tend à couvrir les dépenses de la caisse vieillesse agricole à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité.

Nous regrettons que la majorité de la commission n'ait pas cru devoir adopter cette proposition, que nous reprendrons par voie d'amendement.

La majorité de la commission, sur proposition de M. Boscary-Monsservin, a réduit le taux des cotisations cadastrales pour

les grosses exploitations. Mais elle a, en revanche, maintenu le même taux pour les cotisations individuelles qui sont particulièrement lourdes pour les exploitants familiaux. Cette modification, si elle était adoptée, aurait, qu'on le veuille ou non, pour résultat de réduire la contribution des gros exploitants au détriment des petits, ce qui constituerait une injustice.

L'expérience a, en effet, montré que le système qui consiste à assurer le financement de la caisse vieillesse agricole par des cotisations individuelles, payées par chaque membre majeur de la famille de l'exploitant, plutôt que par des cotisations basées sur l'importance et la dimension de l'exploitation, aboutit à faire payer trop lourdement les petits. Dans certaines petites exploitations, on réclame parfois jusqu'à quatre ou cinq cotisations de 1.000 francs par an et bien souvent, d'ailleurs, pour des membres de la famille qui ne sont pas appelés à demeurer à la terre.

Nous demanderons donc, par voie d'amendement, que le nombre des cotisations individuelles soit réduit pour les petits exploitants.

Nous proposons que, dans les petites exploitations dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 1.000 francs, ne puissent être exigées plus de deux cotisations individuelles au maximum et même une seule, éventuellement, pour les exploitations dont le revenu cadastral initial est inférieur à 500 francs.

Enfin, il y a, d'une part, le cas des travailleurs non paysans, qui sont astreints, cependant, au payement de cotisations à la caisse agricole sous le prétexte qu'ils travaillent un peu de terre, ce qui nous paraît anormal; d'autre part, le cas des vieux travailleurs non paysans qui relèvent d'un autre régime de retraites que le régime agricole et qui doivent, après soixante-cinq ans, payer des cotisations, même s'ils ont moins de 150 francs de revenu cadastral, tandis que les vieux paysans bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole sont exonérés et leur revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs.

Pour supprimer ces anomalies, nous avons déposé deux amendements: le premier prévoit que les salariés assurés sociaux et toutes les personnes qui exercent une profession autre que celle d'agriculteur ne seront pas tenus de verser des cotisations à la caisse agricole si les terres qu'ils travaillent ne dépassent pas 150 francs de revenu cadastral.

Le deuxième prévoit que les vieux travailleurs non paysans, âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui relèvent d'un autre régime de retraite ou d'allocation vieillesse, ne seront pas tenus, même s'ils travaillent un peu la terre, de verser des cotisations à la caisse agricole lorsque le revenu cadastral initial des terres qu'ils exploitent personnellement ne dépasse par 200 francs.

Tels sont, mesdames, messieurs, les aménagements précis, concrets que le groupe communiste se propose d'apporter au régime d'allocations vieillesse agricole avec le souci d'améliorer le sort des vieux paysans travailleurs de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Laissac. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Madeleine Laissac. Mesdames, messieurs, il est bien certain que la loi du 10 juillet 1952, ainsi que l'ont souligné M. Boscary-Monsservin et M. Waldeck Rochet, a constitué un progrès social en établissant le principe de l'allocation vieillesse pour les agriculteurs non salariés. Mais il est non moins certain que sa mise en application en a montré rapidement et les insuffisances et les imperfections, que le groupe socialiste avait soulignées dès l'origine.

Sans sous-estimer les modifications apportées par M. le rapporteur, nous pensons que le texte qu'il nous demande d'approuver n'y remédie qu'incompiètement.

Quels sont, en effet, les inconvénients mis en lumière par l'application de la loi du 10 juillet 1952 ?

C'est, d'abord, la difficulté de percevoir les cotisations, soit parce que celles-ci sont trop élevées, soit parce qu'elles sont demandées à des exploitants dont le revenu cadastral initial est supérieur à 500 francs et qui, ne bénéficiant pas des avantages de la loi, se voient, avec répugnance, contraints de cotiser. Cet inconvénient disparaît avec le contreprojet socialiste que nous présenterons dans un instant.

Certes, le groupe socialiste n'a jamais songé à supprimer tout effort de la part des agriculteurs. Il serait, en effet, anormal, pour ne pas dire immoral, de leur accorder une retraite pour laquelle ils n'auraient pas cotisé.

Mais nous n'oublions pas et personne n'ignore la situation difficile, parfois catastrophique des exploitants. Vous ne m'en voudrez pas, sans doute, de penser tout particulièrement à certains d'entre eux que je connais bien, les viticulteurs et l'ensemble des petits exploitants familiaux qui, pour des raisons que je ne peux analyser ici, se trouvent acculés à la misère.

Ils ne peuvent pas, malgré toute leur bonne volonté, payer une cotisation de 1.000 francs par personne majeure vivant sur l'exploitation, à laquelle s'ajoute une deuxième cotisation de cinq francs par franc de revenu cadastral.

Ces cotisations représentent à peu près la moitié des sommes indispensables au payement des allocations.

Rappelons encore que, contrairement à certains affiliés à d'autres régimes, ils n'ont pas la possibilité d'inclure le montant de leurs cotisations dans le prix de vente de leurs produits. (*Applaudissements à gauche. — Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

En outre, il importe de souligner que la terre est l'instrument de travail de celui qui l'exploite et qu'elle ne peut, par conséquent, en aucun cas, être grevée de trop lourdes charges.

En ramenant de la moitié au quart la cotisation directe de l'exploitant, le groupe socialiste ramène à des proportions ne dépassant par les possibilités de cet exploitant les charges qui lui incombent et répond à la fois à ses aspirations et à l'équité.

Jusqu'à présent, les agriculteurs, dont le revenu cadastral est supérieur à 500 francs, ne peuvent bénéficier de la loi. C'est ce qui explique sans doute pourquoi dans certaines régions, quelques-uns se refusent à verser leurs cotisations.

Il nous paraît souhaitable de leur accorder le bénéfice de la loi, comme il est juste aussi d'y admettre ceux dont le revenu cadastral n'est pas inférieur à 40 francs.

On a souvent objecté que, dans ce cas, l'agriculture ne pouvait être considérée comme la profession principale. C'est une erreur. Dans certaines régions à très faibles rendements, une exploitation semblable occupe tous les instants du propriétaire qui vit misérablement de ce seul revenu.

Il est évident que les modifications que nous proposons entraîneraient des dépenses nouvelles, mais, soucieux à la fois d'éviter les propositions démagogiques et de défendre vraiment les intérêts des exploitants agricoles, le groupe socialiste propose un financement assurant le bon fonctionnement de la loi.

Un des reproches que nous adressons à la proposition de M. Boscary-Monsservin, c'est de proposer des dépenses nouvelles en établissant la retraite en même temps que l'allocation vieillesse pour les non-salariés de l'agriculture sans assurer des ressources correspondantes.

Nous instituons, nous aussi, dans notre projet, une rente égale, sans qu'elle puisse être supérieure à celle qui est allouée aux salariés agricoles ayant effectué les mêmes versements au titre allocation-vieillesse en attendant une indispensable péréquation de toutes les retraites du secteur privé, mais nous en assurons le payement permanent et automatique et cela me paraît extrêmement important. (*Applaudissements à gauche.*)

Certes M. Boscary-Monsservin souligne que les modifications apportées n'aggraveront pas les charges de l'organisation autonome de la retraite-vieillesse dans l'immédiat, puisque l'institution de la rente ne jouerait effectivement que dans un certain nombre d'années. Mais il admet implicitement que, dans l'avenir, il n'en sera pas de même lorsqu'il ajoute: on ne peut raisonnablement pas savoir quelle sera la conjoncture tant au point de vue recettes qu'au point de vue dépenses.

Il est bien permis de supposer que cette conjoncture risque de n'être pas favorable si nous en jugeons par les chiffres qui nous ont été fournis par le ministère de l'agriculture, non pas pour les années à venir, mais pour l'année 1954, tout simplement. Nous constatons déjà que, pour l'allocation-vieillesse agricole, les recettes s'élèvent à 27.500 millions de francs alors que les dépenses envisagées se chiffrent déjà à 38.600 millions.

M. le rapporteur. Mais non!

Mme Madeleine Laissac. Que sera-ce dans quelques années ?

Indépendamment des cotisations dont on ne peut évaluer le montant, d'une façon précise, la taxe de statistique et de contrôle douanier, contraire — rappelons-le — aux accords mondiaux, peut ne pas donner ce que l'on espère, et alors faudra-t-il tout remettre en cause ?

C'est une éventualité qui me paraît dangereuse. Mieux vaut, à notre avis, prévoir dès maintenant la possibilité d'assurer — et je reprends les termes que j'ai employés tout à l'heure parce qu'ils me paraissent extrêmement importants — d'une façon automatique et permanente le règlement de la rente et de l'allocation vieillesse.

C'est pourquoi nous reprenons la proposition que nous défendons inlassablement, non pas depuis 1952, comme le soulignait M. Waldeck Rochet dans son intervention, mais depuis 1950 et dont nous avons modifié le deuxième paragraphe pour tenir compte des observations formulées par l'Assemblée.

Nous proposons un financement couvrant la totalité des dépenses, pour un quart par des cotisations directes de l'exploitant, pour trois quarts par l'affectation d'une partie du produit de la taxe statistique sur la fortune proposée par M. Francis Leenhardt lors d'une récente discussion et que nous reprenons aujourd'hui.

Je ne veux pas entrer dans le détail de tous les articles de cette proposition de loi. Je reprends simplement certains des arguments qui militent en faveur de son adoption.

Je sais qu'au cours d'un débat récent auquel je viens de faire allusion cette disposition a été traitée, un peu hâtivement à mon avis, d' « impôt sur la lune ».

Il convient de rappeler que, dans certains pays très évolués, la Suède, la Suisse, en particulier, l'Allemagne également, il existe une taxation analogue du patrimoine et que nul ne songe à sourire.

Cette taxe d'un taux modique n'atteindrait que les patrimoines d'une certaine importance. M. Francis Leenhardt a démontré — et je reprends cet exemple — qu'un père de deux enfants, si son patrimoine ne dépassait pas 9 millions de francs, en serait exonéré; mais elle atteindrait, en revanche, les contribuables ou entreprises qui, du fait de la fraude fiscale, parviennent à échapper à l'impôt sur le revenu.

Je ne veux pas traiter plus longuement cette question récemment développée avec beaucoup de compétence par M. Francis Leenhardt à cette tribune, mais il est incontestable que la création de cette taxe permettrait de financer régulièrement et automatiquement et la rente et l'allocation vieillesse agricole. Elle permettrait aussi, et c'est très important, d'assurer d'une façon définitive l'équilibre du budget annexe des prestations familiales agricoles et même d'une sécurité sociale agricole totale. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est dans cette voie que nous vous inviterons à nous suivre et c'est pourquoi nous vous demanderons de manifester un intérêt réel et non de façade aux non-salariés agricoles, en prenant en considération le contreprojet socialiste que nous étudierons plus complètement au moment du passage à la discussion des articles (*Applaudissements à gauche.*)

M. le présiocnt. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mesdames, messieurs, je ne dirai que quelques mots sur cette question angoissante, l'expression n'a rien d'excessif.

On a oublié un argument dans les exposés qui ont été présentés à cette tribune: l'obligation que le Parlement et, par conséquent, le Gouvernement ont contractée envers les agriculteurs.

En fixant le prix du blé, le Gouvernement détermine du même coup le revenu de l'agriculteur. Lorsqu'il s'agit de la retraite, le Gouvernement devrait intervenir également dans le sens que vous devinez.

D'ailleurs, nous savons très bien que la collectivité apporte sa part dans le service de la plupart des retraites. Il doit en être de même dans le problème qui nous occupe maintenant.

La collectivité, qui bénéficie du travail des agriculteurs, ne doit pas reculer devant certains sacrifices indispensables.

Nous savons très bien le rôle fondamental que jouent les agriculteurs dans le pays. Nous n'avons donc pas à hésiter.

J'ai entendu parler d'un délai d'une trentaine d'années pour porter la retraite des agriculteurs au niveau de celle des autres travailleurs. Sur d'autres bancs, on a parlé de quinze années.

C'est beaucoup trop long. Cinq années me paraissent représenter un maximum si chacun veut bien consentir les sacrifices nécessaires.

La loi crée trop d'inégalités sociales. Nous devons agir pour les aplanir.

Certaines divergences d'appréciation ont été, il y a un instant, exprimées en des termes un peu volcaniques, mais nous sommes tous du même avis. Ce que nous voulons, c'est que soit reconnu le bien-fondé de l'action des agriculteurs au sein de la collectivité.

Je demande donc, en résumé: l'élévation de la retraite et, en second lieu, l'attribution de cette retraite au plus grand nombre possible de cultivateurs. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de parler longuement dans la discussion générale, mes amis et moi-même préférant intervenir dans la discussion des articles.

Nous désirons, en effet, que l'on discute rapidement les modifications proposées par la commission de l'agriculture et qui améliorent considérablement la loi de juillet 1952 en y apportant plus de justice.

Certains comprennent mal les réactions du monde rural. Je tiens à rappeler que les ruraux ne sont pas maîtres des prix de leurs produits et qu'ils dépendent, beaucoup plus que d'autres, de considérations indépendantes de leur volonté.

Je voudrais aussi attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de nombreux bénéficiaires de l'allocation temporaire qui n'ont encore rien perçu depuis le vote de la loi de juillet.

Il y a là une situation pénible pour ces exploitants.

Je voudrais, en outre, que l'Assemblée soit saisie très rapidement de la question des retraites vieillesse dans leur ensemble et que le Gouvernement propose un système de retraite générale qui permettrait d'arriver à une plus grande justice et à plus d'équité.

Un projet a été préparé par le ministère du travail sous le gouvernement précédent. J'espère donc que le Gouvernement déposera un texte dans les plus courts délais. Mais, en attendant, il faut absolument que nous apportions certaines modifications et améliorations à la loi. J'espère que l'Assemblée parviendra prochainement à ce résultat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, les collègues qui m'ont précédé ont suffisamment parlé du sujet pour que je n'y revienne pas.

Si, l'année dernière, mes collègues et moi-même avons été, si je puis m'exprimer ainsi, assaillis de lettres de membres de la profession qui, unanimement, désiraient que fût instituée une allocation vieillesse agricole, il apparaît, à l'application de la loi telle que nous l'avons conçue, que des amodiations doivent y être apportées.

Il semble — c'est l'objet de mon propos — que l'Assemblée se doive d'apporter les modifications qui s'imposent quant à l'assiette des cotisations.

En effet, il est anormal que certains exploitants payent les cotisations et ne bénéficient pas de l'allocation. Cela frappe chacun d'entre nous, car cela est contraire à l'équité.

Il est également anormal de vouloir établir de multiples catégories au sein de la profession. La recherche de l'idéal ne doit pas procéder de méthodes de spoliation. L'assiette des cotisations ne peut être établie que sur l'activité et non sur la propriété.

Je ne voudrais pas que, d'une part, le Gouvernement intervînt pour diminuer le volume des recettes et que, d'autre part, l'Assemblée, vote des dépenses supplémentaires. En effet, en définitive, si j'en crois la presse de ces jours derniers, le prix du blé serait ramené de 3.600 à 3.400 francs; de plus, une taxe de résorption de base de 196 francs, par quintal, serait établie et comporterait une progressivité accrue. Ainsi, ceux qui livreront, par exemple, environ mille quintaux — ce qui ne constitue pas une production tellement importante actuellement — seront payés sur la base de 2.900 francs le quintal et, par ailleurs, leurs cotisations sociales seront ainsi augmentées.

On doit toute de même équilibrer les recettes et les dépenses et il ne s'agit pas qu'ici nous votions des dépenses et que, dans une autre enceinte, le Gouvernement diminue les recettes.

Une telle situation porterait une atteinte considérable à toute l'agriculture française et, au moment où l'industrie recherche des débouchés, on se priverait de débouchés intérieurs en limitant les ressources de ceux qui pourraient éventuellement acheter.

C'est à cela qu'il faut songer.

Je tiens à répéter ce que j'ai déjà dit: si le revenu national dépasse 11.000 milliards, le revenu agricole n'est guère supérieur à 2.000 milliards.

On pouvait lire hier encore, dans les journaux, que l'agriculture ne paye pas d'impôts. Que l'on veuille bien mettre en regard des impôts qu'elle supporte les revenus qui sont les siens.

Voilà ce que j'avais à dire et qu'il faut dire au moment précis où nous imposons à l'agriculture des charges nouvelles.

Je voulais parler aussi de l'assiette des cotisations:

Chaque fois que nous parlons des cotisations agricoles, nous parlons bien de l'agriculture, mais nous négligeons la forêt. C'est de la forêt que je veux vous entretenir rapidement ce soir.

A cet égard, si je m'en réfère à la page 3 du remarquable rapport de notre collègue M. Boscary-Monsservin, je lis:

« Les alinéas 5 et 6 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952 stipulent que lorsqu'une personne relève simultanément de

l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est affiliée aux deux organisations — cotisations et prestations — pour moitié à chaque caisse.

« La formule a révélé de nombreux inconvénients sur le plan pratique. »

C'est dire l'utilité qu'il y a à remettre en chantier les dispositions de cette loi. D'ailleurs, en voici la preuve. Je n'ai qu'à continuer cette lecture:

« Il a paru plus sage de revenir à l'affiliation unique et au critérium de la profession principale qui constitue d'ailleurs le droit commun. »

A cet égard, comme l'Assemblée avait négligé de légiférer dans ce domaine, l'administration s'est substituée à elle et déclare: puisqu'il ne saurait s'agir de baser la cotisation des forestiers sur leur imposition cadastrale, basons-la sur les salaires. On a donc appliqué, sur les salaires, le taux de 1,25 p. 100.

Je pose alors la question suivante: La cotisation de 1,25 p. 100, prélevée sur les salaires de tous les ouvriers forestiers de France et de Navarre a-t-elle un rapport quelconque avec le nombre des exploitants forestiers qui bénéficieront plus tard de l'assurance-vieillesse ?

Cela revient à dire que les sommes demandées par l'administration à une profession qui est déjà dix fois trop écrasée d'impôts — chacun le sait bien et je me réserve d'ailleurs, au moment de la discussion des articles, de déposer des amendements à cet égard — sont beaucoup trop importantes, les cotisations instituées sur l'activité n'étant pas en rapport avec les besoins qui se révèleront plus tard en faveur de ceux qui bénéficieront de l'allocation-vieillesse agricole.

En effet, la cotisation de 1,25 p. 100 me paraît beaucoup trop élevée. Celle de 0,50 p. 100 serait à mon sens suffisante.

Je vous demande de songer que, lorsqu'on exploite une forêt, moins la forêt est bonne, plus les charges sont lourdes.

Ainsi lorsqu'on exploite un taillis, la main-d'œuvre est très importante alors que ces taillis peuvent parfois constituer des rémanents dont on ne trouve pas la vente facilement.

Vous frappez d'une taxe considérable tout ce qui est invendable en tant que produits alors que les « grumes » sont vendables, étant nécessaires à de multiples usages. Je vous demande d'y penser. (*Applaudissements.*)

C'est dire que l'assiette déterminée par l'administration est mauvaise. Il semble donc que l'Assemblée doive légiférer pour y remédier. C'est pourquoi j'estime qu'il faut remettre en chantier cette loi dont je ne dirai pas qu'elle est néfaste, mais qu'elle a été mal établie, il y a deux ans.

J'irai même plus loin. L'administration émet la prétention, nonobstant ce qui avait été dit tout d'abord, au lieu de prélever la moitié des cotisations, de demander la cotisation entière aux personnes morales, c'est-à-dire aux sociétés. Alors que ces sociétés sont déjà affiliées depuis cinq ans au régime général, on exige encore d'elles la cotisation entière. Je vous pose la question: est-ce qu'on assurera une retraite aux personnes morales ?

C'est dire que, là encore, la loi est mauvaise, qu'on a eu le tort de laisser à l'administration la bride sur le cou, de lui permettre de statuer en dernière analyse et d'imposer ce qui fait force de loi en se fondant sur une appréciation de pure imagination sans tenir compte de ce qu'a voulu le législateur. Il y a là encore une raison nouvelle de remanier cette loi.

Ainsi, mesdames, messieurs, à la suite des observations que je viens de présenter, vous comprenez certainement qu'il est indispensable de revenir sur cette loi de 1952 dont nous avons tous admis le principe, chacun d'entre nous étant bien convaincu qu'il est nécessaire d'accorder à l'agriculture les mêmes avantages qu'aux autres professions, mais qu'il faut tenir compte des possibilités des agriculteurs, de la situation particulière de cette activité nationale qu'est l'agriculture, activité que je dirai volontiers multiple, multiforme. Il importe de fixer un cadre à l'action à entreprendre, de ne pas laisser toute latitude à des tiers animés peut-être de bonnes intentions, mais dont les initiatives se révèlent mauvaises.

Contrairement à certaine tendance, dont on pouvait constater l'expression ce matin à la commission des finances, où l'on semblait vouloir, par toutes sortes de manœuvres, repousser aux calendes la discussion, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'urgence qu'il y a à commencer dès aujourd'hui et à poursuivre dans les jours qui viennent la discussion de cette proposition de loi sur l'allocation de vieillesse agricole. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Le projet qui vous est soumis constitue une amélioration du régime antérieur. C'est une raison suffisante pour l'approuver, malgré toutes les imperfections, toutes les injustices qu'il laisse subsister, notamment celles que vient d'exposer M. Briot.

Seule, une réforme totale de tous les régimes de retraite vieillesse, des assurances sociales et des allocations familiales pourra faire disparaître les difficultés et les rivalités engendrées par un système touffu et compliqué, qui multiplie les « catégorisations » et constitue une violation flagrante du principe d'égalité.

Avec plusieurs de mes amis, j'estime, au contraire, qu'il convient de réaliser l'égalité de tous les Français devant les assurances sociales et les allocations familiales. Le minimum indispensable devra être fixé sans distinction entre les professions. Il devra être financé par l'Etat, au moyen d'impôts supportés par tous les citoyens, proportionnellement à leurs facultés contributives. Le surplus pourra facultativement être apporté par la profession, par la mutualité ou par l'épargne individuelle.

Un tel régime égalitaire est seul capable de mettre fin au conflit qui oppose les professions les unes aux autres. Il est seul compatible avec la justice sociale et la bonne gestion des finances publiques.

Nous espérons qu'un jour prochain une majorité pourra se former autour d'un projet de réforme inspiré de ces principes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Je reviendrai sur un sujet déjà traité, celui de l'affiliation, pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Pour quelle raison la caisse nationale vieillesse agricole ne verse-t-elle pas encore la part qui lui incombe, c'est-à-dire 50 p. 100, lorsque l'agriculteur est affilié à un autre régime ?

Je prends l'exemple d'un artisan qui est en même temps agriculteur. Il percevait, jusqu'au vote de la loi du 10 juillet 1952, la retraite artisanale que lui servait la caisse artisanale. Depuis lors, la caisse artisanale a supprimé d'office 50 p. 100 de la retraite. De ce fait, cet artisan, qui est également agriculteur — le cas est très fréquent dans nos campagnes — se voit privé de 50 p. 100 de la retraite, la caisse de retraite vieillesse agricole n'ayant encore rien versé à ses assujettis.

Pour quelles raisons, dans ce cas, ne verse-t-elle pas la part qui lui incombe normalement ? (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve l'esprit dans lequel a été conçu le rapport présenté par M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture et qui tend à apporter un certain nombre de modifications au régime actuel d'allocations vieillesse institué par la loi du 10 juillet 1952 pour les exploitants agricoles.

Le Gouvernement est d'accord sur les principes des propositions ainsi présentées, qui aboutiraient à substituer au régime d'allocations et d'assistance en vigueur un régime de retraites se rapprochant de ceux qui sont en application pour les autres groupes professionnels dans le commerce et l'industrie et pour les membres des professions libérales et artisanales et n'obligeant pas les exploitants agricoles à verser d'importantes cotisations sans bénéficier d'une contre-partie.

Toutefois, chacun de nos collègues a souvenance que M. le président du conseil Pierre Mendès-France, avait annoncé, pour le lendemain du 20 juillet, le dépôt d'un plan de redressement économique et social. Cet engagement sera tenu.

Mais aujourd'hui, nous anticipons. S'il m'est possible de répondre aux questions techniques de M. Viatte, rapporteur de la commission du travail, il m'est beaucoup plus difficile de répondre aux questions de M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

En ce qui me concerne, si j'ai mon avis sur le problème de la retraite-vieillesse agricole, vous comprendrez quelle est ma gêne si je vous dis que je n'ai pas eu le loisir, à ce jour, de m'en entretenir avec M. le président du conseil, qui reste le le chef de la politique de son gouvernement et qui est retenu par les obligations que vous connaissez.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer l'examen du texte qui lui est soumis après l'exposé de M. le président du conseil sur son programme économique et social.

La discussion générale qui s'est déjà instaurée a été très utile. Le Gouvernement s'en inspirera, mais aujourd'hui, il

à une tâche lourde. Laissez-le accomplir sa mission. Il ne saurait manquer aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, faisant le point après les explications qui ont été données par les orateurs précédents, je voudrais apporter à l'Assemblée un certain nombre de précisions qui sont susceptibles de l'éclairer pour les décisions à venir.

Dès l'abord, il a été beaucoup parlé de la situation actuelle de la caisse nationale de retraite vieillesse agricole. Mme Laissac, tout à l'heure, a apporté à cette tribune des chiffres qui — elle m'en excusera — appellent, sinon une rectification absolue, tout au moins certaines observations.

Comment se présente la situation de la caisse retraite vieillesse agricole à la date de ce jour ? Pour l'exposer, nous présenterons deux états.

Le premier portera sur la période comprise entre le 1er juillet 1952 et le 31 décembre 1953, donc sur dix-huit mois. Pour cette période, la situation de la caisse se traduit de la manière suivante : recettes, 31.545.000.000 de francs; dépenses, 35 milliards 671 millions de francs.

Au premier abord, il semblerait donc, comme l'a souligné Mme Laissac, qu'il y ait un certain déficit, mais, si l'on examine les chiffres de plus près, on constate que ce déficit n'est qu'apparent.

En effet, dans le chiffre de dépenses (35.671 millions de francs), il est prévu un remboursement de 15 milliards de francs au fonds spécial du Trésor, pour payement des allocations temporaires. Or, votre rapporteur, après avoir étudié attentivement le problème, considère que, tant sur le plan de l'équité que sur le plan juridique, ce remboursement n'est pas dû, ou dans tous les cas, s'il était dû, ne le serait que pour un chiffre bien inférieur à celui qui a été retenu.

Si l'on procède aux rectifications qui, à notre avis, s'imposent de ce chef, on arrive à cette conclusion que, pour la période du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953, la situation est infiniment moins mauvaise qu'elle ne semblait l'être au premier abord. Je dirai même que l'équilibre financier de la caisse doit être largement assuré.

En ce qui concerne l'exercice 1954, on peut faire des observations du même ordre.

Quant à l'exercice à venir, je me permets de signaler à votre commission qu'on peut établir un budget reposant à peu près sur les chiffres ci-après:

La caisse nationale d'allocations vieillesse agricole a reçu à ce jour 611.000 dossiers. On peut considérer, la loi étant en application depuis dix-huit mois, que, les gens étant très rarement en retard pour établir des dossiers lorsqu'il s'agit de percevoir quelque chose, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois la quasi totalité des dossiers ont été présentés, sauf dans les quelques très rares départements qui ont refusé d'intituer une caisse de retraite.

M. Waldeck Rochet. Comme le Calvados.

M. le rapporteur. Le nombre des dossiers présentés à ce jour étant de 611.000, nous devrions normalement aboutir à un total de 700.000 dossiers. Chacun de ces dossiers intervenant pour 31.200 francs, on arrive ainsi à un chiffre global de 22 milliards environ. D'autre part, nous devons rembourser au fonds spécial 1.200 millions et les frais de gestion sont de 1.250 millions. Nous avons, en outre, à prendre en charge le supplément de dépenses correspondant à certaines augmentations accordées aux salariés en janvier dernier. On arrive ainsi à un total de 25.650 millions de francs pour les dépenses.

En recettes, nous trouvons: 15 milliards de francs, produit de la taxe de statistique; 6 milliards de francs au titre des recettes cadastrales: 5 milliards de francs de recettes individuelles; soit, au total, 26.260 millions de francs.

Ayant ainsi posé des chiffres objectifs et précis, on peut dire raisonnablement qu'en l'état actuel, la caisse nationale de retraite vieillesse agricole devrait arriver à équilibrer son budget. Et tout à l'heure, quand je discuterai le contreprojet de Mme Laissac, ce sera pour moi un argument de déclarer: « Le projet que je vous présente » — à noter que les dépenses nouvelles que nous envisageons ne joueront que sur cinq ans — « n'est nullement utopique ».

Telle est ma première observation. La seconde restera sur le plan technique.

On a beaucoup discuté sur la question de savoir si la loi du 10 juillet 1952 était ou non entrée en application et dans quelle proportion. J'indique — et c'est à l'honneur de la paysannerie française — que pour l'exercice allant du 1er juillet 1952 au 31 juillet 1953, il devait être perçu 9 milliards de francs de cotisations cadastrales; or, plus de 7 milliards de francs ont été versés. Quant aux cotisations individuelles, si les rentrées sont seulement de l'ordre de 50 p. 100, cette situation n'est pas exceptionnelle, car il a fallu procéder à un recensement préalable assez long. Tout permet d'espérer que lorsque ce recensement sera terminé, les cotisations individuelles rentreront dans la même proportion que les cotisations cadastrales.

Par conséquent, compte tenu des difficultés qui surgissent toujours lorsqu'on met une nouvelle loi en application, on peut dire, et je tiens à le souligner à cette tribune, que la paysannerie française a accepté de faire face à ses obligations. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Mais elle n'a pas manqué de souligner les erreurs qui se sont glissées dans la loi du 10 juillet 1952, ou en tous les cas de réclamer les améliorations qu'il convenait d'y apporter.

A ce sujet, je suis heureux de noter que tous les orateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont été d'accord sur un point: il est absolument nécessaire d'améliorer la loi du 10 juillet 1952. C'est le souhait le plus ardent de la paysannerie. Bien plus, celle-ci entend que l'on aille vite.

Le principe ayant été posé par les représentants de tous les groupes de l'Assemblée, nous nous trouvons devant quatre positions:

Celle de la commission de l'agriculture, suivie d'ailleurs par un certain nombre de nos collègues, et qui est la suivante: dès lors que nous considérons qu'une amélioration doit être réalisée, il faut aller vite et se montrer efficace. Nous disons donc: le projet que nous vous présentons vaut ce qu'il vaut, il sera toujours possible de l'amender, mais mettons tout de suite quelque chose en chantier afin que l'Assemblée puisse faire connaître son sentiment. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Raymond Dronne. Très juste.

M. le rapporteur. Deuxième position: Nous abordons, disent certains, le problème par le petit bout; il serait infiniment plus raisonnable de procéder à une refonte générale de tous les systèmes de sécurité sociale.

Je n'appartiens à cette Assemblée que depuis quelques années. A peine étais-je arrivé sur ces bancs que déjà j'entendais parler de ce problème. J'ai l'impression que pendant ce temps aucun progrès n'a été réalisé. Permettez-moi de vous le dire, je crains que, le problème étant évidemment immense, quels que soient nos souhaits à cet égard, nous rencontrions avant de parvenir au but un certain nombre de difficultés.

Troisième position, celle de Mme Laissac qui estime que le texte de la commission ne va pas assez loin. Certes, la commission de l'agriculture considère que les dispositions du contreprojet socialiste sont infiniment généreuses, mais encore faut-il être réaliste et présenter à l'Assemblée un texte capable de rallier une majorité. Franchement, Mme Laissac croit-elle que le sien bénéficiera du soutien de la majorité de nos collègues ?

Mme Madeleine Laissac. Pourquoi pas ?

M. Kleber Loustau. Il appartient à l'Assemblée de prendre ses responsabilités!

M. Roland Boscary-Monsservin. L'Assemblée prendra ses responsabiltés, mais la commission entend parvenir à un résultat pratique.

Croyez-vous qu'en l'état actuel de la conjoncture l'Assemblée votera une taxe ou un impôt nouveau de l'ordre de celui que vous proposez ?

Enfin, quatrième position, celle du Gouvernement qui nous dit: « Nous avons de très grands projets que nous allons mettre immédiatement en chantier ».

Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat, que je connais bien depuis longtemps, consacrera tous ses efforts à la réalisation de ces projets. Je suis même certain qu'il rencontrera un appui aussi efficace que possible auprès de M. le président du conseil. Cependant, je me méfie un peu des trop grands projets.

Quant à moi, beaucoup plus modeste, je ne cherche pour le moment qu'à obtenir un résultat: je voudrais, ne serait-ce que sur le plan psychologique, parce que je considère que c'est absolument nécessaire, que dès à présent nous posions le principe de la retraite vieillesse agricole et que nous disions à la paysannerie française: Nous avons institué le principe de la retraite.

Je dis donc à M. le secrétaire d'Etat: « Laissez-nous poser le principe, car il est bien entendu que nous, Assemblée, nous

avons tout de même notre mot à dire sur la manière d'instituer cette retraite; laissez-nous délibérer, car je suis persuadé que nos délibérations et nos votes vous seront précieux, même si vous estimez devoir agir dans le cadre des décrets, et tâchez de tirer le meilleur parti de nos délibérations. Surtout n'employez pas de moyens dilatoires ». (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de poursuivre purement et simplement la discussion, sans accepter aucune demande de renvoi de quelque côté qu'elle émane. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. Je n'ai plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Le Roy Ladurie pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, j'ai déposé une motion tendant au renvoi du projet qui vous est soumis devant la commission des finances.

Cette motion n'a pas pour objet d'ajourner durablement la mise en œuvre de la retraite vieillesse agricole...

M. Antoine Guitton. Elle a pour objet de la renvoyer aux calendes grecques.

M. Jacques Le Roy Ladurie. ... mais simplement de permettre à l'Assemblée nationale, je précise, à tous les membres de l'Assemblée nationale, même à ceux de la Vendée, de se prononcer en tout état de cause.

M. Antoine Guitton. La commission de l'agriculture en a discuté avec précision, dans tous les détails. Pour vous, la commission de l'agriculture n'a sans doute pas la même valeur que la commission des finances. Il n'est malheureusement pas donné à tout le monde de faire partie de cette dernière.

M. le président. Monsieur Guitton, ne suivez pas le mauvais exemple que M. Le Roy Ladurie a donné tout à l'heure. (*Sourires.*)

Monsieur Le Roy Ladurie, veuillez continuer votre exposé.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Comment se pose le problème ? M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a rappelé très opportunément dans son rapport qu'il y a près de 2.600.000 exploitants agricoles et que 1.400.000 d'entre eux environ ont un revenu cadastral inférieur à 300 francs. Il les assimile avec raison à des économiquement faibles.

Il a ajouté que près de 400.000 autres ont un revenu cadastral compris entre 300 et 500 francs. Beaucoup d'entre eux, dit-il encore avec raison, sont également économiquement faibles.

Pour fixer les idées, nous dirons que près de 60 p. 100 des travailleurs agricoles non salariés sont en fait des économiquemnet faibles.

Quant aux autres, s'ils ne disposent pas toujours de ressources considérables, ils peuvent cependant avoir un standard de vie comparable à celui des membres des autres professions non salariées.

C'est d'abord le cas de ceux-là que nous allons étudier rapidement.

Ils sont environ un million et c'est à leur propos que M. Boscary-Monsservin, il m'excusera de le rappeler, prenant la parole au cours de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, a déclaré ce qui suit, au sujet du projet qui nous est soumis aujourd'hui :

« Je crois pouvoir dire que la profession et la mutualité sont d'accord sur ce projet, tous les contacts ayant été pris à cet effet au cours de la discussion ».

M. le rapporteur. Oui, et je le maintiens.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Bien entendu, mais précisément je soutiens le contraire.

Le rapport qui nous est soumis a été annexé au procès-verbal de la séance du 12 mars 1954; mais une quinzaine de jours auparavant, très exactement le 26 février dernier, le congrès de la fédération nationale des exploitants agricoles, qui a tout de même quelque qualité pour exprimer l'opinion de la profession demandait qu'en matière de retraites vieillesse soit appliqué à l'agriculture — et je cite encore textuellement — « un système de financement analogue dans ses principes à celui des autres professions non salariées »

M. Boscary-Monsservin a peut-être oublié ce texte, ou son importance lui a sans doute échappé...

M. le rapporteur. Certainement pas.

M. Jacques Le Roy Ladurie. ...mais je me permets de lui rappeler qu'il n'en exprime pas moins la volonté de toute la profession agricole.

Que demande celle-ci ? Ni plus ni moins le même traitement que les autres professions non salariées.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Or, dans les professions non salariées, la cotisation est individuelle et forfaitaire; elle est calculée en fonction de la retraite que chacun entend se constituer.

Au contraire, dans le projet qui nous est soumis, la cotisation n'est pas calculée en fonction de la retraite envisagée, mais d'après le revenu cadastral de l'exploitation, c'est-à-dire d'après l'importance de celle-ci.

Sans doute, a-t-on voulu faire jouer ainsi le principe de solidarité dont je ne méconnais pas la noblesse, mais qui n'en est pas moins absent dans les autres professions.

En effet, l'artisan, le commerçant, l'avoué qui se fait seconder par trois ou quatre salariés ne paye pas pour autant une cotisation en rapport avec son entreprise. Ses versements sont simplement proportionnés à l'importance de la retraite qu'il veut s'assurer pour ses vieux jours.

Telle est l'observation essentielle que j'entendais présenter à propos des exploitants agricoles dont la rémunération professionnelle est comparable, je le répète, à celle d'autres catégories de travailleurs non salariés.

Passons maintenant à la seconde catégorie d'exploitants agricoles, aux 1.500.000 cultivateurs non salariés — chiffre très approximatif, j'en conviens, c'est un ordre de grandeur — qui, par suite de l'insuffisance manifeste de leurs revenus professionnels, sont assimilés par M. le rapporteur lui-même, avec juste raison, je le répète, à des économiquement faibles.

Pour eux, ce n'est pas la solidarité professionnelle qui devrait jouer, mais la solidarité nationale tout entière. Je ne vois pas au nom de quel principe on la refuserait à cette catégorie de citoyens, alors que dans d'autres professions, cette solidarité nationale joue dans des proportions considérables et dans des secteurs où les économiquement faibles sont en minorité.

En résumé, en ce qui concerne les économiquement faibles, non seulement ceux de l'agriculture, mais ceux de toutes les professions non salariées, il faut faire appel à la solidarité nationale, et à elle seule. C'est à la nation de financer leur retraite.

M. Antoine Guitton. Demain on rasera gratis !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Par contre, en ce qui concerne les travailleurs de l'agriculture non salariés, qui ont un standard minimum vital analogue à celui des autres professions, contrairement à ce qui a été précisé il y a quelques instants sur ces bancs (*l'extrême gauche*), je demande l'obligation, mais seulement une obligation pour un minimum de retraite, afin que si, sur leurs vieux jours, ils sont, par suite des circonstances, amenés à devenir eux aussi des économiquement faibles, leur retraite minimum vitale soit garantie par leurs propres versements au cours des années où ils pouvaient les effectuer.

S'ils veulent s'assurer un supplément de retraite, ils auront la faculté de verser des cotisations plus élevées, proportionnelles à ce supplément de retraite.

Enfin, il est un troisième point sur lequel je crois devoir insister très brièvement, car il est grave : c'est celui de l'équilibre financier du projet.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture nous a déclaré textuellement dans son rapport, avec une sincérité et une objectivité auxquelles je tiens à rendre hommage, que « l'institution des retraites ne jouera effectivement que dans quelques années et qu'on ne peut raisonnablement pas savoir quelle sera alors la conjoncture, tant au point de vue des recettes que des dépenses ».

Qu'est-ce à dire, messieurs, sinon que c'est seulement dans cinq ans que nous y verrons clair ? On nous invite dès aujourd'hui à voter les retraites, mais si nous les votons dans le cadre qui nous est actuellement proposé, en fait, nous remettrons à nos successeurs de la prochaine législature le soin de les financer.

Mes chers collègues, c'est pour cela que, ce matin, la commission des finances n'a pas voulu se prononcer sur l'aspect financier du problème avant d'entendre le ministre des finances afin de savoir si la loi est viable financièrement.

M. le rapporteur de la commission du travail a lui-même déclaré, il y a quelques instants, que le projet actuel ne sem-

blait pas devoir résoudre non seulement le problème des retraites agricoles, mais d'une façon plus générale celui de toutes les retraites vieillesse.

Que l'Assemblée veuille bien encore réfléchir !

Il n'est pas un d'entre nous, mes chers collègues, vivant au contact des paysans et de quelque tendance qu'il soit, qui n'ait senti profondément que ce qu'ils demandent, c'est l'égalité avec tous les autres citoyens en matière de législation sociale, et tout particulièrement en ce qui concerne la retraite vieillesse agricole.

M. Antoine Guitton. Qu'attendez-vous pour déposer une proposition ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. Nous sommes ici pour maintenir le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Tel est l'objet de notre mission. Nous n'en avons pas d'autre! (*Mouvements divers au centre.*)

J'ai déposé, je le répète, une motion tendant au renvoi à la commission des finances, mais puisque M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture demande que la discussion soit simplement suspendue...

M. le rapporteur. Il y renonce.

M. Jacques Le Roy Ladurie. ... je retire ma motion et je me rallie à la proposition de M. le secrétaire d'Etat en demandant à l'Assemblée de se prononcer sur elle par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Albert Laile, *président de la commission.* Mes chers collègues, le rapport est déposé depuis le 12 mars. La discussion était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée pour le 1er juin et le 16 juin. Elle a finalement été prévue pour le 21 juillet et limitée à quatre heures.

Certes, en raison du talent et de l'éloquence de nos collègues, nous n'avons pas la possibilité d'en finir aujourd'hui, mais nous devons commencer la discussion des articles dont certains peuvent, d'ailleurs, être réservés. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Je comprends le souci qu'à manifesté M. le secrétaire d'Etat, qui désire obtenir l'avis de son chef de Gouvernement.

Nous l'approuvons, mais nous pensons qu'il n'y a pas pour cela à renvoyer ce texte à la commission, ni à en suspendre la discussion.

Je tiens à dire à M. Le Roy Ladurie que la fédération des exploitants agricoles, comme la fédération de la mutualité, en demande un vote rapide. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Pour le rassurer, je puis lui donner lecture du passage suivant, extrait de la motion que j'ai sous les yeux:

« La fédération nationale des syndicats d'exploitants estime que les propositions contenues dans le rapport de M. Boscary-Monsservin correspondent, dans leur ensemble, aux vœux exprimés par la profession, sous réserve, toutefois, de quelques aménagements qu'il n'est pas besoin de préciser. »

Cette réserve est normale. Nous serons sans doute appelés, au cours de la discussion, à apporter à ce texte des modifications. Pendant l'heure et demie qui nous reste, nous pouvons parfaitement en commencer l'examen, en réservant les articles litigieux. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. M. le président de la commission, qui est certainement mal informé en la matière (*Vives protestations à droite*) ignore sans doute que la motion qu'il vient de lire n'émane pas du congrès de la fédération des exploitants, mais simplement de l'un de ses vice-présidents, qui n'a pas l'accord de la majorité des adhérents de cette fédération et qu'à l'heure même où nous siégeons, quinze fédérations d'exploitants s'inscrivent en faux contre cette déclaration.

Je ne saurais donc trop conseiller à M. le président de la commision de mieux s'informer. (*Nouvelles protestations à droite.*)

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, de conserver la dignité qui convient à un débat qui se déroule dans une Assemblée parlementaire.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* S'agissant d'une matière dont la générosité doit être exclusive de toute passion, je crois, en effet, que l'Assemblée, qui a inscrit cet important projet à son ordre du jour de cet après-midi, peut très bien consacrer à son examen toute la séance.

Les réserves qui ont été formulées — vous m'excuserez de le répéter après vous, monsieur le secrétaire d'Etat — portent, d'une part, sur le fait que M. le président du conseil doit être consulté sur certains points essentiels, et, d'autre part, sur le fait que la commission des finances désire interroger, sur les articulations financières du projet, M. le ministre des finances, qui se présentera demain devant elle.

Ces deux réserves faites, je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient — j'y vois même un sérieux avantage, étant donné que nous avons presque réuni l'unanimité sur le souci que nous avons de développer l'allocation vieillesse chez les agriculteurs — à ce que l'Assemblée poursuive sa discussion, étant entendu qu'elle consentira à réserver les articles pouvant faire l'objet de consultations ultérieures de M. le président du conseil et de décisions, après audition du ministre des finances, de la commission des finances.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mes chers collègues, devant l'insistance de la commission de l'agriculture, d'une part, et de M. le rapporteur général de la commission des finances, d'autre part, je veux bien revenir sur la demande que j'ai présentée.

J'ai dit déjà que le Gouvernement était d'accord sur l'esprit qui avait animé le projet de M. Boscary-Monsservin, mais j'ai dit aussi que des réserves devaient être faites, M. le président du conseil n'ayant pas été consulté, sur l'attitude que prendrait le Gouvernement en ce qui concerne le financement.

S'il est bien entendu que les articles se rapportant au financement seront réservés, je suis d'accord pour que l'on passe immédiatement à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David. Monsieur Le Roy Ladurie, vous aviez aussi demandé la parole et je m'excuse de parler avant vous. Je le fais avec beaucoup de calme, car je n'ai pas l'habitude de passionner les débats, mais il y va de l'intérêt et du succès de la proposition que nous discutons, car vous désirez, comme nous, que les agriculteurs bénéficient de l'allocation de vieillesse.

Je vous demande alors d'être logique avec votre propre sentiment et de ne pas insister.

Il est souhaitable, aux yeux de l'agriculture, que l'Assemblée unanime se rallie à la proposition formulée par M. le président de la commission de l'agriculture et appuyée par M. le rapporteur général, et je félicite M. le secrétaire d'Etat d'avoir compris cette position et d'avoir bien voulu retirer sa demande de suspension de la discussion.

C'est la sagesse même. Nous allons examiner des articles d'organisation. Nous réserverons les articles essentiels sur lesquels nous ne serons pas d'accord et à propos desquels l'Assemblée devra prendre des décisions et prononcer un choix. Nous entendrons en commission des finances M. le ministre des finances, parce que le sujet est d'importance.

Monsieur Le Roy Ladurie, je vous demande très amicalement, puisque vous semblez être isolé dans l'opposition, et cela me fait un peu de peine en raison de l'amitié que j'ai pour vous, de vous rallier à la proposition de la commission, afin que soit réalisée, en faveur des agriculteurs qui s'impatientent et qui s'inquiètent, l'unanimité de l'Assemblée nationale pour la poursuite de la discussion. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. M. le secrétaire d'Etat ayant retiré sa demande de suspension de la discussion, je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mais, monsieur le président, j'ai déposé une motion de renvoi.

M. le président. Je l'ai reçue, mon cher collègue, mais laissez-moi diriger les débats. Vous avez tendance à ignorer les règles qui doivent présider à un régime parlementaire. (*Sourires.*)

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Le Roy Ladurie a déposé, conformément à l'article 46 du règlement, une demande de renvoi de l'ensemble de la proposition à la commission des finances saisie pour avis.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je vous remercie, monsieur le président, et je m'excuse de mon insistance.

Je ne voudrais faire nulle peine, même légère, à mon collègue M. David, mais l'incertitude financière qui pèse sur ce projet me fait persister à penser que l'Assemblée nationale en jugera plus objectivement...

M. Marcel David. Certaines dispositions seront réservées.

M. Jacques Le Roy Ladurie. ... lorsque la commission des finances aura entendu M. le ministre des finances.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ma demande de renvoi à cette commission et ma demande de scrutin.
tin.

M. le président. La parole est à M. Lambert, contre le renvoi.

M. Lucien Lambert. Nous voterons contre le renvoi demandé par M. Le Roy Ladurie.

Nous estimons, en effet, comme certains de nos collègues l'ont déjà déclaré, qu'il faut apporter à la loi du 10 juillet 1952 les modifications qui, dans le texte proposé, l'amélioreront et apporteront un apaisement à l'inquiétude de nombreux paysans.

Je veux simplement relever la volonté que met M. Le Roy Ladurie à saboter les améliorations proposées à la loi portant allocation vieillesse agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture demande à l'Assemblée de repousser la motion présentée par M. Le Roy Ladurie.

Il est peut-être possible que son président soit mal informé, mon cher collègue, mais une chose est certaine, s'il avait besoin d'informations concernant la création d'une caisse de vieillesse agricole, il n'irait pas les chercher auprès de vous. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Profitant de ce que j'ai la parole, dont je n'ai pas l'habitude d'abuser, je prie les différents groupes de l'Assemblée d'intervenir à la prochaine conférence des présidents afin que soit proposée une date pour la fin de cette discussion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par M. Le Roy Ladurie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	1
Contre	610

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Rires et applaudissements sur certains bancs.*)

Mme Laissac et plusieurs de ses collègues ont présenté un contreprojet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 12 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est modifié comme suit :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 2 ci-dessus :

« 1° La pension ou la rente à laquelle leurs versements leur donnent droit suivant les dispositions prévues au chapitre 1er du présent titre ;

« 2° Une allocation de vieillesse dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre ».

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac. Mesdames, messieurs, je ne veux pas infliger à l'Assemblée un nouveau discours, mais je crois indispensable de lui rappeler les grandes lignes de notre contreprojet :

Tout d'abord, créer la rente ; permettre ensuite aux exploitants dont le revenu cadastral n'est pas inférieur à 40 francs et à ceux dont le revenu cadastral est supérieur à 500 francs de bénéficier de la loi ; abaisser à un quart la cotisation directe de l'exploitant en assurant le financement des autres trois quarts par la création d'une taxe statistique sur la fortune, création permettant aujourd'hui un financement automatique et permanent de la rente et de l'allocation, et demain, l'équilibre du budget des prestations familiales et d'une sécurité sociale agricole totale.

Je voudrais répondre rapidement à M. le rapporteur qui adresse au contreprojet socialiste un reproche assez inattendu, celui de voir trop grand et de nous entraîner vers l'aventure.

Le groupe socialiste veut, autant que tout autre, assurer aux paysans, le plus rapidement possible, une retraite, mais il veut la leur assurer d'une façon régulière et sans que le payement de la rente et de l'allocation soit interrompu parce que les ressources manqueront pour en assurer le financement.

C'est la raison pour laquelle il a défendu le contreprojet que nous vous proposons.

L'aventure ? Mais, monsieur Boscary-Monsservin, c'est votre proposition qui vous y entraîne, puisqu'elle ne prévoit aucun financement complémentaire pour la rente.

La taxe de statistique et de contrôle douanier fournit des recettes variables. C'est donc nous qui proposons une solution sûre, donnant d'une façon incontestable la possibilité de payer rentes et allocations.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que depuis décembre 1950 le groupe socialiste se bat sur ces problèmes. Chaque fois, on a rendu justice aux idées que nous exposons. On les reconnaît bonnes, mais on vote contre. Souhaitons cette fois d'être plus heureux. Nous l'espérons, car nous ne voudrions pas supposer que nous sommes les seuls à défendre véritablement et efficacement les familles paysannes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée de s'opposer au contreprojet de Mme Laissac.

Ce contreprojet comporte trois parties différentes. Une première partie tend à ramener à quarante francs le chiffre minimum à partir duquel on pourra être considéré comme exploitant agricole. Le texte de la commission de l'agriculture prévoit 50 francs, chiffre qui avoisine de très près celui du contreprojet.

Par ailleurs, Mme Laissac propose que la retraite allouée aux exploitants agricoles soit calculée par référence à la retraite allouée aux salariés.

Une proposition de cet ordre avait déjà été présentée en 1952 par la commission du travail. La commission de l'agriculture en a délibéré. Par 14 voix contre 13, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de suivre nos collègues socialistes.

Une des raisons majeures qui ont guidé la commission de l'agriculture, c'est qu'il semble très difficile de faire référence au régime des salariés. En effet, les salariés ne perçoivent pas une retraite exactement proportionnelle à leurs cotisations. Dans le système actuel, la retraite des salariés est calculée uniquement sur les dix dernières années de versement. De ce fait, il est impossible de s'y référer. C'est pour cette raison pratique que la commission n'a pas cru devoir retenir la proposition de Mme Laissac.

Enfin, en ce qui concerne la troisième partie, le financement, j'indique à l'Assemblée que, par 24 voix contre 7 et 7 abstentions, la commission de l'agriculture avait proposé le mode de financement suggéré à ce moment-là par Mme Laissac et qui consistait à combler la différence par une augmentation de la taxe à la production.

Je le répète, votre commission entend seulement être réaliste. C'est pour cette raison qu'elle demande à l'Assemblée de rejeter le contreprojet présenté par Mme Laissac.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour répondre à la commission.

M. Tanguy Prigent. Si le contreprojet socialiste était pris en considération, l'Assemblée conserverait, bien entendu, le droit d'amendement, ce qui permettrait, éventuellement, de revoir certaines questions évoquées par M. le rapporteur.

Cependant, sur la question essentielle, celle du financement, je veux, après Mme Laissac, rappeler ce que nous avons déclaré à plusieurs reprises depuis le mois de décembre 1952.

Il s'agit non seulement d'assurer le financement réel efficace, cohérent, permanent et automatique de l'allocation vieillesse agricole, mais aussi de créer un précédent, une doctrine en matière de financement de l'ensemble de la sécurité sociale agricole, c'est-à-dire le budget annexe des allocations familiales et les assurances sociales.

Nous allons donc nous prononcer aujourd'hui pour ou contre une législation complète en matière sociale pour les familles paysannes, dont on parle beaucoup, mais que l'on ne défend pas efficacement quand vient le moment des décisions.

On disait tout à l'heure, et je m'en félicite avec vous, que dans un grand nombre de départements, les cotisations ont été recouvrées.

Bien sûr! Mais il ne faut pas, tout de même, punir les paysans pour leur civisme.

Au début de l'application de la loi, des paysans venaient souvent me trouver, à ma permanence de Morlaix, et — ayant lu peut-être les articles de cet homme méprisable, dont je rougis de prononcer le nom, Dorgères — me demandaient: « On raconte que cette loi est inapplicable. Faut-il cotiser ? »

Chaque fois je répondais: « Bien sûr, il faut cotiser, pour deux raisons: d'abord parce que la loi est la loi, ensuite parce que, tout de même, nous commençons enfin à venir en aide aux vieux paysans et aux vieilles paysannes ».

Mais ce n'est pas parce que les petits paysans, écrasés par les taxes, acceptent de cotiser qu'il faut aggraver encore leurs charges et renoncer à rechercher un système plus démocratique et plus équitable.

Nous devons donc, je le répète, nous prononcer non seulement sur l'allocation vieillesse agricole, mais sur l'extension de l'ensemble de la législation sociale, assurance maladie et chirurgie, assurance maternité, etc, à tous les travailleurs, salariés ou non salariés, et sur le financement stable et sûr de cette législation sociale.

C'est cela la signification profonde du vote que vous allez émettre sur la prise en considération du contreprojet socialiste. Je voulais que cela fût redit avec force. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alix Berthet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de Mme Laissac.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée désire-t-elle suspendre la séance en attendant le résultat du pointage ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois, monsieur le président, que l'Assemblée ne peut pas délibérer tant que le résultat du scrutin n'est pas connu.

En effet, si le contreprojet est pris en considération, la discussion est arrêtée d'office car le nouveau texte doit être renvoyé à la commission.

L'Assemblée ne peut donc examiner des amendements qui s'appliquent au texte de la commission tant qu'elle ignore le sort qui sera réservé au contreprojet.

M. le président. C'est l'évidence, mais alors je précise ma question:

Le résultat du scrutin ne sera connu que vers dix-huit heures trente.

L'Assemblée entend-elle reporter la discussion à une séance ultérieure ou attendre le résultat du pointage ?

M. le président de la commission. Mieux vaut attendre le résultat du pointage. (*Assentiment.*)

M. le président. La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	285
Contre	224

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, en présence du vote émis par l'Assemblée et compte tenu de l'impatience manifestée par le monde paysan qui souhaite l'adoption rapide des modifications à apporter à la loi sur le régime de l'allocation vieillesse, la commission de l'agriculture, ne voulant en aucune façon retarder la discussion, examinera demain matin, à neuf heures et demie, au début de sa réunion, le contreprojet qui vient d'être pris en considération.

J'exprime une fois de plus le souhait que la conférence des présidents propose l'inscription de la suite de la discussion à l'ordre du jour d'une séance du début de la semaine prochaine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. En effet, en vertu de l'article 72 du règlement, le contreprojet pris en considération « est renvoyé à la commission, qui doit le prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée ».

Le renvoi est ordonné.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement et non habitées a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 8507, 8806).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 juillet 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n°s 5192, 8528) avait été inscrit, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 9 juillet 1954.

Mais la commission de la production industrielle ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

I. — Le rapport n° 8508 sur les propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, n° 7851, tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle, et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, n° 8277, tendant à apporter une première amélioration à la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions en vue d'aboutir au rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraites tel qu'il a été établi par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

II. — La proposition de résolution n° 8698 de M. Barrachin, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des négociations avec les Etats intéressés, afin d'obtenir une modification du traité de Paris actuellement soumis à la ratification du Parlement dans le sens d'une solution de rechange au problème de la C. E. D. dans le cadre de l'O. T. A. N., dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le rapport n° 8528 sur le projet de loi n° 5192 relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relatives aux baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 pris en application de la loi n° 52-799 du 1er juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953 ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leur conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'aménagement du contentieux fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8924, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haumesser une proposition de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 et l'article 17 de la loi du 30 décembre 1950 sur les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de loi tendant à accorder une retraite vieillesse à soixante-cinq ans et une retraite du travail complémentaire pour les salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8927, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services actifs de la préfecture de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagnes aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8929, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 54-753 du 19 juillet 1954 fixant le prix du blé, afin d'assurer aux petites productions la perception intégrale du prix garanti; de supprimer toutes les taxes frappant le blé et la farine; de permettre ainsi une baisse du prix du pain et de fixer un prix juste pour les fermages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8926, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts de la population scolaire et sportive de la région parisienne, à l'occasion du programme d'édification de la maison de la radiodiffusion (télévision française).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lenormand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les modalités restrictives d'application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances du code de la nationalité française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8931, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaillard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas. (N° 8895.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8919 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (N° 8621.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8923 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilliot un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (N° 7607.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8930 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1930 ayant pour objet de permettre aux commerants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart.

L'avis sera imprimé sous le n° 8916, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant au regroupement des dates des élections.

L'avis sera imprimé sous le n° 8917, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

L'avis sera imprimé sous le n° 8918, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 22 juillet, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;

Vote du projet de loi n° 4776 relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n° 8281. — M. Lucien Deboudt, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi n° 2326 portant statut de la magistrature (n°s 3102-6354-8420-8878. — M. Minjoz, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote: I. du projet de loi n° 4912 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; II. de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, n° 5757, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (n°s 7858-8864. — M. Titeux, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote: 1° de la proposition de loi n° 8133, de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; 2° la proposition de résolution n° 7968 de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (n°s 8163-8226. — M. Valentino, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de résolution n° 1387 de M. de Pierrebourg et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la sécurité sociale ait une activité strictement limitée à sa fonction et en particulier à faire en sorte de supprimer ses empiètements dans le domaine économique (n° 6262. — M. Gazier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de résolution n° 8037 de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français. (N°s 8204, 8516. — M. Jean Catrice, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 4284 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts. (N°s 6523, 8614. — M. Lousteau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7656 de M. Charpentier, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture. (N° 8641. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 7897 de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 8643. — M. Rousselot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4104 de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'institution d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires. (N° 8749. — M. Seynat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 8635 rectifié, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la Convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N° 8848. — M. Charle Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat;

Vote du projet de loi n° 8283 modifiant l'article 593 du code de procédure civile (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 8703. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 8303 de M. Febvay et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord. (N° 8623. — M. Jean Guitton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 6856 de M. Guérard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre les mesures propres à accroître la sécurité routière (n° 8596. — M. Marcel Noel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5499 de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre. (La commission conclut à une proposition de loi (2e inscription). (n°s 8051, 8505, 8609. — M. Draveny, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 7959, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 7970, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (Dispositions relatives aux loyers) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 8526, 8669. — M. Gaubert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales (n°s 8601, 8725. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 8125 de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de sonserver leur emploi aux 650 travailleurs des Etablissements Sartiaux et C°, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) (n° 8660. — Mme Galicier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juillet 1954.*

Page 3468, 1re colonne: Réinscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Rétablir ainsi le deuxième alinéa:

« N'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement, l'avis de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi portant statut de la magistrature. (Nos 2326-6354-8420.) ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, à surseoir aux exécutions capitales et à prendre de larges mesures de libération en faveur des emprisonnés, des « éloignés » et des exilés des départements, territoires d'outre-mer, territoires associés, Tunisie et Maroc. (Nos 8825-8880.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 20 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 7 juillet 1954 par M. Jacques Duclos, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, à surseoir aux exécutions capitales et à prendre de larges mesures de libération en faveur des emprisonnés, des « éloignés » et des exilés des départements, territoires d'outre-mer, territoires associés, Tunisie et Maroc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 9 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 9 juillet 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des territoires d'outre-mer a décidé, dans sa séance de ce jour, à la majorité de 24 voix, d'accepter la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8825) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, à surseoir aux exécutions capitales et à prendre de larges mesures de libération en faveur des emprisonnés, des « éloignés » et des exilés des départements, territoires d'outre-mer, territoires associés, Tunisie et Maroc.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: J. AUDAME.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre à l'occasion du 14 juillet de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés (n° 8824).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 20 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 7 juillet 1954 par M. Pierre Villon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre à l'occasion du 14 juillet de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 9 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

8 Juillet 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 8 juillet 1954, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Villon pour sa proposition de résolution (n° 8824) tendant à inviter le Gouvernement à prendre à l'occasion du 14 juillet de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés, 11 commissaires seulement s'étant prononcés pour et 1 s'étant abstenu.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 23 juillet 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13187. — 21 juillet 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** dans quelles conditions il entend faire face au règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers et, notamment, ce qu'il entend décider pour mettre fin aux retards inadmissibles supportés par les sinistrés, âgés de plus de soixante-cinq ans, qui se trouvent encore privés, plus de dix années après leur sinistre, de tout ou partie de ce dont ils ont besoin pour vivre.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13188. — 21 juillet 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 prévoit, dans son article 2, la titularisation des directeurs et des conseillers des centres publics d'orientation professionnelle. A ce jour, aucune disposition n'a encore été prise en ce qui concerne l'application de cette loi en son paragraphe 2, laissant le personnel technique et le personnel administratif des centres d'orientation professionnelle sans statut, sans garantie. Ledit personnel ne peut donner lieu à aucune contestation en raison de son mode de recrutement, pour lequel est exigé le diplôme d'Etat relevant d'un examen sévère, à l'issue de deux années d'études et de formation à l'institut national d'orientation professionnelle et de l'étude du travail de Paris. Elle lui fait remarquer que cette carence de l'Etat en matière d'application de la loi entraîne de graves difficultés pour les intéressés et suscite des mécontentements qu'il serait bien facile d'éviter; et rappelle qu'aux termes des déclarations faites en séance par le ministre de l'éducation nationale, en mars dernier, une commission interministérielle, siégeant pour cet objet, a établi un accord sur le projet de statut examiné. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour hâter au maximum la promulgation dudit statut.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13189. — 21 juillet 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la veuve d'un fonctionnaire mobilisé comme officier dans les F. F. L. et mort pendant la guerre d'une affection contractée en service, peut prétendre au bénéfice de la pension prévue par la loi du 30 novembre 1951.

BUDGET

13190. — 21 juillet 1954. — **M. Godin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contrôleur des contributions directes doit faire la preuve qu'une comptabilité d'une société anonyme à responsabilité limitée présente des « omissions de recettes » ou s'il suffit qu'il affirme qu'il y a eu une telle omission et chiffre globalement le redressement, imposant ainsi la majoration à apporter aux déclarations de bénéfices de la société en cause sans en donner le détail précis.

13191. — 21 juillet 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: des parents ont fait, de leur vivant, par acte notarié du 7 mai 1938, donation-partage de leurs biens à leurs enfants avec attribution de tous ceux-ci à l'un d'eux, à charge de soultes exigibles au décès du survivant des donateurs, lequel est décédé en février 1952; que, pour conserver une bonne harmonie entre les enfants, ceux-ci ont convenu de réévaluer les biens donnés en rapport avec la situation actuelle (au décès du survivant des donateurs) malgré que la loi du 7 février 1938 fixe la valeur des biens au jour du partage et que la jurisprudence, nettement établie à l'heure actuelle, précise que c'est la loi en vigueur au jour du décès qui est applicable, soit celle du 7 février 1938; il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir un complément de droits sur l'augmentation des soultes (valeur actuelle) en cas d'enregistrement de l'acte constatant l'accord et la quittance des soultes.

13192. — 21 juillet 1954. — **M. Prache** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un ouvrier, père de sept enfants, menacé d'expulsion, trouve la possibilité de se loger assez décemment dans un immeuble mis en vente. Si le logement libre est convenable, il n'en reste pas moins vrai qu'il ne peut acheter sans acquérir, en même temps, la partie occupée par des locataires dans une proportion d'environ les 2/3 de l'immeuble. Si l'article 35 de la loi du 10 avril spécifie que l'exonération des droits de mutation n'est accordée qu'à la condition que ces logements soient occupés par l'acheteur ou libres de toute location ou occupation à l'époque du transfert, il semblerait que, dans le cas envisagé, qui n'a rien de spéculatif, le montant des loyers ne couvrant pas les intérêts des sommes empruntées pour l'achat, l'acquéreur devrait, au moins, profiter de l'exonération pour la partie d'habitation effectivement occupée par lui et sa famille, cette façon de voir paraissant rester dans le cadre et l'esprit de la loi. Il lui demande s'il admet cette solution équitable.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13193. — 21 juillet 1954. — **M. Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation faite aux dessinateurs des arsenaux et établissements de la marine. Ces dessinateurs sont les seuls en France à avoir le statut d'ouvriers et non pas le statut d'employés mensuels — ce qui est à la source de nombreuses difficultées qui, jusqu'alors, n'ont pu trouver leur solution. Il semble bien, d'autre part, que le décret n° 53-1221 du 12 décembre 1953 s'applique au cas visé puisque dans son article 1er il indique que les techniciens d'études et fabrication sont employés à: « Etudes et calculs des machines, matériels ou installations militaires (terrestres, navales et aériennes); études des travaux d'ordre cartographique et documentaire ». Or, dans la marine, ce sont les dessinateurs qui font ces travaux. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette question soit définitivement réglée.

13194. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la situation, en regard du service militaire, des jeunes vietnamiens résidant en France, et s'il est bien indiqué que soient dégagés de toute obligation militaire ceux qui ont atteint l'âge de la conscription, alors qu'il est question d'envoyer dans la patrie qu'ils devraient avoir à cœur de défendre une partie du contingent.

13195. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la période dite de service militaire est souvent considérée comme un temps mort, comme une perte de temps et une coupure dans la formation professionnelle qui retarde fâcheusement la connaissance et la pratique d'un métier. Il demande s'il ne serait pas possible, ne serait-ce qu'à titre d'essai, dans certaines garnisons, de faire alterner les exercices et l'instruction militaire avec l'apprentissage ou le perfectionnement de métiers qui, dans l'industrie radioélectrique, notamment, ou dans certaines formes de l'activité artisanale, rendraient les plus grands services aux jeunes recrues trop souvent désemparées à la sortie de la caserne et sans aptitudes professionnellement utilisables.

13196. — **M. Charret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° que les décisions des commissions de réforme, en matière d'invalidité, donnent lieu à l'envoi aux intéressés d'un certificat modèle 15 qui n'a aucune valeur juridique et que c'est seulement la notification de la pension par le ministre intéressé qui peut donner lieu à recours au tribunal des pensions ou entraîner à des promotions dans la Légion d'honneur; 2° qu'il est fréquent que les intéressés ne reçoivent cette notification de leur ministre que dans des délais extrêmement longs et avec des retards considérables, allant jusqu'à un an, deux ans et même trois ans. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou envisagées, en accord, éventuellement, avec le ministère des anciens combattants, pour pallier de tels inconvénients et supprimer ces retards, par exemple, du bureau de liquidation des pensions militaires du secrétariat d'Etat à la guerre, 5, rue de Chazelles, à Paris, retards qui sont chose courante et paraissent susceptibles de causer un préjudice grave aux intéressés.

EDUCATION NATIONALE

13197. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de jeunes vietnamiens d'âge scolaire qui fréquentent nos écoles et nos universités; combien d'entre eux reçoivent des bourses, et à quelle somme s'élève le montant de l'entretien en France de ces jeunes gens qui ne peuvent manquer, par la suite, de se faire les champions de la métropole dans leur mère-patrie; quel est le montant des diverses mensualités servies à ces étudiants, et par quel contrôle peut-on s'assurer qu'il en est fait un emploi utile, c'est-à-dire sanctionné par des examens obtenus à la fin d'un temps normal de scolarité.

13198. — 21 juillet 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Paris, dans les lycées, collèges et cours complémentaires, il est de plus en plus fréquent que des élèves appartenant à une classe aux effectifs assez lourds et dont le travail en cours d'année n'a pas été satisfaisant, soient éliminés en fin d'année scolaire de l'établissement dans lequel ils faisaient leurs études. Ceci sans qu'il soit prouvé que ces élèves soient incapables de faire de telles études, et en trop de cas, notamment pour ceux des lycées, sans que leur placement dans un autre établissement d'enseignement public soit assuré. Elle lui demande: 1° de lui communiquer, pour Paris, le nombre des garçons et filles de 11 à 16 ans ainsi éliminés pour chacune des années 1953 et 1954; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux adolescents intéressés et à leur famille.

13199. — 21 juillet 1954. — **M. Meck** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance de la réponse faite le 16 mars 1954 à sa question écrite n° 10851 au sujet des sanctions administratives prises à l'encontre de certains membres de l'enseignement, qui ont donné des leçons de français aux Allemands. Il lui demande

de faire établir la statistique des sanctions administratives infligées pour ce motif, et, instamment de lui faire connaître le nombre total des sanctions infligées au titre de l'ordonnance du 7 juin 1944 sur l'épuration administrative et le nombre des sanctions qui mentionnent le motif: « avoir donné des leçons de français aux Allemands ».

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13200. — 21 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne juge pas opportun autant qu'équitable de fixer un délai de remboursement des dégrèvements de droit que les lenteurs administratives ajournent souvent à l'excès.

13201. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il a eu connaissance du mode de perception, en francs français, des sommes de 100.000 roubles attribuées par décret du Soviet suprême de l'U. R. S. S. au titre du prix Staline de la Paix, à certaines personnalités françaises; si leur virement s'est opéré par des voies régulières et quelle est la part d'impôt prélevée sur de tels prix.

13202. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, d'après le numéro de juillet d'*Etudes soviétiques* (p. 79), « les droits d'auteur pour un ouvrage paru sur le territoire de l'Union soviétique, ou se trouvant sur ce territoire, sont reconnus à l'auteur, indépendamment de sa citoyenneté »; il lui demande comment sont transmis par l'Office des changes les fonds versés à des auteurs français par des maisons d'édition d'U. R. S. S., quelle est la part d'impôts prélevés sur ces droits d'auteur, dont on ne peut douter que le virement soit opéré par des voies régulières.

13203. — 21 juillet 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en l'absence de toute mesure compensatoire, la suppression, à dater du 1er mai 1954, de l'allocation spéciale vieillesse aux veuves de guerre remariées devenues à nouveau veuves, prive ces femmes âgées et économiquement faibles de tout moyen d'existence; et lui demande par quelles mesures il envisage d'apporter rapidement une solution à ces cas sociaux dignes d'intérêt.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13204. — 21 juillet 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la gravité de la situation devant laquelle se trouvent les agriculteurs de la région de l'Est, en raison de la pénurie qui existe actuellement sur le marché des potasses. Depuis bientôt un an, les livraisons de potasse sous toutes ses formes, chlorure de potassium, ou sylvinite, sont très difficiles à obtenir. Pour la campagne 1954 et 1955, la Société des potasses, par crainte de ne pouvoir répondre à la demande, a décidé « d'endiguer » les commandes en proposant à chaque acheteur une « mise en mains » au prorata de ses références des exercices précédents. Mais, de plus en plus, des retards de un à deux mois sont prévus dans la date des livraisons, de telle sorte que le maigre contingent alloué aux agriculteurs pour l'automne prochain ne sera en réalité livré qu'en octobre ou novembre, alors que les semailles seront déjà faites. Il ne fait aucun doute que la pénurie de potasse provient certainement de l'augmentation de la consommation, mais il est non moins certain qu'elle provient surtout du maintien de l'exportation pour satisfaire aux contrats de vente à l'étranger. Il demande: 1° quelle est l'importance de ces exportations par rapport à la consommation de l'agriculture française; 2° quelles mesures seront prises pour pallier cette pénurie et permettre de répondre aux besoins des agriculteurs français.

INTERIEUR

13205. — 21 juillet 1954. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire 75 AD/3 du 28 février 1952, prise en application d'un arrêté interministériel du 23 mai 1951, précisait dans sa section II: « certaines fonctions ne peuvent être exercées dans des conditions satisfaisantes que si l'agent qui les occupe est doté d'un moyen de locomotion dont il pourra disposer à tout moment ». Or, un nouvel arrêté daté du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953) a modifié, à compter du 1er juin 1953, les conditions d'attribution aux chefs des services municipaux d'indemnités pour usage de leur voiture personnelle. Les agents intéressés devant, en vertu de ce nouveau texte, être classés en deux groupes selon que « l'exécution de leur service exige ou non l'utilisation d'une voiture », il lui demande: 1° si le secrétaire général et le directeur des services techniques d'une ville de plus de 10.000 habitants peuvent bénéficier de l'indemnité au taux du groupe A ou s'ils doivent être obligatoirement classés dans le groupe B; 2° si le conseil municipal peut éventuellement allouer la même indemnité à d'autres agents communaux susceptibles d'être appelés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

*

13206. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des Vietnamiens d'âge mobilisable demeurant encore en France, leur répartition par activité ou emploi, combien d'entre eux relèvent d'un régime d'assistance, soit « publique », soit universitaire.

13207. — 21 juillet 1954. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de requêtes aux fins de reclassement ont été formulées en application des dispositions de la loi B/89 du 7 février 1953: *a*) par les membres du corps préfectoral; *b*) par les membres du personnel de l'administration centrale; *c*) par les membres du personnel des préfectures; 2° combien ont reçu satisfaction dans chacune de ces catégories; 3° quelle est la composition actuelle de la commission de reclassement; 4° quel est le nombre de séances tenues jusqu'ici par ladite commission.

13208. — 21 juillet 1954. — **M. Jacques Soustelle** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 a fixé à 575 l'indice de la classe exceptionnelle des chefs de division de préfecture et que ce nouveau classement devait prendre effet à compter du 1er octobre 1953. Il lui demande dans quel délai l'application de ce texte est envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13209. — 21 juillet 1954. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les nombreux cas de décès attribués à l'ingestion d'une spécialité pharmaceutique à base d'étain et de vitamine F dénommé Stalinon, et qui a cependant reçu un visa du ministère de la santé publique. Il lui demande: 1° si les conditions requises pour l'obtention du visa ont été, en l'occurence, rigoureusement respectées; 2° s'il est exact que la vitamine F est incompatible avec certains métaux et si justement, en raison même de cette incompatibilité, cette vitamine est bien fabriquée dans des appareils spéciaux en bakélite; 3° si chaque demande de visa est examinée dans des conditions permettant de donner toutes garanties eu égard au nombre important de spécialités soumises à ce contrôle; 4° si, enfin, la surveillance de la fabrication des spécialités pharmaceutiques s'exerce de façon satisfaisante, compte tenu du grave danger que peuvent faire courir à la santé publique des erreurs commises dans ce domaine par des médicaments produits à des milliers d'exemplaires et dont la diffusion dans le pays est extrêmement rapide.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13210. — 21 juillet 1954 — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 22 mai 1951, le conseil d'Etat, par un avis, a précisé que: ... les médecins à temps partiel des grands hôpitaux publics peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire s'ils en formulent la demande. Le 21 juin 1953, dans sa réponse à une question écrite, il a confirmé cet avis. Or, le 8 juillet 1954, M. le ministre de la santé publique a prescrit au directeur général des hôpitaux de Clermont, de refuser cette inscription aux médecins à temps partiel. Il lui demande. 1° si M. le ministre de la santé publique a qualité pour annuler, en la matière, une décision du ministre du travail, seul compétent; 2° s'il peut confirmer son arrêt du 21 juin 1953 où l'intéressé doit-il se pourvoir devant le conseil d'Etat, contre la décision du ministre de la santé publique.

13211. — 21 juillet 1954 — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible qu'une caisse autonome, instituée par la loi du 17 janvier 1948 sur les allocations des personnes non salariées, soit obligée, par les instructions de la caisse nationale de compensation de la même catégorie, d'affecter les acomptes versés par ses ressortissants débiteurs, à valoir sur le total des sommes réclamées par mise en demeure réglementaire, simultanément aux cotisations successives imposées par la loi et aux majorations de retard afférentes à chacune de ces cotisations, au lieu d'imputer par priorité ces acomptes au paiement de toutes les cotisations réclamées, et, seulement après liquidation de celles-ci, aux majorations de retard.

13212. — 21 juillet 1954 — **M. Berthet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** le cas ci-après: M. X... artisan, se voit réclamer par la caisse autonome artisanale, les cotisations retraite vieillesse et majorations pour intérêts de retard depuis l'année 1949. Etant donné que M. X... a eu soixante-cinq ans en juillet 1952, et qu'il a fait, à cette date, une demande allocation vieillesse acceptée par la commission cantonale, peut-il, s'il paye toutes les cotisations et les majorations pour intérêts de retard depuis 1949, prétendre au payement de sa retraite avec rappel depuis octobre 1952?

13213. — 21 juillet 1954. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une entreprise métropolitaine qui, sans être domiciliée ni établie en Algérie, y rétribue un salarié y résidant de façon permanente. Il demande quelles sont les obligations de cette maison et les droits de ce salarié vis-à-vis des organismes de sécurité sociale de la métropole, d'une part, et de ceux de l'Algérie, d'autre part.

13214. — 21 juillet 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, vu la réglementation en vigueur, article 153, paragraphe 1er du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, vu la loi du 22 août 1946, art. 24, concernant l'assujettissement des travailleurs au payement des cotisations d'allocations familiales, il résulte que les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de payement de cotisations aux allocations familiales, s'ils n'ont pu consacrer à leur activité le temps moyen requis et s'ils n'en ont pas retiré des moyens d'existence normaux et suffisants; dans lequel cas ils ne sont d'ailleurs pas tenus de cotiser. Il lui demande si similairement, tant à l'égard de la sécurité sociale que des allocations familiales s'il y a lieu à réduction ou exonération, ou suspension de sanctions, vis-à-vis des industriels et commerçants, dont l'insuffisance de revenus est prononcée par les forfaits fiscaux et les impositions, de même que vis-à-vis de ceux dont l'état de faillite virtuelle ou différée — c'est-à-dire non ouvertement déclarée, afin de réserver l'avenir, par exemple — a rendu matériellement impossible le versement de toute prestation, et dans la négative, comment expliquer la faveur réservée aux uns et refusée aux autres.

13215. — 21 juillet 1954. — **M. Grousseaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les R. V. T. ont droit à une réduction de 30 p. 100 sur la S. N. C. F. mais cette réduction pour un voyage annuel ne s'étend pas au conjoint. Il s'ensuit que l'avantage accordé est ainsi illusoire et que le vieux travailleur renonce au voyage. Il lui demande si c'est bien là ce qu'a voulu le législateur et, dans la négative, si le conjoint ne doit pas bénéficier, lui aussi, d'un billet à tarif réduit.

13216. — 21 juillet 1954. — **M. Patinaud** informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que par suite du plan de coordination des transports, un certains nombre d'employés de l'entreprise « Les Cars Rouges », occupés sur la ligne Saint-Etienne, Firminy, Le Pertuiset, ont été mutés à la date du 1er février 1939 à la compagnie C. F. V. E. A la suite de cette mutation, ces agents qui relevaient du régime retraite vieillesse de la sécurité sociale ont été affiliés à la C. A. M. R., et lui demande dans quelles conditions les intéressés pourraient bénéficier au titre de la C. A. M. R. du temps de versement effectué à la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13217. — 21 juillet 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par une récente décision, M. le ministre des finances vient de mettre à la disposition de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique deux cents millions pour les colonies de vacances, afin de compenser les charges supplémentaires dues à l'augmentation des tarifs de transports. Il demande: 1° quels sont le taux et l'importance de cette augmentation et ce qu'elle affecte; 2° quelles sont les recettes excédentaires qui en étaient escomptées; 3° comment s'opérera la compensation entre l'augmentation des tarifs et l'allocation de subventions; 4° s'il n'eût pas été plus simple, afin d'éviter ces démarches supplémentaires de ne pas augmenter les tarifs de transports pour les colonies de vacances; 5° à moins qu'il ne s'agisse simplement d'une « astuce publicitaire », consistant à faire rendre par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ce que la Société nationale des chemins de fer français a préalablement, inopportunément et inutilement prélevé.

13218. — 21 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** dans quelles conditions les véhicules lents peuvent traverser une route à grande circulation, et si un char de 6 m 60 de long (brancards compris) attelé d'un seul cheval avait-il le droit de traverser une telle route large de 7 mètres bien qu'il ait vu à 100 mètres venir un motocycliste ? Si on s'en tient aux termes de la décision judiciaire qui lui a refusé ce droit, il est impossible aux véhicules lents de couper une de ces routes où les voitures se succèdent sans arrêt. Il lui demande en conséquence s'il compte prévoir, dans le nouveau code de la route, un article spécial pour ces véhicules lents afin que les routes étant indiscutablement à tous, ils puissent circuler, eux aussi, en prenant des précautions à préciser par ce code et dans des conditions à fixer que les autres usagers seront, à leur tour, dans l'obligation de respecter.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

12480. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** quelle suite sera donnée au recensement opéré en juin 1953 des valeurs mobilières italiennes (chemins de fer 3 1/2 p. 100 1906, obligations 5 p. 100 de la ville de Naples) possédées en France par des Français et si, dûment renseigné, le trésor italien tiendra l'engagement d'en opérer le remboursement en or. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les résultats du recensement des valeurs mobilières italiennes (rente italienne 3 1/2 p. 100, obligations 5 p. 100 de la ville de Naples, obligations de chemins de fer) possédées en France par des Français ont été communiqués au trésor italien. Du côté italien, l'étude de cette affaire n'est pas terminée et s'il n'est pas possible d'en préjuger le résultat. Le Gouvernement français a insisté pour recevoir rapidement une réponse à sa demande de règlement; de plus, envisageant l'éventualité où cette réponse ne serait pas acceptable, il fait procéder à l'examen des conditions dans lesquelles le litige qui surgirait alors pourrait faire l'objet d'une procédure de règlement international.

AGRICULTURE

12170. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ouvriers forestiers ne perçoivent pas l'indemnité d'intempéries accordée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de déposer un projet de loi créant une caisse professionnelle dont les ressources seraient affectées à la couverture de ce risque. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire et les moyens à adopter pour y donner satisfaction, seront examinés avec la plus grande attention en accord avec les départements ministériels et les milieux professionnels intéressés.

12299. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement les petits et moyens exploitants, notamment les vignerons, éprouvant de grandes difficultés pour entretenir et nourrir des chevaux de labour, se groupent en coopératives avec l'espoir d'acheter du matériel agricole et de pouvoir notamment labourer en commun à l'aide de tracteurs. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour encourager ces coopératives; 2° quelle aide financière peut être apportée auxdites coopératives, en particulier pour l'achat de tracteurs et autre matériel; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des subventions ou des prêts et quel est le taux d'intérêt des prêts. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Outre les avantages fiscaux dont jouissent l'ensemble des coopératives agricoles, l'article 1344 du code général des impôts a exempté de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole; 2° les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent bénéficier pour l'acquisition de leur matériel de prêts du crédit agricole, à l'exclusion de subventions de l'Etat; 3° la durée des prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole ne doit pas excéder 15 ans, mais varie pratiquement entre 5 et 10 ans; leur taux est fixé par chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la limite de 6 p. 100. Le montant maximum de ces prêts est établi en fonction des ressources propres des collectivités (capital et réserves non spécialisées). Il peut atteindre quatre fois le montant de ces ressources lorsqu'elles sont inférieures à 1 million et trois fois ces ressources plus un million lorsqu'elles sont supérieures à 1 million de francs, sans pouvoir dépasser cinq fois le montant du capital social effectivement versé.

12628. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte assumer, dans les opérations de remembrement, la sauvegarde des haies qui servent d'enclos aux pâturages, fournissent aux paysans des fagots de menu bois et, en certaines régions telles que la Bretagne, constituent l'une des caractéristiques du paysage. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi du 9 mars 1941 détermine les buts essentiels d'une opération de remembrement. Le remembrement doit améliorer l'exploitation agricole des sols qui y sont soumis, notamment en constituant des exploitations rurales à grandes parcelles bien groupées. Pour la réalisation des opérations, ce sont les commissions de remembrement qui détiennent des pouvoirs exclusifs dans la détermination du nouveau lotissement ainsi que dans la détermination des travaux connexes au remembrement. Ces travaux connexes, exécutés par les associations foncières, sont justifiés par la nécessité de faciliter le tracé des parcelles nouvelles et l'exploitation ultérieure d'un parcellaire rationnel. Ainsi, la commission communale de remembrement a qualité pour décider, à l'occasion d'une opération de remembrement et dans son périmètre, la suppression des haies qui peuvent constituer un obstacle à un lotissement rationnel ou qui, par leur présence, peuvent mettre des nouveaux lots dans des conditions plus défavorables d'exploitation que celles dont jouissaient les anciens. Ce faisant, la commission

communale reste dans le cadre de ses attributions exclusives et sa décision, sauf recours à la commission départementale, n'est pas susceptible d'être infirmée par une autorité administrative. Les commissions de remembrement, composées notamment de propriétaires et d'exploitants, sont à même d'apprécier le nombre et la nature des obstacles dont la suppression s'impose, compte tenu des conditions locales.

12747. — M. Bénard demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant total produit annuellement par la mise en adjudication, pour le droit de chasse à courre, dans les forêts domaniales du territoire, dans les années qui ont précédé la guerre de 1939-1945; 2° quel est le montant total produit annuellement par la mise en adjudication, pour le droit de chasse à courre, dans les forêts domaniales du territoire, depuis les adjudications qui ont suivi la guerre de 1939-1945. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Le montant total produit, annuellement, par la location du droit de chasse à courre, dans les forêts domaniales du territoire résultant: 1° des adjudications de 1938 (adjudications ayant précédé la guerre de 1939-1945) s'élevait à 295.250 F; 2° des adjudications de 1947 (premières adjudications ayant suivi la guerre de 1939-1945) s'élevait à 817.850 F.

12750. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux cultivateurs produisant des blés de force, de retirer de ces blés un prix en rapport avec leur qualité. Dans le but de favoriser la culture des blés de force, et pour permettre aux cultivateurs de souscrire des contrats de culture avec la minoterie, ces cultivateurs ne pourraient-ils pas être exonérés temporairement de la taxe de résorption de ces blés. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Depuis plusieurs années, les décrets de campagne prévoient que les blés de l'espèce, à condition qu'il soit justifié d'un W au moins égald à 120, peuvent faire l'objet d'une bonification de prix à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur; 2° dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'accorder l'exonération de taxe sollicitée. Au surplus, il n'apparait pas souhaitable d'envisager une telle exonération, étant donné les charges particulièrement lourdes de la résorption des excédents et les risques de fraude qu'entraînerait une exonération, même limitée à des blés spéciaux.

12804. — M. Godin expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un propriétaire de la région du Nord qui perçoit un fermage en nature — en l'occurrence en blé — et le livre ensuite à une coopérative. Il lui demande: 1° si ledit propriétaire a droit à la prime de « modernisation » (155 F par quintal) ou, au contraire, si celle-ci doit être versée au fermier; 2° si la taxe de résorption est calculée sur l'ensemble de la livraison fermier-propriétaire ou sur chaque livraison prise séparément; 3° si le prix du quintal de blé livré par le propriétaire dont il s'agit subit une diminution ou une augmentation du poids spécifique du blé. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — 1° A défaut de précisions figurant dans les textes législatifs, il appartient au seul pouvoir judiciaire de décider, à défaut d'accord amiable entre les parties, si la prime de modernisation doit bénéficier au fermier ou au bailleur dans le cas où, conformément aux stipulations du bail, le fermage est payé en nature; 2° Pour la détermination des sommes dues au titre de la cotisation de résorption par les propriétaires détenteurs de blé reçu en payement de fermage, il est établi un compte distinct de celui du fermier, dans lequel figurent toutes les quantités de blé livrées par le propriétaire, même si celles-ci proviennent de plusieurs exploitations; 3° le propriétaire livrant des blés à un organisme stockeur reçoit de ce dernier la valeur des blés déterminée en fonction du prix de base fixé pour chaque campagne par décret, ce prix étant modifié, le cas échéant, compte tenu des caractéristiques des céréales livrées et des barèmes de bonifications et réfactions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12176. — M. Dronnes signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les délais excessivement long avec lesquels les centres d'appareillage assurent le remplacement et la réparation des appareils des mutilés et sur les préjudices très graves qui sont ainsi causés aux catégories les plus dignes d'intérêt des anciens combattants et victimes de guerre; il lui demande s'il compte donner des ordres et prendre les mesures nécessaires afin de réduire ces délais, qui, actuellement, atteignent couramment de 10 à 15 mois. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Les retards qui sont encore constatés actuellement dans la fabrication et la réparation des appareils sont la conséquence des difficultés financières dans lesquelles s'est trouvée engagée la plus importante maison spécialisée dans la fabrication des appareils de prothèse en duralumin, les mutilés accordant leurs faveurs à cette société pour la qualité de ses appareils. Une nouvelle société s'est constituée qui a dû prendre en charge toute la situation de l'ancienne maison. Actuellement la plus grosse partie du retard a été résorbée et il est à prévoir qu'à partir du 1er septembre 1954 la société en cause pourra livrer les appareils neufs ou à réparer dans les délais prévus par le cahier des charges. Toutes les autres maisons agréées auprès du ministère des anciens combattants pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, ainsi que des chaussures orthopédiques, respectent les délais qui ont été fixés par l'arrêté interministériel du 17 décembre 1952, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1953, établissant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie.

12177. — M. Genton expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un orphelin de père, pupille de la nation, infirme incurable à 100 p. 100 et majeur, dont la mère est remariée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 (art. 57 du code des pensions). Dans cette hypothèse, il bénéficie de la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale, notamment aux orphelins de guerre. Mais si la mère s'est remariée avant 1941, elle conserve le bénéfice acquis d'une pension de veuve de guerre d'un montant annuel de 600 francs à laquelle est rattachée une allocation spéciale aux grands infirmes (loi du 31 décembre 1948, art. 42) pour son enfant, qui, lui, n'a droit à rien à titre personnel. Or, il apparait impossible, dans cette hypothèse, que l'enfant infirme majeur puisse bénéficier de la sécurité sociale. En effet: 1° l'enfant n'a pas droit au bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 de son chef puisqu'il n'est pas considéré comme titulaire d'une pension d'orphelin de guerre; 2° la veuve de guerre n'a pas droit non plus au bénéfice de cette loi puisqu'elle est déjà assurée sociale par son second mari; 3° l'enfant qui, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié n'est considéré comme enfant à charge (en l'espèce de son beau-père) et ne bénéficie, de ce chef, de la sécurité sociale que jusqu'à l'âge de vingt ans. Ainsi, tant que vit sa mère et qu'elle touche une pension annuelle de 800 francs comme veuve de guerre remariée avant 1941, l'enfant majeur infirme ne peut bénéficier d'un régime de sécurité sociale. Aucune solution possible en droit commun; l'enfant infirme majeur a droit seulement à l'assistance médicale gratuite. Il demande si la mère peut renoncer à sa pension de veuve de guerre remariée (qui lui a été laissée par faveur spéciale du législateur comme bénéfice acquis) pour permettre à son enfant, pupille de la nation, de bénéficier de la loi du 29 juillet 1950. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 29 juillet 1950, seuls les orphelins titulaires d'une pension (soit parce que la mère est décédée, inhabile ou déchue), bénéficient de la sécurité sociale. Ces orphelins de guerre dont la mère remariée perçoit une pension au taux originel fixé par la loi du 31 mars 1919, majoré de 6 p. 100, ne peuvent dans ces conditions être immatriculés à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950 susvisée. Cette situation n'ayant pas échappé à l'attention du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, des pourparlers vont être engagés avec les départements ministériels intéressés, en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale à titre personnel aux orphelins dont la mère est remariée et perçoit une pension au taux précité. Enfin, aucune disposition du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne prévoit, pour les veuves la faculté de renoncer à leur pension; de toute façon, une renonciation volontaire de la veuve ne saurait ouvrir, pour les enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, un droit quelconque à pension. En effet, l'article L. 46 du code stipule que c'est seulement en cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension que les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt.

12630. — M. André Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les sourds ne perçoivent pas une pension en rapport avec leur infirmité. Les barèmes de leur invalidité restent à un niveau peu élevé. Depuis des années, il est question de les reviser. Des engagements fermes ont été pris à plusieurs reprises, y compris par des ministres, en ce sens, jusqu'ici, rien ne semble avoir été fait. Il lui demande ce qu'il compte décider pour obtenir que soient revisés au plus tôt les barèmes relatifs à la surdité et aux inconvénients physiques qui accompagnent cette infirmité, notamment pour les vertiges, bourdonnements, etc. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà signalé dans une réponse à une précédente question écrite (n° 9263) sur le même sujet, des pourparlers ont été engagés en vue d'apporter au guide-barème les modifications qui seraient jugées équitables en matière d'invalidité de l'ouïe. L'étude approfondie entreprise — en accord avec la fédération nationale des trépanés et blessés de la tête — se poursuit. Un médecin spécialiste — d'ailleurs conseiller technique de ladite fédération — a été prié d'établir un rapport sur la question. Dès réception de ce rapport, la commission compétente, chargée de se prononcer sur la revision éventuelle du guide-barème, au regard de l'invalidité en cause, sera invitée à l'examiner et à déposer ses conclusions dans le plus bref délai.

12751. — M. Montalat expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les carnets de pensions mentionnent que: « les arrérages de la retraite sont prescrits lorsqu'ils n'ont pas été payés dans un délai d'un an à compter de leur échéance ». Il lui signale le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 n'ayant pu, pour des raisons diverses, percevoir des coupons échus en mars, juin, septembre et décembre 1953, et qui s'est vu refuser, lorsqu'il s'est présenté à son centre de payement, le règlement de ces quatre coupons; l'intéressé a réclamé ce payement le 23 mars 1954; il est normal que le payement du coupon de

mars 1953 lui ait été refusé. Il lui demande s'il est justifié, par contre, que les coupons de juin, septembre et décembre aient été considérés comme prescrits. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 258 (1e alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'ont pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée. En cas de réclamation ultérieure du titulaire, le rétablissement de la retraite ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurement à la date de la réclamation ». L'intéressé dont le cas est exposé dans la question écrite n'est donc pas fondé à réclamer le payement des coupons de juin, septembre et décembre 1953 qu'il a laissé prescrire — la retraite annulée en application de la disposition législative susvisée doit être rétablie, mais ce rétablissement ne comporte pas d'effet pécuniaire rétroactif.

BUDGET

9845. — **M. Chamant** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les sociétés civiles, constituées en vertu des articles 1832 et suivants du code civil, doivent obligatoirement tenir une comptabilité afin de fournir à l'administration les renseignements exigés par le code des impôts; 2° si la valeur initiale des parts constituant le capital social d'une société civile peut être modifiée sans justification; 3° si les sociétés civiles tombent sous le coup de la loi du 29 juin 1935 pour le cas où, dans un acte de cession de parts, l'on aurait omis d'énoncer que les documents sociaux et les documents comptables ont été présentés. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en ce qui concerne les sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés en raison soit de leur forme, soit de leur objet, soit de leur option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou susceptibles d'être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires eu égard à la nature de leurs opérations. D'autre part, les membres des sociétés civiles qui ne sont pas, par elles-mêmes, passibles de l'impôt sur les sociétés étant personnellement imposables pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société doivent être en mesure — lorsque le montant de cette part est déterminé en fonction du bénéfice réel de la société — d'apporter à l'administration fiscale les précisions utiles, ce qui implique, au moins en fait, la tenue par la société de documents comptables dont les énonciations sont appuyées de pièces justificatives (cf. notamment code général des impôts, art. 99). 2° et 3° La question posée relève plus spécialement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Il est précisé, toutefois, que lorsque l'augmentation ou la réduction du capital social d'une société civile ou commerciale est constatée dans un écrit présentant le caractère juridique d'un acte, cet acte doit être soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de sa date (cf. code général des impôts, article 646, II, 10°).

10358. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le secrétaire d'état au budget** que sa réponse à la question n° 7728 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 septembre 1953, page 3985) appelle des observations suivantes: 1° aucune mention n'est faite, dans cette réponse, de la situation entre le mois de mai 1940 et la date du débarquement des troupes alliées. Durant cette période, cependant assez étendue, un certain nombre de localités ont été soumises à des bombardements fréquents, souvent violents. Aussi les fonctionnaires obligés d'y demeurer pour l'exercice de leurs fonctions paraissent-ils fondés à faire valoir leurs droits à des bonifications susceptibles de leur assurer, non des avantages « minimes », mais des majorations appréciables; 2° l'indemnité de bombardement a bien été attribuée dans des conditions précises, ainsi qu'en fait foi la circulaire « confidentielle du ministre de l'économie nationale en date du 1er avril 1943. La confrontation des listes établies à l'époque avec celles des « départements et communes décrétés sinistrés » (telle celle du 14 décembre 1946) permettrait, au surplus, toute vérification; 3° l'expression « feu continu de l'ennemi » (qui ne figure d'ailleurs pas dans le texte de la loi des pensions) peut logiquement s'appliquer aux localités soumises pendant le temps d'occupation aux risques permanents de guerre dont l'appréciation résulte précisément des circonstances ayant justifié l'octroi d'indemnités particulières. Il lui demande quelles raisons valables pourraient s'opposer à un nouvel examen de la question tenant compte de ces remarques. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les considérations suivantes: 1° ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 7728, il est à la fois extrêmement difficile et de peu d'intérêt pratique pour les intéressés d'envisager une application pour la guerre 1939-1945, de la législation existante en ce qui concerne la bonification de service pour séjour dans les localités bombardées. Tout en observant que les termes mêmes de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 modifié par l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925 en visant les « localités tenues sous le feu de l'ennemi sont incompatibles avec les circonstances particulières de la guerre 1939-1945 où les localités bombardées l'ont été pour la plupart du fait de l'action discontinue de l'aviation alliée, il convient d'appeler l'attention sur le fait que l'article 79 précité accorde un avantage semblable, de par sa nature au bénéfice de campagne, ce qui conduit normalement à exiger une certaine continuité dans la situation susceptible de justifier l'attribution d'un tel bénéfice. Les bombardements aériens dont l'intermittence est l'un des caractères essentiels ne pourraient donc justifier l'attribution d'un bénéfice permanent. En conséquence, dans la mesure où seules les journées au cours desquelles une localité a été soumise à un ou plusieurs bombardements aériens, pourraient donner lieu à une bonification d'égale durée, il apparaît que l'avantage accordé qui reposerait d'ailleurs sur une méconnaissance de l'esprit même de la législation applicable en la matière, présenterait en pratique un avantage minime puisque la bonification ne serait dans la plupart des cas que de quelques jours ou au plus de quelques semaines; 2° il n'est pas possible, par ailleurs, d'accorder une bonification pour une période étendue au cours de laquelle les localités ont été bombardées ou se sont trouvées sous la menace de bombardements sans aboutir à l'extension de cet avantage au profit des fonctionnaires en exercice dans la plupart des villes importantes qui pourraient faire valoir les bombardements qu'ils ont subis ainsi que les dangers que leur faisait courir l'état d'occupation. Au surplus, la mesure envisagée entraînerait des répercussions financières importantes. L'avantage accordé comprend en effet, non seulement une bonification de services augmentant le nombre des annuités liquidables et, par suite, le montant de la pension, mais également la possibilité pour le fonctionnaire de demander une retraite anticipée avant les âges normaux d'ouverture du droit à pension, ce qui entraînerait une augmentation sensible du budget de la dette viagère. A ces répercussions financières directes, il conviendrait d'ajouter celles qui résulteraient de l'obligation dans laquelle se trouverait l'administration d'ajouter à la liste des localités bombardées de la guerre 1914-1918, les localités n'ayant subi, au cours de cette guerre, que des bombardements intermittents et qu'il serait inéquitable d'écarter puisque les localités bombardées au cours de la guerre 1939-1945 seraient retenues. Il ne paraît donc pas possible, dans ces conditions, d'étendre à la guerre 1939-1945 la législation relative à la bonification au titre des services accomplis dans les localités envahies ou bombardées sans entraîner pour l'économie du pays des charges considérables qui ne sont pas justifiées par une ampleur absolue des situations.

10625. — **M. Reeb** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, l'achat de terrains destinés à la construction étant exonéré des droits d'enregistrement durant un délai de trois ans, de nombreux acheteurs se voient réclamer le payement de ces droits parce que le délai de trois ans s'est écoulé sans qu'ils puissent construire, le manque de crédits ayant empêché le M. R. L. de leur verser les indemnités qui leur sont dues. Il demande si, la bonne foi et l'absence de but spéculatif étant établies, il ne serait pas possible de proroger, en faveur des intéressés, le délai d'exonération des droits d'enregistrement. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En principe, le délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour la construction d'immeubles d'habitation sur les terrains acquis avec le bénéfice des allégements de droits édictés par ce texte, ne peut être prorogé que dans les hypothèses limitativement prévues par le même article (§ § IV et V), c'est-à-dire: 1° en cas d'acquisition par un organisme d'habitations à loyer modéré d'un terrain destiné à être utilisé progressivement; 2° en cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'ensembles immobiliers à réaliser progressivement par tranches successives. Par ailleurs, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, la force majeure n'est pas de nature à justifier une extension de ce délai. Il a toutefois été admis, par mesure de tempérament que si, à l'expiration du délai de trois ans susvisé, la construction n'est pas encore terminée, l'acquéreur disposera d'un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois ans après la date de la délivrance du permis de construire, à la condition, d'une part, de justifier que ce permis a été demandé dans les six mois suivant la date de l'acte d'acquisition par la production soit du récépissé de cette demande (décret n° 46-1792 du 10 août 1946, art. 1er), soit d'une copie certifiée conforme de ce récépissé et, d'autre part, de produire aussi une copie certifiée conforme du permis accordé. En outre, à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, l'Assemblée nationale a adopté le 14 mai 1954, avec l'accord du Gouvernement, un amendement qui forme provisoirement l'article 1er *septies* de ce projet de loi, et dont l'objet est de porter à quatre ans le délai visé à l'article 1371 *quater* du code précité (*J. O.* du 15 mai 1954, débats Assemblée nationale, pages 2426 et 2427).

10909. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un particulier qui exploitait un fonds de commerce depuis de nombreuses années est décédé, laissant pour unique héritier un enfant exerçant la profession d'industriel. Après avoir fait exploiter pendant deux années, par un gérant salarié, le fonds de commerce dépendant de la succession de son ascendant et cumulé les bénéfices en résultant avec ceux réalisés dans son entreprise propre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'héritier a vendu ledit fonds à un tiers. Il lui demande: 1° quel est le taux de l'impôt applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de cette cession, à la réserve spéciale de réévaluation, aux plus-values exonérées temporairement et n'ayant pas fait l'objet d'un remploi, aux donations ou décotes sur stocks, aux provisions pour fluctuations des cours; 2° la solution est-elle différente selon que le *de cujus* était personnellement assujetti à la taxe proportionnelle d'après le régime forfaitaire ou le régime du bénéfice réel; 3° comment doit-on calculer les plus-values réalisées sur les éléments incorporels étant précisé que le *de cujus* était propriétaire du fonds antérieurement au 1er janvier 1953. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ainsi que les décotes ou dotations constituées, à raison du fonds cédé, dans les conditions fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 et, éventuellement, les provisions pour fluctuation des cours doivent

être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux normalement applicable aux cotisations établies au titre de l'année de la cession. Toutefois, les plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé ne seront taxées audit impôt qu'au taux de 6 p. 100. Il en est de même, en principe, sous réserve de la connaissance exacte de la situation de fait, de la réserve de réévaluation afférente auxdits éléments. Par contre, les plus-values exonérées sous condition de remploi n'ont pas à être rapportées au bénéfice imposable dans la mesure où elles ont été constatées postérieurement au décès du précédent exploitant. Quant aux plus-values de cette nature réalisées par ce dernier et non encore réinvesties, elles doivent être rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à la date du décès et taxées, au taux normal, au nom du *de cujus*. Enfin, si, comme il semble, elle est intervenue avant la clôture de l'exercice en cours en 1953, la cession dont il s'agit entraînera la mise en recouvrement de l'impôt antérieurement différé à raison des dotations pour aprovisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949; 2° réponse négative, observation étant faite toutefois qu'au cas où le *de cujus* était soumis au des dispositions de l'article 40 du code général des impôts relatives régime forfaitaire, les plus-values acquises à la date du décès échappent à tout impôt et que l'intéressé n'avait pu ni se prévaloir à l'exonération des plus-values de l'actif immobilisé, ni constituer des provisions pour fluctuation des cours et des dotations pour approvisionnements techniques; 3° les plus-values afférentes aux éléments incorporels sont déterminées en retranchant de leur prix de cession leur valeur comptable ou, en ce qui concerne les éléments autres que les brevets, leur valeur au 1er janvier 1953 si elle est supérieure à la valeur comptable.

11027. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date doit paraître la circulaire sur l'application des articles de la loi du 6 août 1953, concernant l'amnistie administrative. (*Question du 18 février 1954.*)

12645. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quand doit paraître la circulaire d'application de la loi du 6 août 1953 permettant, enfin, aux bénéficiaires de la loi, de toucher les pensions qui leur sont dues depuis le 1er janvier 1954; 2° s'il ne trouve pas choquant que des retards de caractère administratif finissent par constituer un véritable obstacle à l'exécution de la loi, telle que l'a voulue le Parlement. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — La circulaire fixant les modalités d'application aux agents des services publics de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, a été prise le 12 juin 1954 sous le timbre du ministère de la justice, du secrétariat d'Etat au budget (n° 36-6 B/16) et du secrétariat d'Etat à la fonction publique (n° 284 F. P.) et a été publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1954 (p. 5651).

11146. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans plusieurs arrêtés, le conseil d'Etat a refusé, sauf le cas d'une convention opposable au chef d'entreprise, d'admettre dans les charges d'un exercice, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour gratifications, estimant que la prise en charge ne doit se faire que dans l'exercice au cours duquel les gratifications sont effectivement payées. Il demande si, dans cet esprit, lorsqu'une firme a l'habitude de faire chaque année une provision de cette nature, l'administration fiscale décide de rattacher aux bénéfices la provision faite à la fin d'un exercice, elle doit, par voie de conséquence, admettre en charge la provision faite à la clôture de l'exercice précédent, puisque le payement effectif des gratifications correspondantes n'a eu lieu qu'au cours de l'exercice redressé, et ainsi de proche en proche, cette solution paraissant conforme à la position prise par l'administration en ce qui concerne l'estimation des stocks. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite toutefois que, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les gratifications versées au cours du premier exercice dont les résultats ne sont pas couverts par la prescription ne sont déductibles de ces résultats que dans la mesure où elles excèdent le montant de la provision pour gratifications antérieurement constituée en franchise d'impôt et figurant au bilan de clôture du précédent exercice.

11391. — **M. Boutbien** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en vertu de l'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, portant majoration de certaines rentes viagères, les caisses de retraite et de prévoyance visées à l'article 12 sont tenues de constituer de nouvelles réserves mathématiques en garantie du versement des majorations de retraite décidées par la loi. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 4 *ter in fine* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 auquel se réfère l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 précise que « la revision, une fois intervenue, sera définitive ». Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les caisses de retraites considérées fonctionnent sous le régime de la capitalisation, le versement de la majoration légale ne peut être efficacement garanti que par la constitution de réserves mathématiques.

11867. — **M. Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'impôt sur les salaires s'applique aux subventions versées au personnel d'une entreprise dans le cadre de la cotisation de 1 p. 100 des salaires pour la construction de logements ouvriers; 2° si les bénéficiaires seront imposables à la surtaxe progressive à ce titre; 3° si une entreprise peut consacrer sa cotisation à l'achat de parts de sociétés immobilières. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative si, comme c'est le cas général, la subvention trouve son origine dans le contrat de travail liant le bénéficiaire à son employeur; 2° réponse affirmative. Toutefois, lorsque la subvention consiste en remises consenties sur le montant des prêts accordés au personnel afin de lui permettre d'accéder à la propriété d'un logement, il est admis que chaque remise partielle soit considérée comme acquise au cours de la période écoulée depuis l'origine du prêt ou depuis l'octroi d'une précédente remise partielle et que son montant soit, dès lors, regardé comme un revenu différé pouvant, pour l'assiette de la surtaxe progressive, faire l'objet de l'échelonnement prévu à l'article 163 du code général des impôts; 3° réponse affirmative, à condition qu'il s'agisse de sociétés immobilières visées à l'article 2 (4e alinéa) du décret n° 53-701 du 9 août 1953 ou de sociétés immobilières répondant aux conditions fixées par l'article 1er, *a*, de l'arrêté du 2 décembre 1953.

12028. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles taxes un artisan, bénéficiant ou non de l'article 184 du code des impôts, a à acquitter, lorsque: 1° il reçoit du bois sur pied ou en grume, d'un propriétaire, soit à la suite d'un achat, soit en règlement partiel ou total de prestations fournies; 2° il effectue pour le compte de tiers (cultivateurs, charrons ou menuisiers, par exemple), du sciage à façon; 3° il utilise à des fins professionnelles le bois reçu dans le premier cas. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Il est précisé, tout d'abord, que le règlement en nature envisagé s'analyse en un double payement: payement par le propriétaire du montant des services reçus de l'artisan; achat par celui-ci des bois dont il s'agit et payement de leur prix. Sous le bénéfice de cette observation la situation du redevable visée par l'honorable parlementaire doit être réglée comme suit: *a*) services: si l'intéressé bénéficie des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, il est redevable de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale sur le montant des prestations facturées à son client. Dans le cas contraire, il doit, en outre, acquitter, dans les conditions habituelles, la taxe à la production de 5,80 p. 100 s'il s'agit de prestations de services ou de réparations, ou celle de 15,35 p. 100 s'il s'agit de fabrications neuves; *b*) achat des bois. L'intéressé doit acquitter les taxes à l'achat de 1 p. 100 et de 2 p. 100 respectivement prévues par les articles 287-5° et 1616 du code susvisé, qu'il s'agisse de bois sur pied ou en grume; 2° sciages à façon: *a*) le propriétaire des bois à scier n'a pas la qualité d'un producteur fiscal (cultivateur, charron ou menuisier artisan, par exemple); le scieur est redevable de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale s'il remplit les conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts; dans le cas contraire il doit, en outre, acquitter la taxe à la production de 5,80 p. 100; *b*) le propriétaire des bois à scier est un producteur fiscal: quelle que soit sa situation au regard de l'article 184 du code susvisé, le scieur est redevable de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 sur le montant de sa facture. Les taxes forestières de 3,50 p. 100 et de 2,50 p. 100 sont dues par le propriétaire des bois à scier dans la mesure où ce dernier est lui-même redevable desdites taxes (industriel, commerçant, artisan: charron ou menuisier, par exemple); 3° utilisation des bois pour les besoins de la profession. Les taxes à l'achat de 1 p. 100 et de 2 p. 100, sus-indiquées, sont dues en tout état de cause; dans cette hypothèse, l'intéressé est, par ailleurs, redevable des taxes forestières de 3,50 p. 100 et de 2,50 p. 100 sur la valeur, toutes taxes comprises, des bois bruts qu'il utilise dans ses fabrications.

12075. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la nécessité de procéder à une modification du calcul des rentes immédiates (individuelles) pour permettre aux vieux presque économiquement faibles d'obtenir, après avoir passé l'âge de soixante-quinze ans, un revenu supérieur à celui prévu par les barèmes de 1950. Il semble qu'une majoration de 1 ou 2 p. 100 de la rente donnerait satisfaction aux intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible de régler ce problème. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les barèmes de constitution de rentes viagères immédiates, et notamment celui qui est utilisé par la caisse nationale d'assurances sur la vie, sont établis en tenant compte des probabilités de survie des rentiers, telles qu'elles se dégagent des tables de mortalité. Il n'est donc pas possible d'accorder, sans fausser le jeu de l'assurance, un taux supérieur à celui des barèmes aux souscripteurs de contrats de rentes viagères immédiates âgés de plus de soixante-quinze ans. Il est cependant signalé à l'honorable parlementaire qu'un décret du 29 mars 1954 (*J. O.* du 3 avril, page 3197) vient de porter de 4,25 p. 100 à 5 p. 100 le taux d'intérêt servant de base au barème que la caisse nationale d'assurances sur la vie applique aux constitutions de rentes viagères immédiates. Ainsi, un versement de 100 F effectué à capital aliéné sur la tête d'un assuré de soixante-quinze ans procure à celui-ci une rente viagère de 14,21 F, contre 13,71 F antérieurement. D'autre part, le Parlement va être prochainement amené à prendre parti sur une disposition du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier qui prévoit en matière de taxe unique sur les conventions d'assurances, des allégements fiscaux très substantiels en faveur des souscripteurs de rentes viagères immédiates âgés de plus de soixante ans ou infirmes. La mesure ainsi prévue est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, puisqu'elle doit se traduire pour les intéressés par un abaissement du prix des rentes.

12077. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable sinistré ayant constitué une provision pour « dommages de guerre restant à la charge du sinistré » sous le régime de la loi du 28 octobre 1942, partie au cours de l'exercice clos en 1944 et partie au cours de l'exercice clos en 1945, ne l'a pas rapportée aux bénéfices après la publication de la loi du 28 octobre 1946 qui a posé le principe du remboursement intégral des dommages. Il lui demande si l'administration est fondée à réintégrer son montant total au bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1951 et ne doit pas considérer qu'elle est couverte par la prescription ou l'amnistie, bien qu'elle ait continué à figurer au passif du bilan. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de la connaissance exacte de la situation de fait, la provision dont il s'agit doit, en principe, être considérée comme couverte par l'amnistie instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952.

12254. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle mesure un locataire qui a acheté, le 15 avril 1954, une maison dans laquelle il était logé, mais qui comprenait, en outre, deux petits logements que leurs occupants n'ont pu acquérir, peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. Cet acquéreur sera-t-il privé de toutes les exonérations prévues par ledit article, du fait de la présence, dans sa maison, des deux locataires, existant du chef de son vendeur, ou, au contraire, ce qui paraîtrait logique, une ventilation devra-t-elle être faite pour bénéficier des exonérations prévues par la loi susvisée la valeur de son logement personnel. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, le bénéfice de l'article 35 précité est susceptible de profiter à la partie de la maison servant à l'habitation principale de l'acquéreur, à l'exclusion des logements occupés par des tiers. Une ventilation du prix global, soumise au contrôle de l'administration, devra être faite, à cet effet, par les parties, dans l'acte ou au pied de l'acte.

12286. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les cartes d'identité de Français, délivrées aux pères et mères de famille nombreuse, ainsi qu'à leurs enfants mineurs, sont toujours exonérées du droit de timbre en vertu des dispositions des lois du 27 octobre 1940 et du 28 mars 1942. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, les dispositions des lois du 27 octobre 1940 et du 28 mars 1942, codifiées sous l'article 287 *bis* du code du timbre, n'ayant pas été reprises au code général des impôts et devant, de ce fait, être considérées comme abrogées.

12303. — **M. Gérard Jaquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation particulièrement défavorisée qui est faite en matière de taxes indirectes aux salaisonniers dont l'activité se limite à la fabrication de jambons en boîte et qui, de ce fait, sont redevables de la taxe unique sur les viandes; les dispositions des décrets n°s 53-942 du 30 septembre 1953 et 53-1003 du 7 octobre 1953, visant la déduction des investissements en matière de taxe à la production ne leur sont pas applicables et, dès lors, ces industriels se trouvent dans une position nettement désavantagée par rapport à celle de leurs collègues dont le champ d'action s'étend à des fabrications diverses de charcuterie, etc., entraînant l'application de la taxe à la production et, par voie de conséquence, la déduction des investissements dans des proportions difficilement contrôlables; il demande quelles dispositions réglementaires sont susceptibles d'être appliquées pour rétablir, dans ces professions, un équilibre qui a disparu du fait de la législation fiscale et, en particulier, si le régime prévu en ce qui concerne la déduction des investissements pour l'assiette de la taxe à la production ne peut être étendu, par décision ministérielle, à l'assiette de la taxe sur les viandes. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — En raison de considérations budgétaires et techniques, la déduction des investissements prévue par le décret du 30 septembre 1953 a été strictement limitée aux cas où les biens d'équipement sont utilisés pour la fabrication de produits effectivement soumis à la taxe à la production. Or la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a institué pour la viande un régime spécial d'imposition en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment de la taxe à la production. Les professionnels, n'étant plus personnellement assujettis au payement de cette dernière taxe ils ne sauraient être admis à cumuler les avantages du régime de la taxe unique sur les viandes et ceux qui résultent des dispositions du décret visé ci-dessus.

12325. — **M. Verdier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des agents de l'office national d'études et de recherches aéronautiques au regard de la réglementation des cumuls. Il lui demande en particulier: 1° si les agents contractuels de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, établissement public à caractère industriel et commercial (art. 1er de la loi du 3 mai 1946), titulaires d'une pension de retraites et de rémunérations publiques, avant la modification de ce décret par l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, en faisant observer que la loi du 31 décembre 1953 mentionne pour la première fois « les établissements publics à caractère industriel et commercial, étant donné que « les établissements publics » étaient seuls visés dans la rédaction initiale de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936; 2° dans la négative, si les agents en question peuvent se prévaloir des dispositions bienveillantes du nouveau paragraphe II de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi précitée et aux termes duquel « les retraités occupant au jour de la promulgation de la présente loi un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles du cumul des retraites et des traitements en application du paragraphe 1er du présent article, conserveront le bénéfice du statut antérieur ». (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — L'office national d'études et de recherches aéronautiques, étant un établissement public, entrait dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 énumérant les organismes soumis à la réglementation sur les cumuls dès avant l'intervention de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953. En conséquence, les personnels retraités occupant un nouvel emploi à l'office et qui sont obligatoirement assujettis aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération publique ne peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 qui ne concernent que les agents occupant un emploi dans l'un des établissements nouvellement soumis aux règles de cumul en application du paragraphe I dudit article 9.

12343. — **M. Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une direction départementale des contributions directes qui a refusé l'exemption trentenaire d'impôt foncier pour un enrésinement de taillis sous futaie, soit pour l'amélioration ou la reconstitution d'un taillis sous futaie, soit pour la conversion en futaie d'un taillis sous futaie. Il lui demande si cette attitude est conforme au décret-loi du 20 juillet 1934 (art. 1401 du code des impôts et avec la circulaire AF/5 n° 212 du 7 mai 1952, ainsi qu'avec la lettre du 7 juillet 1951 du directeur général des eaux et forêts au directeur général des impôts et contributions directes, première division, premier bureau). (*Question du 14 mai 1954.*)

Réponse. — L'administration admet que le bénéfice de l'exemption trentenaire d'impôt foncier prévue à l'article 1401-1-1° du code général des impôts peut être accordé à un terrain déjà boisé où une coupe a été pratiquée et où la régénération est faite par de nouvelles plantations, à la condition que celles-ci soient suffisamment denses, eu égard à la nature du terrain et aux essences plantées, pour constituer un véritable renouvellement de plantation. La même solution est applicable dans le cas où, pour enrichir un taillis à faible rendement, un propriétaire y introduit des plants suffisamment denses pour pouvoir être regardés comme constituant à eux seuls un « bois » au sens usuel du terme. Quant au point de savoir si et dans quelles conditions l'enrésinement d'un taillis sous futaie peut être assimilé à une plantation de bois au sens des dispositions susvisées, c'est une question de fait qui ne peut être résolue que par le service local des contributions directes, au vu des circonstances propres à chaque cas particulier, sous le contrôle des tribunaux administratifs.

12363. — **M. Patinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) adressait le 25 novembre 1953, aux services intéressés, la circulaire relative à l'application de l'article 14 de la loi du 6 août 1953 sur l'amnistie, concernant les droits à pension ou à remboursement de retenues des fonctionnaires et agents frappés d'une mesure disciplinaire. L'application de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 intéressant, outre les travailleurs dépendant du secrétariat aux forces armées (air) ceux dépendant de la D. E. F. A. maritime, poudres, matériel, etc., il demande quand va être établie la circulaire fixant pour ces catégories les modalités d'application dudit article. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — La circulaire fixant les modalités d'application aux agents des services publics de la loi du 6 août 1953 portant amnistie a été prise le 12 juin 1954 sous le timbre du ministère de la justice et des secrétariats d'Etat chargés du budget (n° 32-6 B/6) et de la fonction publique (n° 284 F. P.) a été publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1954 (page 5651).

12377. — **M. Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui comprend parmi ses associés une femme mariée sous le régime de la séparation de biens. Le mari de cette femme, ne possédant lui-même aucune part de la société, est employé salarié de celle-ci et il a reçu de la gérante majoritaire une procuration générale lui permettant d'effectuer les divers actes et de prendre les engagements normalement nécessaires pour la bonne marche de l'exploitation. Il demande si ce mari, salarié de la société, du fait de cette procuration et bien que n'étant pas commun en biens avec sa femme, seule propriétaire de parts sociales, doit être considéré comme gérant de fait, ce qui entraînerait l'assujettissement de sa rémunération à la taxe proportionnelle. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Celui qui exerce en fait les fonctions de gérant doit, même lorsqu'il n'est pas personnellement associé, être traité comme un associé gérant pour l'application des dispositions des articles 62 et 211 du code général des impôts, lorsque son épouse possède la qualité d'associée, quel que soit le régime matrimonial existant entre les conjoints (rappr. arrêt du conseil d'Etat du 1er juillet 1946, req. n°s 81911 à 81913). Quant au point de vue de savoir si les pouvoirs délégués à un contribuable sont de nature à le faire considérer comme un gérant de fait, il s'agit là d'une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12421. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte régler le conflit existant entre l'administration des contributions directes et l'administration des contributions indirectes au sujet des avantages en nature — logement et nourriture — qui, dans certaines corporations, constituent une part intégrée du salaire. Les contributions directes perçoivent sur leur montant la taxe proportionnelle de 5 p. 100 et les contributions indirectes prétendent les assujettir aux prestations soumises aux taxes de 5 p. 100 + 1,75 p. 100 + 1 p. 100. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la réponse faite à la question écrite n° 10129 posée par l'honorable député (cf. *J. O.* du 7 avril 1954, Débats A. N., p. 1826), c'est seulement lorsque la fourniture de la nourriture ou du logement du personnel n'est pas prévue au contrat de travail qui lie celui-ci à son employeur que l'administration des contributions indirectes considère qu'il s'agit d'une prestation de service ou d'une vente à consommer sur place passible des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun, sans préjudice du prélèvement de 5 p. 100 sur la totalité du salaire versé en espèces au personnel. Mais, cette situation procède uniquement en pareil cas de l'application normale des textes légaux et il n'existe en réalité aucun conflit entre ladite administration et celle des contributions directes.

12444. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un salarié est autorisé à déduire de ses revenus de l'année en cours pour l'établissement de la surtaxe progressive le prix d'achat d'une voiture automobile nécessaire à l'exercice de sa profession. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Le prix d'achat d'une voiture automobile utilisée par un salarié pour l'exercice de sa profession constitue une dépense déductible, en principe, de la rémunération que ce salarié a perçue au cours de l'année de l'acquisition du véhicule. Cette déduction est subordonnée, toutefois, à la condition, d'une part, que, pour la détermination de son revenu imposable, le contribuable demande à faire état du montant de ses dépenses professionnelles réelles et non du montant de la déduction forfaitaire et, d'autre part, que — ne recevant de son employeur aucune indemnité qui puisse être considérée comme couvrant l'amortissement de la voiture — l'intéressé supporte effectivement et définitivement la charge du prix d'achat de celle-ci. Dans le cas où la voiture est également utilisée pour l'usage personnel, la déduction ne s'applique, bien entendu, qu'à la fraction du prix d'achat qui constitue une dépense d'ordre professionnel.

12446. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 32 de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 dit que « le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré » et, selon l'administration, le droit à indemnité de l'Etat doit supporter, lors d'une cession, l'impôt auquel donne ouverture le bien sinistré que l'indemnité concerne. Par mesure de tempérament, les cessions du droit à indemnité pour dommages de guerre consenties par les sinistrés eux-mêmes ou par leurs héritiers ne donnent lieu qu'au payement du droit applicable aux cessions de créance. Il s'ensuit que lors d'une revente d'un droit à indemnité par un acquéreur de dommages de guerre, cette revente donne ouverture au payement des droits relatifs au bien sinistré que l'indemnité concerne. Cette décision a été prise à un moment où l'acquéreur de dommages de guerre pouvait prétendre à la reconstruction du bien sinistré, où le ministère de la reconstruction et du logement lui devait, en réalité, la reconstitution ou la reconstruction du bien sinistré en nature et non en une créance en argent ou en titres. Selon les prescriptions et instructions actuellement en vigueur, l'acquéreur de dommages de guerre est tenu de reconstituer ou de reconstruire le bien sinistré par ses propres moyens, et le montant des dommages de guerre y relatifs ne présente qu'une créance envers le ministère de la reconstruction et du logement, qui ne lui sera remboursée que par titres établis par la caisse autonome de la reconstruction. Il lui demande si l'acquéreur de dommages de guerre, qui, en réalité, n'acquiert pas un droit à la reconstitution d'un bien sinistré, mais uniquement une créance remboursable en titres, ne doit pas profiter du droit applicable aux cessions de créances, même s'il ne s'agit pas d'une première mutation des dommages de guerre. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — La mesure de tempérament visée par l'honorable parlementaire a pour but de permettre aux sinistrés qui, par suite de circonstances telles que l'âge, la maladie ou l'absence de ressources, se trouvent dans la nécessité d'aliéner leurs biens, de réaliser cette aliénation dans les meilleures conditions. Le bénéfice de cette mesure exceptionnelle ne saurait donc être étendu au profit de l'acquéreur d'un droit à indemnité qui procède à la revente de ce droit, et dont la situation est essentiellement différente de celle des sinistrés eux-mêmes ou de leurs héritiers. Dès lors, en présence des dispositions de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, d'après lequel le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier, que le bien sinistré, la seconde mutation à titre onéreux de ce droit est obligatoirement soumise à l'impôt auquel la vente du bien sinistré lui-même aurait donné ouverture.

12482. — **M. Bessac** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le conjoint survivant privé, par testament, de son usufruit légal prévu par l'article 767 du code civil, et qui ne recueille rien dans la succession de son époux décédé, est tenu de souscrire sa déclaration de succession dans les six mois du décès, en sa seule qualité de commun en biens; 2° si le conjoint survivant qui renonce purement et simplement à l'usufruit légal que lui accorde l'article 767 du code civil dans la succession de son époux décédé, avant d'avoir souscrit la déclaration de succession à laquelle il était tenu, peut être contraint au dépôt de cette déclaration si la renonciation intervient plus de six mois après le décès, dès lors qu'il ne pouvait prétendre qu'au bénéfice de l'usufruit auquel il a renoncé. Peut-il être contraint aux astreintes de retard prévues par le code général des impôts lorsque, par suite des abattements prévus par la loi, l'usufruit auquel il a renoncé n'aurait pas été taxable; 3° la renonciation à usufruit n'ayant pas l'effet rétroactif des renonciations à succession, les héritiers ou légataires de l'époux décédé qui profitent de la renonciation pure et simple du conjoint survivant sont-ils tenus, dans les six mois de la renonciation, de souscrire une déclaration de succession complémentaire pour une nouvelle liquidation des droits et le payement éventuel du supplément que révélerait cette nouvelle liquidation. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° et 3° les difficultés doivent être résolues d'après la distinction suivante: *a*) si le conjoint survivant renonce avant même d'être entré en jouissance de son usufruit légal, il est censé n'avoir jamais été usufruitier et n'est donc pas tenu de souscrire une déclaration de succession. En revanche, les héritiers ou légataires sont censés avoir recueilli *ab initio* une pleine propriété et doivent acquitter les droits de mutation par décès en conséquence. Au cas où ils auraient, avant la renonciation de l'usufruitier, souscrit une déclaration de succession limitée à la nue propriété, ils devraient, dès lors, déposer une déclaration complémentaire; *b*) si, au contraire, le conjoint survivant renonce après être entré en jouissance de son usufruit légal, il demeure tenu de souscrire une déclaration de succession comprenant la valeur de l'usufruit dont il a pris possession. Au cas où cet usufruit serait exonéré de droits de mutation par décès à la suite de l'application des abattements prévus par la loi, le dépôt tardif de la déclaration de succession entraînerait l'exigibilité de l'astreinte édictée par l'article 1805 du code général des impôts, étant précisé, toutefois, que cette astreinte est susceptible de remise gracieuse. De leur côté, les héritiers ou légataires ne sont redevables des droits de mutation par décès que sur la valeur de la nue propriété qu'ils ont recueillie dans la succession du défunt. En pareille hypothèse, si elle est acceptée par les nus propriétaires, la renonciation du conjoint survivant donne ouverture soit au droit de donation, soit au droit de vente, selon qu'elle peut être considérée comme ayant été consentie à titre gratuit ou à titre onéreux, sur la valeur de l'usufruit venant s'unir à la nue propriété.

12483. — **M. Robert Coutant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement restent au même traitement pendant une période variant de sept ans à cinq ans, et demande: 1° si, dans les régies des contributions directes et des contributions indirectes, les employés supérieurs n'ont pas un avancement plus rapide au début de leur carrière; 2° quelles mesures sont envisagées pour mettre en harmonie la situation des inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement avec celles des employés supérieurs des contributions directes et des contributions indirectes. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° Avant la réorganisation des services extérieurs de l'enregistrement décidée par un décret du 13 juin 1946, les employés supérieurs de cette régie étaient recrutés à un stade de leur carrière beaucoup moins avancé que celui auquel étaient recrutés les employés supérieurs des contributions directes et des contributions indirectes. Il n'y a donc pas lieu de comparer la durée du séjour effectué dans chaque classe du grade transitoire d'inspecteur vérificateur de l'enregistrement avec les cadences d'avancement des inspecteurs principaux des contributions directes et des contributions indirectes; 2° les inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement sont promus inspecteurs principaux au fur et à mesure de l'ouverture de vacances dans ce grade. La direction générale des impôts a pris les dispositions nécessaires pour que les derniers inspecteurs vérificateurs soient promus inspecteurs principaux avant la fin de l'année 1954. Par la suite, par le jeu des cadences d'avancement, à égalité d'ancienneté de services généraux, ils se trouveront dans une situation comparable à celle des inspecteurs principaux des contributions directes et des contributions indirectes.

12484. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la patente exigée par les contributions directes à certains propriétaires de voitures pour les emplacements occupés par celles-ci dans les garages publics. Le montant de cette charge est considérable: c'est ainsi qu'un industriel parisien, qui a payé pour le garage de sa 11 CV Citroën une somme de 36.000 F en 1952, a dû régler un droit de patente de 17.500 F. Fuyant cette charge, l'usager déserte le garage et laisse sa voiture dans la rue et, de ce fait, les problèmes de la circulation et du nettoiement des voies publiques se trouvent aggravés, les centres commerçants des villes perdent de leur valeur, la clientèle ne pouvant laisser les voitures stationner à proximité des magasins. Le trésor enregistre une diminution de recettes et enfin, sur le plan professionnel, la situation des garages devient plus critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans un avenir très prochain, à cet état de choses. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Par application de cette disposition, et conformément à la

jurisprudence du conseil d'Etat, les commerçants qui remisent dans un garage public des voitures servant à leurs besoins professionnels sont régulièrement imposés au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, encore bien qu'ils ne disposeraient pas d'un emplacement fixe qui leur soit exclusivement réservé, et nonobstant la circonstance que l'exploitant du garage est lui-même cotisé pour les locaux affectés à l'exercice de sa profession.

12486. — **M. Henneguelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact, que lors de l'établissement du plan de reclassement de la fonction publique, il avait été admis que: *a*) les inspecteurs de l'enregistrement devenus inspecteurs vérificateurs, en application du décret du 13 juin 1946, seraient astreints à un séjour de dix-huit mois dans chacune des trois classes de l'emploi d'inspecteur vérificateur; *b*) le séjour de dix-huit mois dans la 1re classe d'inspecteur vérificateur s'imputerait sur le délai de deux ans prévu pour l'accès au 2e échelon du grade d'inspecteur principal de 3e classe; 2° dans l'affirmative, si ces promesses ont été tenues; 3° dans la négative quelles mesures sont envisagées pour réparer le préjudice dont sont victimes les intéressés. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. 2° et 3° sans objet. Il est précisé qu'avant la fin de l'année 1954, tous les inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement auront accédé au grade d'inspecteur principal.

12488. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que dans l'administration de l'enregistrement, les inspecteurs vérificateurs — appellation réservée aux employés supérieurs issus des concours de 1946 et de 1948 — ne sont pas représentés à la commission paritaire n° 1, dont les élections sont prévues pour le 19 mai courant; 2° dans l'affirmative pour quels motifs; 3° comment leurs intérêts administratifs peuvent être représentés et défendus auprès de la direction générale des impôts; 4° si les élections dont il s'agit ne semblent pas entachées de nullités, le cadre des intéressés ne paraissant nullement être représentés auprès de l'administration, contrairement aux dispositions formelles du statut des fonctionnaires; 5° dans quel délai l'action en nullité à l'égard de ces élections peut être intentée, observation faite qu'une solution fournie après l'expiration de ce délai, pourrait donner à penser que les intérêts de ces agents sont volontairement et délibérément négligés. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4°: le grade d'inspecteur vérificateur de l'enregistrement et des domaines a été créé, à titre transitoire par l'article 5 du décret n° 46-1412 du 13 juin 1946. Compte tenu des vacances d'emplois existant au début de l'année courante dans les grades supérieurs, tous les inspecteurs vérificateurs restant encore en fonctions seront promus prochainement au grade d'inspecteur principal, au titre du premier semestre de l'année 1954. Dans ces conditions, le maintien de la représentation des inspecteurs vérificateurs au sein de la commission administrative paritaire n° 1 des services extérieurs de l'enregistrement et des domaines, dont le renouvellement a eu lieu le 19 mai 1954, ne se justifiait plus. Un arrêté ministériel du 24 avril 1954 a donc supprimé cette représentation. 5° l'article 22 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, prévoit que les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées, dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé, sauf recours au conseil d'Etat. Les résultats du scrutin du 19 mai 1954 ont été proclamés le 31 mai suivant.

12489. — **M. Gaston Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un aveugle civil, titulaire d'une allocation au titre de la loi du 2 août 1949, perçoit, s'il est reconnu comme ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, une allocation spéciale mensuelle de 8.000 F, soit 96.000 F par an, cette somme étant destinée à la rémunération de la tierce personne. Un aveugle civil non bénéficiaire d'allocation par suite du montant de ses revenus, mais reconnu comme ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, doit faire face aux mêmes frais spéciaux occasionnés par son infirmité. Puisque le législateur a reconnu que l'aveugle se trouvait dans l'obligation, de par son infirmité, d'assumer des frais spéciaux et a octroyé, à cette fin, une allocation à celui dont les ressources étaient insuffisantes, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'autoriser l'aveugle, qui ne touche rien de la collectivité, à défalquer de ses revenus les frais spéciaux qu'entraîne son incapacité physique. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, les salaires payés dans le cas envisagé ne rentrant dans aucune des catégories de dépenses dont il peut être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12490. — **M. Provo** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelles conditions est prononcé l'avancement des inspecteurs-vérificateurs de l'enregistrement; 2° si certains agents appartenant à cette catégorie sont effectivement nommés à l'emploi d'inspecteur principal avec des différences pouvant excéder deux années bien que certains, appartenant à la même promotion, aient été nommés dans l'emploi d'inspecteur-vérificateur à la même date; 3° comment peut s'expliquer une pareille différence dans le rythme de l'avancement des intéressés. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° Depuis la création, à titre transitoire, de leur grade (décret du 15 juin 1946) les inspecteurs-vérificateurs de l'enregistrement avancent uniquement au choix. Leur promotion au grade d'inspecteur principal est subordonnée à leur inscription sur un tableau d'avancement. Le nombre des inspecteurs-vérificateurs inscrits à ce tableau est fonction de celui des vacances qui se produisent annuellement dans le grade d'inspecteur principal, dont l'effectif est limité budgétairement; 2° et 3° il s'ensuit que les inspecteurs-vérificateurs accèdent au grade d'inspecteur principal à un rythme très variable. Dans ces conditions, il ne peut être tenu compte de la date à laquelle les agents appelés au grade d'inspecteur principal ont pris rang dans le grade d'inspecteur-vérificateur. Il est précisé qu'avant la fin de l'année 1954 tous les inspecteurs-vérificateurs de l'enregistrement auront accédé au grade d'inspecteur principal.

12513 — **M. le sénéchal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la gérance d'une société à responsabilité limitée doit être considérée comme majoritaire dans le cas suivant: soit une société à responsabilité limitée au capital de 900 parts. La direction de cette société est assurée par deux gérants possédant au total 400 parts. Cependant, le second gérant est en même temps président directeur général d'une société anonyme qui possède 200 parts dans ladite société à responsabilité limitée. Le second gérant détenant la minorité des actions dans la société anonyme mais ayant, d'autre part, tous les pouvoirs pour agir vis-à-vis des tiers, doit-il être considéré comme exerçant les pouvoirs attachés aux 200 parts que possède la société anonyme, ce qui rendrait la gérance de la société à responsabilité limitée majoritaire. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12514. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les incidences au regard de la surtaxe progressive d'une pension d'invalidité pour maladie (catégorie II) servie par la sécurité sociale et dont le montant actuel pour Grenoble est de 59.800 F, et quelles seraient les répercussions dans le cas où le bénéficiaire de cette pension se verrait admis dans la catégorie accordant l'assistance d'une tierce personne et entraînant, de ce fait, une indemnité complémentaire de 120.000 F par an. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Il est admis que les pensions d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale ne sont pas soumises à la surtaxe progressive lorsque leur montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette allocation. La majoration pour tierce personne n'est comprise ni dans le montant de la pension ni dans le montant des ressources qui doivent être comparées respectivement au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux maxima prévus pour l'attribution de celle-ci.

12556. — **M. Damette** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui, n'ayant pu payer l'intégralité de l'acompte provisionnel a été pénalisée de 10 p. 100 par le service des contributions directes. Il lui demande si ce service est autorisé, alors qu'il est chargé de transmettre à l'intéressé une somme émanant d'une collectivité, de prélever sur cette somme l'équivalent des impôts non payés de l'intéressé. (*Question du 21 juin 1954.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

12584. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un jugement réservant tous droits et moyens des parties, ordonnant une expertise et donnant mission à l'expert de concilier les parties si faire se peut, sinon de déposer son rapport au greffe du tribunal dans un délai déterminé, peut être considéré comme définitif au regard de l'article 616 (II-2°) du code général des impôts et être assujetti, en conséquence, à l'enregistrement dans le délai d'un mois. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de circonstances particulières (cf. R. M. B. à la question écrite n° 5847 posée par M. Maurice Grimaud, député, J. O. 21 janvier 1953, déb. A. N., p. 117, 2e col.).

12585. — **M. Couinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant qui procède à l'acquisition d'un immeuble dont il est locataire et qui comprend, à la fois, l'habitation et le fonds de commerce peut, en ce qui concerne les locaux d'habitation, bénéficier de l'exemption des droits prévus à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, si l'acte de vente prévoit une distinction entre le prix de cession des locaux commerciaux et celui du logement proprement dit. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition que le logement dont il s'agit soit affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants.

12586. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un conservateur des hypothèques est fondé à percevoir la taxe de radiation de 0,70 F lors de la radiation d'une inscription d'office prise pour garantir le payement d'un solde de prix de vente d'un terrain (dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1371 *quater* du code général des impôts) malgré la dispense de perception paraissant résulter de l'article 8, alinéa 3, du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 concernant la suppression de la taxe visée à l'article 843 du code général des impôts. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, la dispense considérée n'étant applicable qu'à la transcription de l'acte d'acquisition.

12588. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans certains départements, les contrôleurs des contributions directes refusent d'accepter que les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples effectuent, pour l'établissement de leur revenu imposable, la déduction des sommes correspondant aux salaires payés au personnel employé dans la succursale ainsi que les charges sociales et impôts cédulaires sur les salaires. Il semble cependant anormal que les gérants soient imposés à la surtaxe progressive sur les sommes qu'ils ont déboursées en raison du personnel employé dans leur succursale. Il lui demande si l'attitude prise par certains contrôleurs des contributions directes est conforme aux règlements en vigueur et, dans la négative, s'il compte donner toutes instructions utiles afin que les gérants ne rencontrent plus de difficultés pour opérer la déduction dont il s'agit. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 80 du code général des impôts, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des succursales des maisons d'alimentation visés par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944 sont considérés comme des salaires pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, d'après les dispositions de l'article 83 du code général susvisé, le montant net des salaires imposables est déterminé soit en faisant application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, soit en retranchant de l'ensemble des rémunérations perçues le montant des frais professionnels réellement exposés. Par suite, lorsqu'ils optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels, les gérants dont il s'agit peuvent, conformément à la règle générale, comprendre dans le décompte de ces frais, à la condition d'en justifier, les salaires qu'ils versent à leur personnel ainsi que les cotisations de sécurité sociale qu'ils supportent à raison de ces mêmes salaires. Des instructions dans ce sens ont d'ores et déjà été données au service local des contributions directes par une note du 19 juillet 1951, n° 2581.

12590. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant en 1953 des taxes sur les cartes de séjour des étrangers et principalement des Belges; 2° quel est ce même montant pour 1954. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Les cartes de séjour des étrangers, visées à l'article 953 du code général des impôts, sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'une somme, dont le montant, porté à 140 F par l'article 8 du décret n° 51-32 du 9 janvier 1951, pris n exécution des articles 1er, § I. C., et 7 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, a été successivement relevé à 170 F par le décret n° 53-615 du 11 juillet 1953, pris en application de l'article 2 de la loi n° 53-611 du même jour, et à 300 F par l'article 1er, § II, de la loi n° 54-304 du 20 mars 1954. Cette somme est perçue pour une durée d'un an pour les résidents temporaires, de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés.

12594. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits aura à payer (en vertu du décret du 9 août 1953) une société à responsabilité limitée dont le capital est actuellement de 400.000 F et qui, conformément au décret susnommé, veut le porter à un million de francs par des apports en espèces. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — L'opération envisagée sera exonérée de tout droit d'enregistrement sous réserve qu'elle soit réalisée dans le délai de trois ans prévu à l'article 1er du décret n° 54-588 du 4 juin 1954 portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et qu'elle soit constatée par un acte ou procès-verbal enregistré au plus tard dans le mois de l'expiration dudit délai (art. 4 du décret précité du 4 juin 1954).

12613. — **M. Draveny** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret-loi du 28 février 1939 (art. 1371 C. G. I.) (*Journal officiel* du 2 mars 1939) prévoyant la première mutation des immeubles construits entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1942 est exemptée des droits à la condition de justifier d'un certificat du maire, enregistré au bureau de l'enregistrement des biens avant le 1er mars 1942, précisant la désignation cadastrale, les nom, prénoms et domicile du propriétaire ainsi que la date d'achèvement de la construction. A défaut d'enregistrement de ce certificat dans les délais fixés, les parties se trouvent déchues du bénéfice des dispositions dudit article. Cette proposition empêchant la loi de jouer, il lui demande: 1° si un certificat du maire enregistré au jour de l'acte serait suffisant pour bénéficier dudit décret-loi, 2° si une restitution des droits payés serait possible. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, en principe, le défaut d'enregistrement, dans le délai prévu par le 5e alinéa de l'article 1371 du code général des impôts, du certificat du maire attestant la date d'achèvement de la construction, mettant obstacle, quels qu'en soient les motifs, à l'application des allègements fiscaux prévus au 1er alinéa de ce texte. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti à cet égard que si l'administration était mise à même de faire procéder, dans chaque cas d'espèce, à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

12633. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de la loi du 10 avril 1954, article 35, sont exonérées pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F du droit proportionnel, édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe à la première mutation prévue à l'article 1595 du même code, les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces immeubles soient libres de toute occupation ou location. Il lui demande si la vente consentie au profit d'une société de personnes, en l'espèce une société civile immobilière, d'un immeuble libre à usage d'habitation et destiné à servir d'habitation principale bénéficie ou non des exonérations ci-dessus. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne profitent qu'aux ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Il n'est donc pas possible d'en accorder le bénéfice dans le cas envisagé.

12643. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une veuve de militaire peut conserver sa pension lorsqu'elle est remariée (interprétation de l'article 27 de la loi du 14 avril 1924). (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, aux termes de l'article 62, 1er alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraites, les émoluments dont les veuves remariées bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, ne sont plus susceptibles d'aucune augmentation de taux.

12681. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la date d'exigibilité du versement de l'impôt foncier pourrait être reportée au 15 octobre. Une perception avancée de deux mois aurait des conséquences fâcheuses pour de nombreux contribuables exploitants agricoles qui ne seraient pas payés de leur blé, dans les délais leur permettant de ne pas avoir à supporter la majoration de 10 p. 100 pour versement retardé. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Le recouvrement de la contribution foncière est effectué conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts. Aux termes de ces articles les impôts directs, et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire nécessiterait une modification de ces dispositions, qu'il ne paraît pas souhaitable d'envisager, en raison des incidences défavorables qu'elle aurait sur le recouvrement de l'impôt. Mais toutes dispositions utiles ont été prises pour qu'il soit tenu compte des difficultés que certains contribuables de bonne foi pourraient éprouver à s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés. Ces instructions de portée permanente peuvent évidemment être invoquées par les agriculteurs qui ne seraient pas en mesure de régler leur impôt foncier avant d'avoir réalisé leur récolte de blé. Il appartient à ceux-ci de présenter à leur percepteur, avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, une requête exposant leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100.

12710. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le legs verbal ne donne pas ouverture au droit de donation, mais au droit de mutation par décès, et lui demande quel tarif est applicable pour la perception de ce droit, soit celui d'après le degré de parenté entre le testateur et le légataire, soit celui d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers légaux. (*Question du 11 juin 1954.*)

Réponse. — La nullité de plein droit dont sont entachés les legs verbaux s'oppose, en principe, à ce qu'il soit tenu compte de ces libéralités pour la liquidation des droits de mutation par décès. Tou-

fefois, dans les cas exceptionnels où la validité d'un legs verbal peut être admise par application de la jurisprudence de la cour de cassation (cass. 19 décembre 1860, D. P. 61-1-17, S. 61-1-370), les droits de mutation par décès sont perçus sur ce legs d'après le degré de parenté entre le testateur et le légataire.

12714. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 institue un régime fiscal de faveur aux ventes de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur; et demande si ce régime de faveur s'applique au cas d'un acquéreur habitant déjà l'immeuble dans lequel, outre son logement, existe son local professionnel et deux pièces habitées par l'un de ses employés. (*Question du 11 juin 1954.*)

Réponse. — Dans le cas envisagé, le bénéfice des dispositions de l'article 35 susvisé est susceptible de s'appliquer exclusivement à la fraction du prix afférente à la partie de l'immeuble destinée à l'habitation principale de l'acquéreur et déjà occupée par lui, à l'exclusion de la fraction du prix afférente tant à la partie du même immeuble affectée à l'usage professionnel qu'aux locaux habités par un employé. Une ventilation du prix global devra, le cas échéant, être faite à cet effet, par les parties, dans l'acte ou au pied de l'acte.

12734. — **M. Foniupt-Esperaber** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et exonérant de l'ensemble des droits de mutation les ventes de logements d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint s'applique également sans autres restrictions que celles prévues à l'article considéré: 1° à des immeubles bâtis ruraux comprenant, outre la maison d'habitation, élément principal, des dépendances telles que petite étable, grange, remise, habités par des paysans ou, ce qui est généralement le cas, par des ouvriers ou employés salariés s'adonnant accessoirement à la culture; 2° à des immeubles bâtis urbains comprenant plusieurs logements ou appartements, qui ne sont pas divisés en propriété par appartements, dont l'un d'eux seul est libre ou déjà occupé par l'acquéreur, et qui, par volonté du vendeur, ne sont vendus que dans leur ensemble à l'amateur qui cherche à acquérir une habitation principale; ou si, au contraire, l'exonération ne s'applique qu'à la partie d'immeuble destinée à l'habitation de l'acquéreur ou de sa famille, et s'il y a lieu, alors, à ventilation du prix dans l'acte d'acquisition. Cette dernière opinion semble cependant contraire à l'esprit de loi, d'autant plus qu'il est tout à fait rare, dans les petites villes, qu'un appartement seul puisse dépasser la valeur de 2.500.000 F, et exceptionnel dans les campagnes qu'un ensemble immobilier bâti destiné à l'habitation avec dépendances, dépasse la valeur de 2.500.000 F. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il y a lieu de considérer comme affectées à l'habitation et susceptibles, par suite, de bénéficier des allégements de droits édictés par ce texte, les dépendances indispensables et immédiates du logement comprises dans la vente, telles que: caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc. La question de savoir, dans chaque cas d'espèce, si l'on se trouve en présence de dépendances remplissant ces conditions est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaires; 2° dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates, qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12041. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles seront les conditions de temps de grade ou de durée de service exigées pour l'accession à l'échelon 550 des lieutenants-colonels et à l'échelon 720 des généraux de brigade. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (*Journal officiel* du 27 mai, page 4932) ne prévoit plus, pour les généraux de brigade, qu'un seul échelon affecté de l'indice 700. Les conditions dans lesquelles pourra être attribué aux lieutenants-colonels l'échelon exceptionnel de solde à l'indice 525, seront définies par un décret actuellement en cours d'étude par les différents départements ministériels intéressés. Le ministre de la défense nationale a donné les instructions nécessaires pour hâter la parution de ce décret en préparation.

12051. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles — neuf mois après la promulgation de la loi d'amnistie du 6 août 1953 — le texte réglementaire d'administration publique se rapportant au titre II de ladite loi n'est pas publié et s'il peut l'assurer de la parution de ce texte avant un mois. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La circulaire interministérielle relative à l'application aux agents des services publics de la loi du 6 août 1953 portant amnistie a été publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1954, page 5651. Les dispositions de l'instruction — prévue au titre Ier, paragraphe A, 3° (3e alinéa) de cette circulaire — qui doit traiter des problèmes propres aux personnels militaires, seront prochainement arrêtées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, et pourront vraisemblablement être diffusées dans un délai de quinze jours.

12416. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier d'active, sorti de Saint-Cyr et comptant actuellement 6 ans de services, peut obtenir un congé, sans solde, en vue d'une situation à l'essai dans la vie civile; 2° dans la négative quelles sont les obligations (durée de service à accomplir), avant de pouvoir demander ce congé; 3° dans quelles limites est renouvelable un congé sans solde et quelles seraient les conditions imposées en cas de démission de cet officier. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Les officiers de l'armée active peuvent obtenir des congés sans solde pour des motifs d'ordre personnel, dans les conditions fixées par le décret du 17 juillet 1933 modifié, portant règlement sur la concession des congés et permissions. Ils peuvent en outre bénéficier, au titre de l'article 85 modifié de la loi de finances du 31 juillet 1920, des congés interrupteurs de l'ancienneté, sans solde, d'une durée maximum de 5 ans, renouvelables une fois; 2° L'attribution de tels congés, ou l'acceptation d'une offre de démission, ne constituent nullement un droit. Ces mesures sont, d'une part, strictement limitées en nombre lorsque les effectifs sont déficitaires et, d'autre part, refusées en principe aux anciens élèves des grandes écoles qui n'ont pas encore satisfait aux engagements qu'ils ont contractés à leur entrée dans ces écoles.

EDUCATION NATIONALE

12242. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs retraités de l'enseignement supérieur continuent à donner un enseignement bénévole sur une matière qui n'est enseignée nulle part ailleurs (toponymie, dialectologie, etc.) à l'école pratique des hautes études et ce, depuis plusieurs années. Or, pour de tels cas, un crédit est prévu dans les facultés ainsi qu'à l'école des langues orientales. Elle lui demande s'il ne croit pas opportun d'étudier avec bienveillance cette question en vue de rechercher le moyen de dédommager, comme ils le méritent, les professeurs qui assument bénévolement de telles charges. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Il paraît, en effet, souhaitable que certains de ces enseignements puissent être donnés à l'école pratique des hautes études. Leur rétribution dans le cadre de la réglementation actuelle soulève diverses difficultés qui pourront seulement être résolues lorsque sera réalisée la réorganisation de ces établissements sur des bases plus souples. Le problème est actuellement à l'étude.

12383. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le libellé pour le moins étrange de la circulaire du 7 mai 1954 (*B.O.E.N.* n° 18, page 1365) selon laquelle « M. le ministre des finances a estimé que le niveau du B.E.P.C. ne semblait pas de nature à justifier la rémunération de la double correction, généralement réservée aux grands concours »; il lui signale que la compétence pédagogique ainsi attribuée à M. le ministre des finances porte, en elle-même, sa condamnation puisque, d'une part, les épreuves des plus grands concours ne comportent pas de double correction et que, d'autre part, les épreuves du brevet élémentaire (analogue au B.E.P.C.) ont toujours comporté cette double correction. Ladite circulaire ne peut qu'ajouter au malaise actuel de l'Université, en laissant croire que son ministre est remplacé par le ministre des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affirmer que les libertés traditionnelles de l'Université, surtout en matière pédagogique, soient mieux défendues à l'avenir. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Il est rappelé que le ministre de l'éducation nationale ne dispose que des crédits budgétaires, dont le volume et la spécification ne peuvent être établis qu'en accord avec M. le ministre des finances et dans la limite des chiffres consentis par le Parlement. Il est par ailleurs signalé que, contrairement aux informations recueillies par l'honorable député, « les épreuves des plus grands concours » comportent souvent la double correction: tel est le cas, par exemple, pour les concours d'agrégation, pour les épreuves de français, d'histoire et de philosophie du concours des E. N. S. de la rue d'Ulm et de Sèvres. Il serait sans doute, en principe, souhaitable que cette mesure fût étendue à l'ensemble des examens et concours. Mais, outre les difficultés d'ordre financier, cette mesure exigerait des délais de correction souvent doubles des délais actuels, ce qui, par exemple pour le baccalauréat, ne permettrait pas de rassembler les épreuves et la publication des résultats dans les courts délais requis à la fois par l'organisation de l'année scolaire, la nécessité de placer les épreuves au terme de celle-ci et, d'autre part, de ne pas dépasser la date de fixation des vacances scolaires.

12420. — M. Lecourt rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours des débats concernant le budget de l'éducation nationale l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont manifesté très vigoureusement leur volonté de voir étendre sans délai le prélèvement de 1 p. 100 affecté aux travaux de décoration, d'une part, à l'ensemble des bâtiments scolaires, qu'il s'agisse de travaux d'un coût supérieur ou inférieur à 50 millions de francs, et, d'autre part, à l'ensemble des constructions civiles; il lui demande dans quel état il pense que pourra être déposé le projet de loi dont le vote est indispensable pour que la volonté exprimée par le Parlement en ce qui concerne la double extension du 1 p. 100 soit entièrement respectée, ainsi qu'il l'a lui-même exposé au Conseil de la République au cours de la séance du 9 avril dernier. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Une décision sera prise incessamment pour étendre le 1 p. 100 aux bâtiments scolaires dont le coût est supérieur à 25 millions. Il paraît difficile, en effet, de prévoir des décorations dans des constructions scolaires d'un montant inférieur à 25 millions: les crédits obtenus au titre du 1 p. 100 seraient alors trop faibles pour qu'une décoration murale ou sculpturale puisse être envisagée. De la question de l'extension du 1 p. 100 à toutes les constructions financées pour tout ou partie par l'Etat, le conseil des ministres sera saisi lors de l'une de ses plus prochaines réunions.

12924 — M. Mazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves d'un établissement public d'enseignement du second degré; *a*) sans que soit pris l'avis du conseil de discipline; *b*) quelle est l'autorité qui a qualité pour infliger chacune de ces sanctions. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 5 juillet 1890 a fixé le régime disciplinaire des établissements secondaires. Le conseil de discipline est consulté dans les cas où il est nécessaire d'envisager l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève de l'établissement ou de lui infliger un avertissement préalable à l'exclusion. Dans les cas de faute de moindre gravité, les punitions autorisées, à savoir: la mauvaise note; la leçon à rapprendre en totalité ou en partie; le devoir à refaire en totalité ou en partie; le devoir extraordinaire; la retenue du jeudi ou du dimanche, peuvent être infligées par les professeurs, professeurs-adjoints ou répétiteurs sous le contrôle du proviseur qui peut, le cas échéant, lever ou réduire la punition. La privation de sortie ne peut être prononcée que par le proviseur.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11390. — M. Robert Bichet expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et plan** qu'une décision de ses services du 17 mars 1922 prévoit formellement que, lorsque des bureaux, installés chez les fonctionnaires des finances, sont, pour raisons de service (locaux devenus insuffisants, par exemple extension de service, etc.), transférés dans des immeubles communaux (mairies, palais de justice), les titulaires de ces bureaux au moment du transfert continuent à recevoir temporairement l'allocation représentative du loyer. Et notamment la décision prend le soin d'indiquer que: « lorsque les anciens bureaux se trouvaient installés dans le logement même de l'agent dont le bail se poursuit, le droit à l'allocation subsiste jusqu'au remplacement du titulaire, ou jusqu'à ce que ce dernier change d'habitation ou sous-loue les pièces devenues inutiles ». Ainsi l'allocation doit continuer d'être versée temporairement,, c'est-à-dire jusqu'au moment « du changement d'habitation, de sous-location ou de résiliation, et, en tout cas, du changement du titulaire ». Cette décision équitable a été prise à une époque où, cependant, la crise du logement ne sévissait pas comme actuellement, et alors que l'on n'appliquait pas d'augmentation systématique des loyers tous les six mois (comme depuis la loi du 1er septembre 1948). Il lui demande: 1° sur quel texte se base l'administration pour refuser la continuation de l'allocation, quand les conditions ci-dessus se trouvent toutes réunies (titulaire dont l'administration a décidé le transfert des bureaux dans une mairie, sans que la location initiale ait subi de changement de consistance, ni que le titulaire ait été remplacé ou muté); 2° si le titulaire qui avait loué à l'origine un immeuble, tant en prévision de son propre logement que de celui du service public, peut prétendre, outre à l'allocation initiale pour frais de loyer dans les conditions prévues par la décision susvisée, à un relèvement de cette allocation, en raison des majorations semestrielles de son loyer. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — L'administration ne serait en mesure de répondre en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si elle était mise à même, par l'indication du nom du titulaire du bureau auquel il est fait allusion dans la question, de faire procéder à l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

11466. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des négociations sont en cours avec la Roumanie pour obtenir la reconnaissance et le règlement des droits des porteurs français des différents emprunts émis par cet Etat. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Sans doute des négociations financières et commerciales ont-elles été envisagées à la fin de l'année dernière, mais elles n'ont pu avoir lieu faute de règlement par les autorités roumaines de certaines difficultés préliminaires.

11554. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si une société à responsabilité limitée augmentant son capital comme réglementé par le décret du 9 août 1953 peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement lorsque, faute de pouvoir être réalisée pour réévaluation de l'actif ou par versements en numéraire des associés, l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe au capital de bénéfices non distribués, compte tenu du fait que cette incorporation directe prive les assurés de la jouissance personnelle de la distribution. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'opération soit réalisée dans les trois ans de la publication du décret n° 54-588 du 4 juin 1954 (*J. O.* du 11 juin, p. 5412) portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 et soit constatée par un acte ou procès-verbal enregistré au plus tard dans le mois de l'expiration dudit délai, remarque étant faite, par ailleurs, que si l'augmentation de capital a pour effet de porter celui-ci à un chiffre supérieur à 1 million de francs, l'exonération ne sera applicable qu'à la fraction de l'augmentation nécessaire pour porter le capital à ce dernier chiffre (art. 4, n° 1° du décret précité du 4 juin 1954).

11783. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** qu'au moment où la concurrence internationale devient de plus en plus sévère et où la modernisation de nos industries est plus que jamais un impératif absolu, certaines informations permettent de penser que la suppression de la procédure dite des « 10 p. 100 équipement » serait envisagée par son administration. Il n'est pas besoin de rappeler que cette suppression affecterait les grands secteurs industriels tels que la mécanique, le textile, l'habillement, le cuir, etc., avec les conséquences économiques et sociales qui ne manqueraient pas de s'ensuivre. L'absence d'une politique suivie en matière d'aide à l'exportation ne peut que nuire à nos échanges extérieurs. Les importations effectuées au moyen des « 10 p. 100 équipement » constituent un remploi essentiellement productif; elles sont, par ailleurs, automatiquement limitées puisqu'elles ne peuvent excéder 10 p. 100 du montant des devises rapatriées. Cette forme d'aide à l'exportation a l'avantage de ne pas être critiquée par les pays étrangers. A l'inverse des comptes E. F. A. C., il ne s'agit pas de devises, mais d'un droit à l'utilisation des devises à des fins productives, ce qui exclut le gaspillage, l'administration et les organisations professionnelles ayant la possibilité de s'opposer aux abus qui pourraient éventuellement se produire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait dangereux d'abandonner un processus de rénovation qui a fait et fait chaque jour ses preuves à l'heure même où il n'est question que d'expansion économique, de productivité et de compression des prix de revient. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — La procédure dite « 10 p. 100 équipement et matières premières » a été reconduite pour l'année en cours le 10 mai 1954. Cette décision s'applique rétroactivement à la période qui s'est écoulée depuis le 1er janvier 1954. Toutefois les droits acquis par les exportateurs auront une durée de validité limitée à un an après l'année de leur création de sorte que tous les droits « 10 p. 100 équipement » créés ou à créer ne pourront être utilisés au-delà du 31 décembre 1955. Il a paru nécessaire d'autre part de rappeler que les cessions de droits entre syndicats ou entre particuliers demeurent interdites. Enfin quelques modifications ont été apportées à la répartition des pays par zones. Sous ces réserves les conditions d'utilisation des droits « 10 p. 100 équipement » seront identiques à celles qui existaient avant le 1er janvier 1954.

11832. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si une réglementation récente concernant les transferts d'Indochine a réduit strictement les envois de fonds réalisés par des militaires aux délégations de solde. Cette mesure obligerait les officiers, sous-officiers et soldats qui ont souscrit des assurances en cas de décès avant de partir pour l'Indochine, à renoncer à celles-ci après une ou deux primes payées, leurs femmes n'ayant pas les moyens de verser les primes élevées sur lesquelles ils s'étaient estimés en droit de compter lors de la souscription des contrats. Les compagnies d'assurances exigeant une domiciliation en France pour l'encaissement des primes, il y a là un préjudice grave créé au détriment des combattants d'Indochine. Il est à noter que ces primes qui, suivant les grades peuvent varier entre 20 et 250.000 F par an, ont été payées au départ par les intéressés et que, dans la plupart des cas, les trois premières primes n'ont pas été versées aux compagnies. Les militaires perdraient non seulement le bénéfice de l'assurance, mais encore l'argent versé jusqu'ici; 2° si une réglementation sur ce point pourrait être obtenue, qui permît aux partants de s'assurer en toute tranquillité. (*Question du 6 avril 1954.*)

Deuxième réponse. — Conformément à la circulaire du 13 août 1953 émanant de la direction des assurances du ministère des finances et établie en liaison avec l'Office indochinois des changes, les personnes de nationalité quelconque qui ont souscrit en France, lorsqu'elles y étaient domiciliées ou y résidaient, des contrats d'assurance sur la vie ou des contrats d'assurance individuelle peuvent, pendant leur séjour en Indochine, transférer en France les primes afférentes à ces contrats. Les officiers, sous-officiers et soldats actuellement affectés en Indochine doivent donc, en règle générale, bénéficier, sans aucune restriction, de ces dispositions. Toutefois, il a été prévu par ailleurs que ces militaires pourraient demander qu'une partie seulement de leur solde leur soit réglée en piastres indochinoises, l'autre partie étant alors versée en France aux

bénéficiaires indiqués par eux. Dans le cas où les intéressés usent de cette faculté c'est, en principe, par prélèvement sur cette fraction de leur solde payée en France que doivent être normalement réglées les primes d'assurances afférentes aux contrats en cause. Les services intéressés du ministère des finances et de l'Office indochinois des changes n'en examineraient pas moins avec la plus grande compréhension les demandes de transfert de primes d'assurances qui seraient présentées par les combattants d'Indochine ayant demandé à bénéficier de la procédure susindiquée, dans la mesure où les délégataires de solde justifieraient de leur impossibilité de régler ces primes par prélèvement sur les fonds qui leur sont versés.

12083. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** que la valeur du point afférent au salaire du personnel des organismes para-administratifs n'a pas varié depuis le 1er septembre 1951. Ce personnel ne bénéficie ni de la sécurité de l'emploi ni du régime de retraite des fonctionnaires. Au taux actuel du point, une sténodactylographe au meilleur échelon débute à un traitement mensuel de 17.889 F (qu'une indemnité spéciale doit rajuster au salaire minimum interprofessionnel) avec salaire maximum de 21.173 F. Une aide comptable, au meilleur échelon, débute à 19.348 F pour atteindre le maximum de 28.758 F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reviser la valeur du point pour ce personnel de confiance des services travaillant dans le cadre d'instructions ministérielles sous contrôle de l'Etat. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Après la notification de la circulaire ministérielle du 10 mars 1948 qui fixait les salaires des agents des organismes du secteur para-administratif, et à l'élaboration de laquelle les syndicats ont été associés, les salaires dont il s'agit ont été majorés à quatre reprises différentes d'un pourcentage à peu près analogue à ceux dont ont bénéficié la plupart des autres secteurs. La dernière augmentation accordée à compter du 10 septembre 1951 a notamment été de même importance que celle accordée, à la même date, aux fonctionnaires de l'Etat. Depuis le 10 septembre 1951, la valeur du point est restée inchangée comme d'ailleurs le traitement de base des fonctionnaires. Toutefois, les dispositions prises en faveur des bas salaires ont pratiquement été appliquées aux agents en cause de la même façon qu'aux fonctionnaires. Il convient d'ajouter que si les agents du secteur para-administratif ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi, ils ont droit, en cas de licenciement, à une indemnité pouvant atteindre six mois de traitement. De plus, il est précisé qu'au salaire brut s'ajoutent: 1° un treizième mois; 2° une indemnité d'ancienneté dont le plafond peut atteindre 25 p. 100 du traitement brut.

12511. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si un agent de recouvrement déplacé d'office en 1953 à la suite du reclassement des perceptions et dont le poste a été établi aussitôt après ladite mutation d'office, peut demander et obtenir son retour dans le poste qu'il a dû quitter contre son gré. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'un agent de recouvrement, muté d'office dans les conditions exposées ci-dessus, soit affecté à nouveau dans son ancien emploi lorsque celui-ci est rétabli. Cette mutation, si les deux postes considérés sont en résidence dans le même département, relève de la compétence du trésorier payeur général. Toutefois, si la situation de la perception où cet agent est actuellement en fonctions exige qu'il soit immédiatement remplacé au moment de sa mutation, cette nécessité de service risque d'entraîner pour l'intéressé quelque retard dans l'obtention de son nouveau poste, la désignation du remplacement pouvant demander un certain délai.

12563. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelle est l'économie réalisée lorsqu'une recette de l'enregistrement est gérée par un intérimaire; 2° pourquoi les receveurs de l'enregistrement ne sont pas appelés, comme le sont les directeurs, à choisir leurs collaborateurs en tenant compte des préparations spécialisées qu'ils ont acquises; 3° quelle est l'utilité, quelle est la périodicité des examens auxquels sont astreints les employés de bureau, les agents de constatation pour passer au grade supérieur. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° La gestion des bureaux de l'enregistrement n'est assurée par un intérimaire qu'en cas de vacance d'un poste ou de congé de son titulaire. Dans le premier cas, l'économie réalisée est en principe égale à la différence existant, le cas échéant, entre les émoluments de l'ancien titulaire et ceux de l'intérimaire. Dans la seconde hypothèse, il ne peut être question d'économie puisque le titulaire conserve généralement le bénéfice de son traitement. 2° Depuis la mise en application des dispositions de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, la collaboration des différents services de l'enregistrement est assurée par des agents titulaires appartenant aux catégories B, C et D. L'affectation de ces agents est prononcée par l'administration dans les conditions prévues par l'article 128 du statut général des fonctionnaires, compte tenu des demandes présentées par les intéressés. Les receveurs centraux, inspecteurs receveurs et inspecteurs receveurs adjoints de l'enregistrement, pas plus d'ailleurs que les directeurs, n'ont, de ce fait, la possibilité de choisir leurs collaborateurs. 3° Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du statut général des fonctionnaires, les agents de l'enregistrement ne peuvent accéder à un emploi de la catégorie supérieure que par concours. D'une manière générale l'administration s'efforce d'organiser un concours chaque année, mais elle ne peut le faire que s'il existe des vacances dans le cadre considéré et que dans la mesure où elle est autorisée par décision ministérielle à recruter à l'extérieur de nouveaux fonctionnaires. En effet, le statut général susvisé prévoit que l'alimentation en effectifs de chacune des catégories A, B, C et D doit se faire, simultanément, partie par voie de recrutement externe, partie au moyen de concours internes.

12599. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne juge pas opportun de ne faire jouer qu'à la date du 15 septembre la pénalité fixée au 15 août sur tous les avertissements portant la date du 31 mai. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Il en résulte que les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement au mois de mai 1954 seront exigibles le 30 juin et majorables de 10 p. 100 en cas de non-payement le 15 août au plus tard. Il ne peut être envisagé de reporter par voie de mesure générale du 15 août au 15 septembre la date limite de payement de ces cotisations. Une telle mesure provoquerait un ralentissement du recouvrement des impôts directs et serait de nature à causer des difficultés sérieuses à la trésorerie de l'Etat. Au surplus, en raison des situations diverses dans lesquelles se trouvent les redevables, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier indistinctement de facilités de payement uniformes. Mais les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne pourraient régler, pour le 15 août, les impôts mis en recouvrement au mois de mai, ont la faculté de solliciter individuellement des délais supplémentaires de payement. Il appartient aux intéressés d'adresser à leur percepteur, avant le 15 août, une requête écrite exposant leur situation particulière. Après payement du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur ils pourront lui remettre une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui leur aura été appliquée. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance par les comptables du Trésor conformément aux instructions qui leur ont été données.

12601. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** le cas suivant: un automobiliste, assuré pour risques jusqu'à 300.000 F en 1930, a tué accidentellement, à cette époque, un gendarme. L'Etat ayant, de ce fait, versé à la veuve de la victime une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, se retourne contre ce tiers en remboursement des sommes versées au titre de cette pension. Le tiers se retourne vers son assureur qui répond ne pas avoir à payer un montant de frais supérieur à 300.000 F. Il lui demande: 1° ce tiers peut-il ainsi, alors que son souci d'être efficacement assuré est prouvé (300.000 F en 1930), se voir obligé à rembourser le montant d'une pension ayant caractère viager ? Jusqu'où, jusqu'à quand, dans ce cas, l'Etat peut-il vraiment invoquer le préjudice pécuniaire causé par l'accident ? Peut-il notamment prouver que le payement de cette pension est nécessairement une charge plus lourde que la pension d'ancienneté qu'il aurait versée au gendarme ? (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — A la suite de l'accident considéré, l'Etat a été légalement contraint de concéder à la veuve du gendarme une pension à caractère d'invalidité qui ne rémunère en rien les services rendus par la victime. L'Etat subit de ce fait un préjudice direct, distinct de celui de la victime ou de ses ayants cause, dont en conformité d'une jurisprudence constante il est fondé à demander réparation intégrale tant à l'auteur de l'accident qu'à l'assureur de sa responsabilité civile, celui-ci n'étant toutefois tenu que dans les limites de sa garantie. Ce préjudice est exactement mesuré par le montant des arrérages de la pension versés au fur et à mesure des échéances tant que le service de la pension doit être assuré. L'Etat n'est pas fondé en effet à réclamer le remboursement du capital représentatif de la pension qu'il ne constitue effectivement pas. En raison du caractère exclusif d'invalidité des pensions de l'espèce, la jurisprudence les considère comme constituant dans leur intégralité un préjudice dont le Trésor est fondé à demander réparation au tiers auteur de l'accident. (Cf. notamment C. de cassation 2 juillet 1935. D. H. 1935, p. 443, 6 mai 1941. D. H. 1941, p. 41, 13 novembre 1945. S. 1950, I. 57, 11 juin 1953. J. C. P. 1953, p. 114). Au cas particulier, l'assuré est normalement tenu des risques dépassant sa garantie limitée.

12651. — **M. Marcel Noël** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le cas d'un ancien agent des travaux des ponts et chaussées, retraité depuis 1950, pour lequel une demande de validation des services d'auxiliaire pour la période comprise entre le 1er février 1921 et le 28 août 1923 n'a pu aboutir, étant donné que n'ont pu être retrouvés, aux services des ponts et chaussées, les carnets d'attachement prouvant la réalité des services rendus. Il lui demande: *a*) s'il n'est pas possible par dérogation aux règles de forclusion qu'une attestation des chefs de service puisse permettre la prise en compte des années pendant lesquelles l'intéressé a été auxiliaire; *b*) si l'on peut logiquement considérer que la demande de validation faite en 1950 et alors jugée irrecevable reste valable quant à sa date. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — La double question posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante: *a*) à défaut d'un état des services dûment certifié extrait des registres et sommiers de son admi-

nistration, le fonctionnaire intéressé peut justifier l'accomplissement des services dont il demande la validation en produisant un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où il a servi ou encore un acte de notoriété dans les conditions fixées par l'article 31 du décret du 9 novembre 1853; *b*) une demande de validation de services auxiliaires, si elle est faite dans les délais légaux impartis par l'article 8, 3° du code des pensions de retraite, demeure valable quant à sa date même si elle n'a pas été appuyée à l'époque où elle a été formulée des pièces nécessaires pour justifier la réalité desdits services. Mais, dans l'hypothèse où ces pièces ne seraient produites que plus d'une année après la concession de la pension de l'intéressé, la revision de cette pension, qui serait opérée pour inclure dans la liquidation les services auxiliaires validés pour la retraite, ne prendrait effet que pour l'année précédant la date de dépôt des pièces justificatives.

FRANCE D'OUTRE-MER

12773. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le régime des prestations familiales servies aux fonctionnaires métropolitains détachés dans les territoires d'outre-mer. Contrairement à la législation métropolitaine, aucune indemnité compensatrice n'est versée dans les territoires d'outre-mer et, par conséquent, les prestations sont inférieures à celles servies dans le territoire métropolitain. Pour compenser ce désavantage, l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, ainsi que l'article 8 de l'arrêté n° 312 E. T. (*Journal officiel* d'Afrique occidentale française, n° 2577 du 21 janvier 1952) disposent que les fonctionnaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer dans lequel ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, recevront à titre personnel les avantages de ce régime sous la forme d'une indemnité différentielle. Cependant, le trésorier-payeur général de l'Afrique occidentale française à Dakar, consulté à cet effet par lettre du 24 août 1953, a réservé à cette requête une fin de non recevoir par référence à une note du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1952 et adressée au secrétaire général de l'intersyndicat sollicitant à l'époque l'extension de cette indemnité compensatrice en Afrique occidentale française. Il semble bien que cette référence visant un problème différent en son fond ne puisse s'appliquer par analogie, au cas d'espèce soulevé d'autre part. Par ailleurs, les majorations de certaines prestations familiales prévues par la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 n'ont pas encore été appliquées dans les territoires d'outre-mer. Il semble bien pourtant que les fonctionnaires détachés dans ces territoires doivent bénéficier de ces avantages en vertu de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit réglé au plus tôt ce problème et que soient respectés les textes rappelés ci-dessus. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'indemnité différentielle entre le régime familial du territoire de service et celui du territoire de provenance est accordé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 aux fonctionnaires métropolitains détachés dans les territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui a trait à l'indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire allouée aux bénéficiaires des allocations familiales dans la métropole joue une réglementation spéciale. L'article 2 du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 qui institue cette indemnité stipule, dans son troisième alinéa, que ce droit: « n'est ouvert... qu'autant que l'allocataire et les enfants résident sur le territoire de la France métropolitaine ». S'il est acquis aux fonctionnaires en position de congé en France, il ne peut donc pas l'être à ceux qui sont en service outre-mer. Les dispositions générales édictées par le décret du 5 mai 1951 n'abrogent pas, en effet, la réglementation particulière qui découle de l'article 2 du décret du 6 octobre 1948. En ce qui concerne la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 majorant certaines prestations familiales, les instructions utiles ont été données par circulaire n° 5911 du 10 février 1954. Cette circulaire est d'ores et déjà appliquée ou en voie de l'être dans tous les territoires et groupes de territoire qui relèvent du département.

12842. — **M. Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait suivant: la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a accordé des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. L'article 7 de cette loi prévoyait qu'un décret fixerait dans un délai de trois mois les conditions d'application de cette loi. Or le décret applicable aux fonctionnaires en service outre-mer n'a paru qu'en décembre 1953 et avant cette date de nombreuses nominations à des grades supérieurs sont intervenues sans que les fonctionnaires visés par cette loi aient pu en bénéficier. Actuellement, il est à nouveau question de nommer un certain nombre d'administrateurs à un grade plus élevé et il serait équitable que les bonifications prévues par la loi de 1951 entrent en application effective avant que ces nominations interviennent afin que les résistants remplissant les conditions requises soient compris dans le lot des nominations. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 11 juin 1954, parue au *Journal officiel* du 20 juin, page 5860, prévoit en son titre IV, 3°, que « les administrations devront reconsidérer la situation des agents qui, du fait de leurs majorations, se trouveront remplir rétroactivement les conditions statutaires pour pouvoir prétendre à un avancement de grade ». Les précisions données à la suite de cette disposition sont de nature à apaiser les inquiétudes des intéressés à cet égard. Le département de la France d'outre-mer appliquera la circulaire précitée dès que la commission centrale siégeant au ministère des anciens combattants aura pris les décisions auxquelles la procédure est subordonnée par la loi.

12843. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 30 juin 1950 précise en son article 8 que « les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit ». D'autre part, l'article 4 du décret du 13 mars 1946 portant statut du cadre d'administration générale outre-mer stipule que les fonctionnaires de ce cadre classés à la 2e catégorie voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots. Cet avantage ayant été supprimé par un décret du 2 juin 1950 et n'ayant pas été rétabli depuis lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les dispositions impératives de l'article 8 de la loi du 30 juin 1950 et permettre aux fonctionnaires du cadre d'administration générale classés à la 2e catégorie de voyager en 1re classe à bord des paquebots. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — La loi du 30 juin 1950, qui précise en son article 8 que « les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit », est une loi dont la portée se limite aux matières qu'elle énumère parmi lesquelles ne figure pas le régime des déplacements. Le décret du 2 juin 1950, en vertu duquel les agents du cadre d'administration générale outre-mer classés à l'indice de solde inférieur à 330 ne voyagent pas en 1re classe, ne constitue qu'une conséquence du reclassement de la fonction publique qui a réalisé la correspondance des indices hiérarchiques des agents de l'Etat et des fonctionnaires d'outre-mer. La vocation d'un fonctionnaire à voyager dans une classe déterminée ne peut être considérée d'ailleurs comme un droit intangible si la réglementation attachée à sa catégorie vient à être modifiée, et ceci est l'application du principe inscrit dans l'article 5 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires, principe suivant lequel « le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

11399. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il faut interpréter l'article 9 nouveau du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953. L'article 9 ancien disait: « Il (le commerçant) est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives et de la copie, année par année, sur un registre spécial à ce destiné ». L'article 9 nouveau déclare: « Il doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits. Le bilan et le compte de pertes et profits sont copiés sur le livre d'inventaire ». Commentant le nouvel article 9 du code du commerce, les revues fiscales concluent: « L'inventaire reste donc exigé, mais seuls le bilan et le compte de pertes et profits sont obligatairement copiés au livre d'inventaire ». Il semble donc, d'après le nouveau texte et les commentaires précités, qu'il n'y a plus lieu de copier l'inventaire, proprement dit, sur le livre d'inventaire. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que les documents qui figurent l'inventaire proprement dit des matières, produits et approvisionnements en stock doivent, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de commerce, être conservés pendant dix ans

12101. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser l'interprétation qui doit être faite des dispositions concernant la conservation et le classement des correspondances reçues et des copies de lettres envoyées, telle qu'elle résulte du nouvel article 11 du code de commerce dans la rédaction que lui a donnée le décret du 22 septembre 1953. Ce décret prévoit que: « Les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans). Les motifs qui ont amené le Gouvernement à prendre ce décret étaient la simplification et la modernisation de l'ancienne obligation de tenir la copie de lettre. Or, appliqué à la lettre, ce décret semble entraîner l'obligation de classer et de conserver, par ordre chronologique, toutes les correspondances quelles qu'elles soient. Ce système entraînerait irrémédiablement une complication supplémentaire, dans les affaires où les correspondances sont classées et conservées par clients, par usines, par nature d'achat, etc. Il lui demande: 1° si le classement imposé par ce décret est nécessairement un classement chronologique; 2° si la correspondance visée par ce décret est la totalité de la correspondance commerciale ou, au contraire, uniquement celle relative à la comptabilité et aux engagements financiers de la société; 3° si cette correspondance doit être nécessairement centralisée dans les permanences au siège social, ou si elle peut être conservée dans les différentes succursales pour n'être envoyées au siège social qu'au fur et à mesure des éventuelles demandes des contrôleurs des administrations fiscales. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse — L'obligation de conserver la correspondance commerciale pendant dix ans est la contre-partie de la simplification apportée en matière de tenue de comptabilité par les articles 8 et sui-

vants du code de commerce. En effet, d'une part, la tenue du livre-journal a été simplifiée: les commerçants, n'étant plus tenus que de récapituler au moins mensuellement les résultats de l'entreprise, doivent conserver les documents permettant de vérifier les opérations au jour le jour. D'autre part, le livre des copies de lettres envoyées a été supprimé. Il est donc nécessaire que les lettres reçues et les doubles des lettres envoyées soient conservés. En conséquence, 1° l'article 11 n'impose aucune méthode particulière de classement; 2° la correspondance toute entière doit être gardée; 3° aucune obligation n'est imposée en ce qui concerne la centralisation de la correspondance.

12212. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'agents des entreprises de production, transports et distribution de gaz ou d'électricité à l'égard desquels des sanctions administratives ont été prises en application de l'ordonnance du 27 juin 1944; 2° le nombre d'entre eux qui, depuis la publication de la loi d'amnistie du 6 août 1953, ont fait parvenir, à lui-même d'une part, aux préfets, d'autre part, des recours gracieux pour lui demander l'annulation de sanctions prises en application de l'ordonnance du 27 juin 1944; 3° le nombre de ces agents dont la sanction a été annulée depuis le 6 août 1953, par lui-même, d'une part, et par les préfets, d'autre part. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — En application de l'ordonnance du 27 juin 1944, 445 agents des entreprises électriques et gazières ont été sanctionnés par arrêtés ministériels, 10 recours gracieux ont été présentés au ministre depuis la loi d'amnistie. Les intéressés ayant la faculté de se pourvoir devant les tribunaux administratifs contre les décisions implicites de rejet de leur demande, aucune annulation n'a été prononcée. Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de réponse à la question posée, en ce qui concerne les sanctions prises par les préfets.

12327. — **M. André Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** qu'aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 sur la location-gérance des fonds de commerce, seules les personnes physiques ou morales ayant exploité depuis plus de sept ans une entreprise commerciale peuvent donner leur fonds en location-gérance. En outre, ces personnes ne peuvent donner en location-gérance que des fonds du ressort de leur activité professionnelle antérieure. En ce qui concerne les débits de boissons, le contrat de location de fonds a été de pratique courante et très ancienne dans l'industrie de la brasserie. De très nombreuses brasseries, notamment dans les régions du Nord, de l'Est et en Alsace, sont propriétaires de fonds de l'espèce qu'elles donnent en location. Cette pratique a été suivie de longue date et est toujours suivie, à l'heure actuelle, dans le cadre de la loi du 9 novembre 1915 sur les débits de boissons, par les brasseurs désireux de s'assurer un débouché constant et une publicité efficace pour leur bière. Il lui demande si on peut considérer que la possession par un brasseur d'un débit de boissons est un prolongement normal de son activité principale et qu'en conséquence aucune restriction ne peut être apportée à son droit de le donner en location-gérance. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'apprécier souverainement si l'exploitation des débits de boissons dans les conditions indiquées peut être considérée comme entrant dans l'activité commerciale des brasseurs au sens de l'article 4 du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953. La question essentielle est de savoir si l'exploitation de débits de boissons à emporter et à consommer sur place peut être considérée comme « du ressort » de l'activité professionnelle antérieure des brasseurs, c'est-à-dire la production et la vente en gros de la bière. Suivant l'interprétation que les tribunaux dégageront, les contrats dont il s'agit seront reconnus licites ou non.

12518. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une personne non commerçante et n'ayant jamais eu cette qualité, qui a recueilli, en qualité de seule héritière de droit, un fonds de commerce situé dans un département autre que celui qu'elle habite, qu'elle n'a jamais ouvert et dans l'exploitation duquel elle ne s'est jamais immiscée. Il lui demande s'il est vraiment dans l'esprit du décret du 9 août 1953 et de l'arrêté du 17 février 1954 d'exiger de cette personne, au moment de la vente du fonds de commerce dont s'agit, qu'elle se fasse immatriculer (et, en fait, simultanément radier): 1° au registre du commerce; 2° à une caisse d'allocations vieillesse de non-salariés. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Il serait nécessaire, pour répondre à la question posée, en parfaite connaissance de cause, de savoir si, dans l'intervalle écoulé entre le décès du précédent exploitant et la vente du fonds, cet établissement a été exploité et sous quelle forme. Toutefois, il est possible d'indiquer que: 1° si le fonds n'a pas été exploité depuis le décès, il n'y a pas lieu à immatriculation de l'héritier, mais seulement à radiation du « de cujus »; 2° si l'héritier a exploité personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé, il était tenu, après avoir opéré cette radiation, de s'immatriculer puis de se faire radier au moment de la vente. Ces formalités peuvent donc être exigées de lui; 3° si, enfin, l'héritier a fait exploiter le fonds en location-gérance, il était tenu, depuis le 23 septembre 1953, de se faire immatriculer en tant que propriétaire de fonds, le gérant de son côté étant inscrit à titre d'exploitant. Les deux doivent se faire radier au moment de la vente du fonds à un tiers. Dans la première hypothèse visée ci-dessus, il n'a pas à cotiser à une caisse d'allocation-vieillesse. Il y est tenu, au contraire, dans la seconde. Enfin, dans la troisième, il semble, étant donné l'imprécision des textes, que le propriétaire ayant donné son fonds en location-gérance ne soit pas tenu obligatoirement à s'affilier à une caisse d'allocation-vieillesse du commerce et de l'industrie, mais puisse le faire, s'il le désire, pour conserver ses droits.

12776. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'arrêté du 17 février 1954 donnant la liste des pièces à produire, lors du dépôt des déclarations au registre du commerce, impose, notamment, lors de la réimmatriculation d'une société, la production « pour les membres qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer », des mêmes justifications que pour l'immatriculation d'un commerçant, à l'exception de celles qui sont relatives à l'état matrimonial. Il lui demande si, lors de l'immatriculation des sociétés anonymes, les greffiers peuvent exiger la production de ces documents pour chacun des administrateurs, étant fait observer que, dans une société anonyme, ce ne sont pas les administrateurs pris individuellement qui ont le pouvoir de gérer, mais le « conseil d'administration », représenté par un ou deux de ses membres, le président directeur général et, le cas échéant, le directeur général adjoint. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 février 1954, relatif à la tenue du registre du commerce, prescrit aux greffiers des tribunaux de commerce de requérir la production des pièces justificatives des personnes « qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer les sociétés ». Il est certain, tout d'abord, que dans les sociétés anonymes cette expression vise tous les membres du conseil d'administration qui doivent figurer nommément sur la déclaration d'inscription au registre du commerce de la société. Dans ces sociétés, non seulement le président directeur général, mais tous les membres du conseil d'administration sont visés par l'article 2 de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. En effet, l'incapacité prévue par l'article 1er de cette loi s'applique, s'il y a lieu, à toute fonction de direction de gérance ou d'administration, dans une entreprise commerciale ou industrielle quelle qu'en soit la forme juridique. La production des pièces justificatives en question s'impose donc à tous les administrateurs sans exception.

12835. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels motifs ont commandé d'accorder, par le décret n° 54-588, un délai de trois années aux sociétés à responsabilité limitée pour porter leur capital à 1 million de francs, comme l'avait prescrit le décret n° 53-706. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 53-706 du 9 août 1953 a donné aux sociétés à responsabilité limitée un délai de trois ans, à compter de la publication du décret en conseil d'Etat, pris pour son application (décret n° 45-588), pour porter leur capital à un million de francs ou procéder à leur transformation ou à leur dissolution, parce que ces opérations exigeaient l'intervention de formalités (décision de l'assemblée des porteurs de parts, opérations éventuelles de regroupement des parts, rédaction et enregistrement d'actes...) qui, en cas de désaccord entre associés, pouvaient être longues et délicates. Il était donc nécessaire de donner aux intéressés un délai leur permettant de se mettre en règle.

INTERIEUR

11474. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le montant des dépenses faites par l'Etat à l'occasion de l'élection partielle de Seine-et-Oise des 28 février et 11 mars 1954. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Comme suite à ma première réponse, et bien qu'il n'ait pas encore été procédé au règlement général des dépenses occasionnées par l'élection partielle des 28 février et 11 mars 1954 — l'ensemble des factures nécessaires ayant été fourni récemment — il y a tout lieu de penser que la dépense totale atteindra un chiffre voisin de 45 millions de francs.

12365. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises: 1° pour faire bénéficier d'une réquisition les dix familles « sans logis » qui occupent l'immeuble sis 11, rue Ambroise-Thomas, à Courbevoie (Seine), inoccupé depuis 1944; 2° pour faire donner à ces familles l'assurance qu'en attendant aucune mesure d'expulsion ne sera prise à leur égard. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire se réfère à l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et relève de la compétence du ministre du logement et de la reconstruction. Quant à la seconde question, l'enquête effectuée auprès du préfet de police a établi qu'aucune décision d'expulsion des lieux n'était encore intervenue à l'encontre des familles occupant illégale-

ment l'immeuble sis à Courbevoie, 14, rue Ambroise-Thomas. Dans le cas où, les expulsions une fois prononcées, ce haut fonctionnaire se trouverait saisi de demandes de concours de la force publique en vue de leur réalisation, le projet de loi qui doit être incessamment adopté par l'Assemblée nationale permettra au juge des référés, saisi par les intéressés, de leur accorder des délais en rapport avec leur situation.

12430 — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les projets actuellement établis pour l'aménagement d'un hôpital à Letarf, agglomération située sur la commune mixte de Lacalle (département de Constantine), quel est le financement envisagé et à quelle date les travaux devront commencer. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, l'administration algérienne envisage l'aménagement d'un hôpital à Letarf. Il s'agit en fait de la reconstruction de l'ancien hôpital. Un avant-projet a été établi, dont la réalisation atteindrait approximativement 36 millions. Il est toutefois impossible de préciser la date d'exécution de ce projet, qui n'a pas été compris dans le programme de grands travaux de la santé publique pour l'exercice en cours.

12437. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un recrutement d'auxiliaires s'effectue actuellement dans les cadres des préfectures, au mépris, semble-t-il, de l'article 2 de la loi n° 50-100 du 3 avril 1950. Il lui demande: 1° le nombre exact des auxiliaires de bureau et de service recrutés dans les préfectures depuis le 24 mai 1951; 2° si des garanties en matière d'avancement et de stabilité de l'emploi sont prévues pour ces agents; 3° dans quelle mesure il entend poursuivre ce recrutement. (*Question du 25 mai 1954.*)

2e réponse. — 1° L'article 2 (3°), de la loi du 3 avril 1950 a prévu qu'il pourrait être fait appel à des agents auxiliaires pour le remplacement temporaire, et au maximum pour une durée d'une année, de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre. Se basant sur cette disposition, les préfets ont été autorisés, toujours, bien entendu, dans la limite des effectifs qui leur ont été impartis, à recruter quelques auxiliaires temporaires pour des emplois appartenant aux catégories « C » et « D ». Une telle mesure s'est avérée absolument nécessaire pour permettre aux services intéressés de fonctionner dans des conditions à peu près normales, car il convient à cette occasion de souligner que certains textes pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950 n'ayant été promulgués qu'au cours de l'année 1952, et des difficultés s'étant produites quant aux modalités d'application et à l'interprétation de ces textes, ce n'est en définitive qu'à la fin de l'année 1953 qu'a pu être réalisée, pour le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture, la réforme prévue par la loi du 3 avril 1950. Par conséquent, jusqu'au début de l'année 1954, pour les raisons exposées, il n'était absolument pas possible de pourvoir les postes vacants dans les cadres « C » et « D » par la voie normale du concours. En raison de la lourde tâche incombant aux services des préfectures, il était opportun d'autoriser à tout le moins les préfets à recruter, en remplacement d'agents démissionnaires ou en disponibilité, des auxiliaires temporaires, ceux-ci remplissant, dans la très grande majorité des cas, les fonctions de sténo-dactylographes ou de dactylographes. Quant aux agents de service, non seulement les indications qui viennent d'être données concernant les agents de bureau sont valables à leur égard, mais elles doivent même être renforcées du fait que la réforme de l'auxiliariat n'a pu, à ce jour, leur être appliquée. En effet, tous les textes relatifs au statut des agents de service n'ont pas encore, à ce jour, paru. En conséquence, lorsqu'une vacance d'agent de service vient à se produire dans une préfecture, soit à la suite d'une démission, d'une mise en disponibilité ou d'une mise à la retraite, et que cette vacance doit être absolument pourvue, le recrutement d'un auxiliaire temporaire est autorisé. Jusqu'à ce jour, les recrutements autorisés à ces différents titres ont été réduits au strict minimum dans chaque préfecture et sont susceptibles, en raison des conditions dans lesquelles ils ont été effectués, de variations permanentes. 2° En ce qui concerne le deuxièmement de la question écrite, il a été répondu à l'honorable parlementaire par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. 3° Dans un avenir très proche, les opérations d'intégration étant maintenant terminées, les services compétents du ministère de l'intérieur s'efforceront de procéder au recrutement d'agents titulaires appartenant aux cadres « C » et « D », dans les conditions prévues par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau, des sténo-dactylographes et des commis des services extérieurs des administrations de l'Etat.

12440. — M. Marcel Ribère expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un administrateur des services civils nommé au grade « d'administrateur en chef des services civils de 1re classe » à compter du 1er janvier 1945 avec un reliquat de bonification d'ancienneté militaire de 8 mois et 14 jours et mis à la retraite à la date du 1er novembre 1946, soit par ancienneté de services effectifs de 1 an et 10 mois dans ce dernier grade. Faisant application de l'arrêté n° 81-52 T du 10 mai 1952 du gouverneur général de l'Algérie (*Journal officiel* de l'Algérie, 1952, p. 551) portant péréquation en vue de la revision de pension et prévoyant une ancienneté minima de 2 ans et 6 mois dans le grade d'administrateur en chef pour l'assimilation au nouveau grade de « chef de division de préfecture de classe exceptionnelle », l'administration refuse cette assimilation à ce fonctionnaire au motif qu'il n'a que 1 an et 10 mois d'ancienneté de services effectifs, sans vouloir prendre en compte son reliquat de 8 mois et 14 jours d'ancienneté de services militaires. Il demande si, en vertu des lois des 17 mars 1924 (art. 1er) et 9 décembre 1927 (art. 23), ledit reliquat de bonification d'ancienneté ne doit pas être ajouté au temps d'activité effective pour le classement de ce fonctionnaire, alors surtout que l'arrêté gubernatorial du 10 mai 1952 ne précise nullement que l'ancienneté requise pour l'assimilation au grade de « chef de division de préfecture de classe exceptionnelle » (indice 550) est une ancienneté effective. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Les règles applicables en matière de liquidation de pensions ne permettent pas de tenir compte d'une ancienneté de services militaires non utilisée ou de supputer fictivement un avancement à l'occasion de la péréquation des pensions. De même, et dans un domaine voisin, une jurisprudence constante du conseil d'Etat interdit la prise en compte des bonifications (de dégagement des cadres, de l'article 6 de la loi du 18 août 1936) pour déterminer l'ancienneté dans le grade en matière de péréquation. Arrêt: Chaput, 24 janvier 1951; Lombardini, 25 mai 1951; Legay, 26 mars 1952; Barthet, 26 mars 1952. Chaque fois qu'une ancienneté est exigée dans l'emploi supprimé, cette ancienneté se décompte du jour de l'installation à la date d'arrêt des services liquidables et les bonifications d'ancienneté éventuellement valables pour l'avancement ne sont pas prises en considération. Ainsi, lorsque l'arrêté n° 81-52 T du 10 mai 1952 prévoit une ancienneté minimum de 2 ans et 6 mois dans le grade d'administrateur en chef pour l'assimilation au nouveau grade de chef de division de préfecture de classe exceptionnelle, il s'agit de 2 ans et 6 mois effectifs dans le grade.

12521. — M. Benard signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les titulaires d'emplois communaux à temps incomplet sont fréquemment privés de leurs emplois sans pouvoir bénéficier des garanties de stabilité prévues aux articles 13 à 19 — titre VI — de la loi du 28 avril 1952. C'est le cas notamment des secrétaires de mairie, tombés en disgrâce, dont l'emploi est supprimé par le conseil municipal. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et pour quels motifs le conseil municipal d'un chef lieu de canton peut décider la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie; 2° comment les emplois ainsi supprimés peuvent être rétablis et pourvus de nouveaux titulaires; 3° devant quelle juridiction doit être dirigée la demande d'indemnité pour brusque congédiement; 4° devant quelle juridiction doit être dirigé le recours en annulation pour excès et détournement de pouvoir: *a*) de la délibération du conseil municipal portant suppression des emplois; *b*) de l'arrêté du maire appliquant cette décision; 5° quels sont les actes réglementaires visés au décret du 5 mai 1934, qui échappent à la compétence des conseils de préfecture; 6° quelles mesures il envisage: *a*) pour réprimer les abus de nombreux conseils municipaux consistant à dissimuler, sous le nom d'une suppression d'emploi, un licenciement effectif; *b*) pour étendre aux agents en cause le bénéfice de la loi du 12 juin 1929 et, notamment, l'indemnité prévue à l'article 84 du statut national de fonction des agents des communes. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° La suppression d'un emploi communal est décidée dans l'intérêt du service par délibération du conseil municipal soumise à approbation dans les conditions réglementaires et sous le contrôle de la juridiction administrative; 2° l'emploi supprimé est rétabli dans les mêmes formes. La délibération prise à cet effet doit intervenir lorsque les motifs qui ont justifié la suppression de l'emploi ont disparu et que le rétablissement de ce dernier s'est avéré indispensable à la bonne marche des services. Dans ce cas, le maire a intérêt à offrir le poste à son ancien titulaire, pour éviter de la part de ce dernier toute contestation ultérieure. En cas de refus, l'emploi sera pourvu par toute autre personne répondant aux conditions de recrutement qui pourraient exister; 3° et 4° devant le tribunal administratif, sauf recours au conseil d'Etat; 5° aux termes de l'article 2 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, les tribunaux administratifs sont en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif. Les dispositions du décret du 5 mai 1934, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, étant contraires à celles de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, sont abrogées (cf. article 16 de ce dernier texte); 6° *a*) le contrôle de tutelle, qui intervient lorsqu'est soumise à approbation la seconde délibération rétablissant l'emploi, doit permettre le respect de la légalité; *b*) seul un texte législatif pourrait étendre aux agents occupant un emploi à temps incomplet le bénéfice des dispositions de la loi du 12 juin 1929, qui ne visent que les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants, et de l'article 84 de la loi du 28 avril 1952 que le législateur n'a entendu rendre applicable qu'aux agents soumis au statut général.

12527. — M. Maurice Grimaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est de jurisprudence constante, comme remontant bien avant la guerre de 1939-1945, que dans l'application des diverses dispositions du code de la route les expressions « dès la chute du jour » et « dès la nuit » étaient interprétées comme signifiant que les dispositions prescrites devaient être appliquées à l'heure astronomique du coucher du soleil, sans qu'il soit tenu compte des

périodes crépusculaires; et lui demande en vertu de quelles instructions nouvelles certains militaires de la gendarmerie ou agents de la police routière ou autre, peuvent légalement, sans tenir compte de la jurisprudence ci-dessus de la cour de cassation, refuser de dresser procès-verbal contre des usager de la route, spécialement des conducteurs de véhicules agricoles, bien que l'heure astronomique du coucher soit passée depuis longtemps, sous prétexte qu'il ne ferait pas nuit, en raison du fait que l'agent verbalisateur peut distinguer et toucher du doigt un objet déterminé. (*Question du 1er juin* 1954.)

Réponse. — Ni le ministre de l'intérieur, ni le ministre de la défense nationale et des forces armées n'ont donné, aux militaires et agents relevant de leur autorité et chargés du contrôle de la circulation routière, d'instructions ou même de directives les invitant à ne dresser, à l'encontre des automobilistes, de procès-verbaux pour défaut d'éclairage que « lorsque la clarté du jour est devenue insuffisante pour permettre de distinguer et de toucher du doigt un objet déterminé ». A supposer qu'une telle interprétation ait pu être donnée par certains agents verbalisateurs aux expressions « dès la chute du jour » et « dès la nuit » figurant dans le code de la route, elles ne pourraient résulter que d'une confusion avec la définition du terme « nuit », adoptée par la doctrine et la jurisprudence en matière de chasse. Les rectifications utiles pourraient être opérées, si les précisions étaient données aux services ministériels intéressés, sur les circonstances où cette confusion a été relevée, circontances qui semble être les mêmes que celles visées dans un article paru dernièrement dans une publication d'informations touristiques. Quant au fond même de la question soulevée, il ne semble pas que l'introduction de la notion de « nuit astronomique », proposée pour lever toute ambiguïté sur la portée des expressions précitées, soit satisfaisante aussi bien sur le plan réglementaire que sur le plan pratique. Le code de la route ayant essentiellement en vue la sécurité de la circulation, c'est en fonction de cette notion supérieure que doivent être arrêtées et appliquées les obligations qu'il convient d'imposer aux automobilistes. La détermination des limites du temps de nuit, d'après l'heure astronomique du coucher et du lever du soleil, aboutirait à exiger des conducteurs d'avoir les feux de leur véhicule allumés alors que, du moins pendant certaines périodes de l'année, la clarté crépusculaire pendant un laps de temps, plus ou moins prolongé, demeure suffisamment vive pour conserver une vision très nette des objets à distance, en tous cas suffisante pour assurer la conduite des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Enfin, la notion de « jour ou de nuit astronomique » paraît, en la matière, d'autant moins souhaitable qu'elle conduirait, du fait même de sa rigidité, à retirer aux agents chargés de la police de la route, toute possibilité pratique d'appréciation, alors que les normes mêmes de leurs missions leur imposent d'obtenir la sécurité routière en s'interdisant toute tolérance excessive, mais également toute tracasserie inutile.

12528. — **M. Samson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés, et des chefs de groupes et commis de préfecture dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. (*Question du 1er juin* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 5066 publiée au compte rendu des débats du Conseil de la République, séance du 13 mai 1954 (*Journal officiel* du 14 mai 1954, page 939).

12568. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'indemnité dite de « charges militaires » attribuée aux sapeurs-pompiers de Paris ne leur est pas payée depuis 1951; et lui demande s'il compte en faire effectuer le payement, rappels inclus, à ceux qui ont quitté le corps depuis 1951, comme à ceux qui y sont encore en service. (*Question du 2 juin* 1954.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 53-1360 du 30 décembre 1953, le régiment de sapeurs-pompiers est à nouveau placé sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le ministre de l'intérieur n'étant plus de ce fait compétent pour répondre à la question posée, l'honorable parlementaire est invitée à s'adresser à M. le secrétaire d'Etat à la guerre à qui le texte de la question écrite est transmis.

12607. — **M. Guérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qui peuvent résulter de la circulaire n° 61 du 26 février 1954 relative aux produits dits « ignifuges ». En effet, cette circulaire annule l'effet pratique de l'arrêté du 4 septembre 1951 qui avait fixé de manière précise la nature des essais auxquels devaient satisfaire les tissus ou matériaux pour être qualifiés non inflammables. Il apparaît donc qu'il y a confusion entre la notion d'incombustibilité et la notion d'ininflammabilité. Or, il importe que les inspecteurs départementaux soient en mesure de juger d'une manière rapide et pratique de la résistance à l'inflammabilité des produits utilisés dans les installations afférentes aux expositions, salons, foires, théâtres et autres salles de spectacle. Etant donné que la circulaire susvisée a paru condamner tout label garantissant la valeur des produits en cause quant à la qualification susvisée, sans pour autant donner une garantie de substitution, il lui demande s'il compte faire une mise au point, sous forme d'une nouvelle circulaire établie, au besoin, après consultation du « comité d'études et de classification des matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie » institué par arrêté ministériel du 22 décembre 1949. (*Question du 8 juin* 1954.)

Réponse. — Le décret du 15 juillet 1949, article 18, modifié par celui n° 51-963 du 21 juillet 1951, article 3, précise que des arrêtés du ministère de l'intérieur fixeront les conditions de son application en ce qui concerne notamment: l'appareillage et les méthodes d'essais; les conditions d'agrément des laboratoires; la forme des procès-verbaux des essais après avis du comité d'études et de classification des matériaux. Il en résulte que les conditions d'essais proposées par l'arrêté du 4 septembre 1951 ne pouvaient servir de base à la délivrance d'un label garantissant la valeur des produits essayés, tant que n'étaient pas remplies les conditions ci-dessus rappelées. La circulaire n° 61 rappelle seulement que ces conditions ne sont pas remplies. Elaboré à partir des seules données théoriques, dont on disposait au moment de sa préparation, l'arrêté du 4 septembre 1951 ne constituait, dans l'esprit de la majorité des membres de son comité de rédaction, qu'un instrument de travail. Il a effectivement permis l'équipement progressif du laboratoire-pilote du ministère de l'intérieur et des nombreux essais qui ont permis d'apporter au matériel expérimental, initialement proposé, des perfectionnements et des adjonctions. Il est envisagé d'apporter des correctifs à l'arrêté du 4 septembre 1951. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une préparation et de contrôles suffisamment approfondis pour qu'ils puissent constituer, cette fois, une base d'appréciation reposant sur des faits qui ne soient plus discutables. Les services intéressés s'emploient à cette préparation qui fera incessamment l'objet d'une réunion du comité d'étude et de classification des matériaux.

12608. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune est dans l'obligation: 1° de faire effectuer par ses agents communaux les enquêtes qui lui sont demandées sur ses administrés par les caisses et organismes divers de sécurité sociale; 2° de répondre aux questionnaires qui lui sont adressés par ces mêmes organismes et qui présentent parfois un caractère quelque peu inquisitorial au regard des personnes sur lesquelles les renseignements sont demandés; 3° s'il ne lui paraît pas opportun, pour remédier à cet état de choses, de demander à son collègue du travail et de la sécurité sociale d'inviter les caisses ou organismes susvisés à faire effectuer ces enquêtes par leurs services ou correspondants locaux. (*Question du 8 juin* 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessitant une étude commune avec le ministère du travail, une réponse définitive sera adressée à M. Monteil dès que ce département ministériel aura fait connaître son point de vue.

12717. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certains départements, et notamment dans l'Ariège, les renseignements fournis par l'administration sur la répartition des crédits du fonds d'investissement routier (crédits relatifs à la remise en état des chemins vicinaux), ont amené les conseils généraux des départements intéressés à l'application automatique du barème fixé par le décret du 5 octobre 1949, et lui demande: 1° s'il résulte des textes en vigueur que les crédits du fonds d'investissement routier réservés à la remise en état des chemins vicinaux doivent être attribués aux seules communes qui s'imposent quatre journées de prestations ou si, au contraire, le vote de la quatrième journée a été seulement recommandé ou si une commune qui ne s'impose que trois journées de prestations peut, dans le cadre du plan départemental de remise en état des chemins vicinaux, bénéficier des crédits du fonds d'investissement; 2° si la répartition du crédit alloué annuellement à chaque département pour la voirie vicinale doit être effectuée par le conseil général, obligatoirement, suivant le barème et dans les proportions prévues par le décret du 5 octobre 1949 ou si, au contraire, dans le cadre du plan départemental de remise en état des chemins vicinaux, le conseil général est entièrement libre de fixer les modalités de répartition du crédit mis à la disposition du département. (*Question du 11 juin* 1954.)

Réponse. — 1° Toute latitude a été laissée aux conseils généraux de faire bénéficier des allocations du fonds spécial d'investissement routier (tranche vicinale) des communes qui n'auraient pas voté les quatre journées de prestation, s'ils estiment que lesdites communes accomplissent cependant un effort suffisant en faveur de leur voirie; 2° les conseils généraux ne sont nullement tenus de faire application du barème prévu par le décret du 5 octobre 1949 et sont libres de fixer les modalités de répartition des crédits mis à leur disposition au titre de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier, sous la seule réserve que ces modalités soient compatibles avec le texte même de la loi du 3 janvier 1952 qui a créé cette tranche, c'est-à-dire qu'elles permettent la réalisation d'un programme de remise en état et d'amélioration des chemins vicinaux.

12718. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réglementation concernant l'affichage est bien respectée et si, tout particulièrement, un certain nombre d'affiches publicitaires, qui constituent un outrage à la moralité publique, ne devraient pas

être retirées des lieux publics où elles figurent. (*Question du 11 juin 1954.*)

Réponse. — Les lois et règlements concernant l'affichage sont strictement observés. Si, par ailleurs, certaines affiches publicitaires constituent un outrage à la moralité publique elles tombent sous le coup des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939. Elles peuvent, en conséquence, être saisies ou lacérées et donner lieu à des poursuites pénales.

12778. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à combien il a estimé, dans son étude comparative, la valeur des effets d'équipement que son administration fournit en nature aux policiers du service général dans les corps urbains. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Les équipements des personnels en tenue ayant fait l'objet de multiples études, l'honorable parlementaire est priée de vouloir bien préciser: 1° à quelle étude « comparative » elle se réfère; 2° quelle signification exacte elle attribue aux termes « effets d'équipement ». Doivent-ils être pris au sens large, c'est-à-dire englobant effets d'habillement et d'équipements accessoires, ou restrictifs, c'est-à-dire se limitant aux seuls « équipements », à l'exclusion des effets d'habillement ?

12779. — **M. Jean (Léon)** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cas où un secrétaire en chef de mairie d'un chef-lieu de canton, ayant été d'abord suspendu de ses fonctions et ensuite révoqué, le secrétaire adjoint a assuré son service, le maire a le droit d'allouer au secrétaire adjoint, pendant qu'il remplace le chef, le traitement de celui-ci ou bien s'il ne peut loi accorder qu'une indemnité de fonctions. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur ne permet d'accorder à l'agent qui occupe temporairement des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade ni le traitement afférent à l'emploi qu'il occupe provisoirement, ni une indemnité spéciale. Par contre, rien ne s'oppose à ce que accomplissant des tâches incombant à deux fonctionnaires, l'intéressé soit rémunéré de ses travaux supplémentaires par des indemnités calculées conformément à l'arrêté du 1er août 1951, relatif au régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales (*J. O.* du 15 août 1951).

12845. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la course de taureaux avec mise à mort qui a eu lieu récemment à Evreux. Il lui demande dans quelles conditions le représentant départemental de l'autorité peut se croire autorisé à ne pas faire respecter la loi qui interdit les courses avec mise à mort en France sauf dans quelques villes où ce spectacle est traditionnel et quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir la loi soit respectée. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — La course de taureaux organisée le 23 mai 1954 à Evreux a fait l'objet d'une demande présentée par le président de l'union commerciale de cette ville. L'autorisation a été accordée mais il fut signifié, par procès-verbal le 22 mai, à l'intéressé, l'interdiction d'organiser toute course avec mise à mort, pose de banderilles et picadors et avec pose de banderilles et picadors seulement. Le promoteur de la manifestation s'était engagé à respecter la loi. La manifestation comportait sept courses. Les six premières se sont déroulées dans des conditions légales, c'est-à-dire sans picadors, pose de banderilles ni mise à mort. Par contre, à la septième course, le taureau fut mis à mort après avoir reçu quatre banderilles. La manifestation se trouvant terminée, il n'était pas possible d'intervenir autrement que pour constater l'infraction. Des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de l'organisateur de la course, de l'éleveur imprésario et du matador. Ils ont été transmis au parquet. La suite judiciaire ne tardera pas à intervenir. Les instructions qui ont été précédemment adressées aux préfets en la matière sont très strictes. Toutefois, il est évidemment bien difficile d'empêcher un organisateur de commettre une irrégularité dans les derniers instants de la course. J'ajoute que le Parlement est actuellement saisi de trois propositions de loi: n°s 340, 1656 et 2509 (rapport n° 8389) tendant à relever très sensiblement les sanctions auxquelles s'exposent les délinquants seulement passibles, sous le régime actuel, d'une contravention.

12897. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, lorsque la commission de reclassement, prévue par la loi du 7 février 1953, pour apprécier les préjudices de carrière, se déclare incompétente, quel est le recours ouvert aux fonctionnaires intéressés contre cette déclaration d'incompétence. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — La déclaration d'incompétence de la commission de reclassement prévue par la loi du 7 février 1953 ne présente pas le caractère d'une décision susceptible de donner lieu à des recours. Ceux-ci ne peuvent être formulés qu'à l'encontre des décisions de rejet prises par le ministre compétent. L'article 4 de la loi du 7 février 1953 précitée précise que ces recours doivent être adressés au ministre dans les deux mois de la notification de la décision de rejet.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 21 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2563)

Sur le renvoi à la commission des finances saisie, pour avis, de la proposition relative à l'allocation vieillesse agricole.

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	1
Contre	604

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A voté pour :

M. Le Roy Ladurie.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Biluemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calipt (Olivier).
Capéveille.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chaussoy.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.

Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Loutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estebe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert). Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
M. Liautey (André).
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette
Loustau
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel)
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien). Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Tellizde.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre)
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Laniel (Joseph).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 1
Contre 610

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2564)

Sur la prise en considération du contre-projet de Mme Laissac au projet relatif à l'allocation vieillesse agricole. **(Resultat du pointage.)**

Nombre des votants 509

Majorité absolue 255

Pour 285

Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostafa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bossary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Gozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Levacher.
Llauley (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Noe (de Lay).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rittenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Scurbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Le Roy Ladurie et Méhaignerie.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aubame.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dupraz (Joannès).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Paquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Barrier, Bourdellès, Bénard, Chabenat, Gaborit, Morève et Verneuil, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Chupin et Secrétain, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juillet 1954.*

(*Journal officiel* du 21 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2560) sur l'ensemble de la proposition relative à la dévolution des biens de presse (deuxième lecture) :

M. Jarrosson, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Durroux ne figure dans aucune rubrique.

En réalité, M. Durroux avait mis dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.